

**Animaux sauvages et oiseaux migrateurs****Feuille 1****Négociation des contributions Nisga'a à un fonds provincial d'animaux sauvages****Article(s) :** 11**Partie(s) :** Nation Nisga'a  
Colombie-Britannique**Activité(s) :****Calendrier :**

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 1. | La Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique amorce la négociation d'un accord en vertu de l'article 11 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs » en remettant un avis écrit à l'autre Partie requérant le commencement de négociations en collaboration. | de temps à autre                         |
| 2. | La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique convoquent la première réunion des négociations en collaboration.  | dans les 21 jours de la remise de l'avis |
| 3. | Si les négociations en collaboration prennent fin, conformément à l'appendice M-1, la Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique peut remettre à l'autre Partie un avis requérant le commencement d'un processus de facilitation.  | dans les 15 jours de la fin              |
| 4. | La Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique tente d'utiliser un des processus de facilitation énoncés à l'article 24 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».  | dans les 30 jours de la remise de l'avis |
| 5. | Si la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique parviennent à un accord, elles le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et conditions.   | tel que convenu                          |

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

11. De temps à autre, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique négocient et tentent de parvenir à des accords concernant les contributions de la Nation Nisga'a à tout fonds provincial consacré à la conservation des animaux sauvages et à la protection de l'habitat, à un niveau qui est proportionné :
- a. aux contributions versées par les chasseurs détenteurs de permis partout en Colombie-Britannique ;
  - b. à l'application du fonds provincial à la Région faunique du Nass ; et
  - c. à l'exercice d'activités semblables de gestion des animaux sauvages par le gouvernement Nisga'a Lisims

et qui en tient compte.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Règlement des différends, articles 15 à 27

Appendices M-1 à M-5

## Animaux sauvages et oiseaux migrateurs

Feuille 2

**Détermination du total de la première récolte admissible pour les premières espèces désignées (orignal, ours grizzli et chèvre de montagne)**

Article(s) : 15, 21 et 22

Partie(s) : Colombie-Britannique  
Comité de la faune

## Activité(s) :

## Calendrier :

- |  |   |
|--|---|
| 1. Le ministre désigne l'orignal, l'ours grizzli et la chèvre de montagne comme premières espèces désignées.   | à la date d'entrée en vigueur   |
| 2. Avant de déterminer le total de la récolte admissible pour les premières espèces désignées, le ministre demande au Comité de la faune de lui faire des recommandations à cet égard.                       | à la date d'entrée en vigueur ou immédiatement après                        |
| 3. Le Comité de la faune présente au ministre ses recommandations sur le total de la récolte admissible.   | dès que praticable après réception de la demande                            |
| 4. Le ministre examine les recommandations du Comité de la faune et détermine le total de la récolte admissible conformément à l'article 22 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs ». | dès que praticable après réception des recommandations                      |
| 5. Le ministre avise le Comité de la faune, par écrit, du total de la récolte admissible.  | dès que praticable après la détermination du total de la récolte admissible |

## Disposition(s) de l'Accord définitif :

15. À la date d'entrée en vigueur, le ministre désigne l'orignal, l'ours grizzli et la chèvre de montagne comme premières espèces désignées.
21. Le ministre demande des recommandations au Comité de la faune et considère les recommandations du Comité de la faune avant de déterminer le total de la récolte admissible pour toute espèce désignée.
22. Pour déterminer le total de la récolte admissible pour une espèce désignée, le ministre, conformément à une saine gestion des animaux sauvages, tient compte :
  - a. de la population de l'espèce à l'intérieur de la Région faunique du Nass ; et

- b. de la population de l'espèce dans son rayon normal ou son secteur normal de déplacement à l'extérieur de la Région faunique du Nass.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Animaux sauvages et oiseaux migrateurs, articles 24 et 25

## Animaux sauvages et oiseaux migrateurs

Feuille 3

## Désignation d'espèces autres que les premières espèces désignées

Article(s) : 16, 17, 19 à 22, 26 à 29, 45.b., 59 et 60

Partie(s) : Gouvernement Nisga'a Lisims  
Colombie-Britannique  
Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)  
Comité de la faune

Activité(s) :

Calendrier :

Désignation

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 1. | La Colombie-Britannique ou le gouvernement Nisga'a Lisims peut demander, par écrit, au Comité de la faune de faire des recommandations à savoir si une espèce devrait être ou continuer d'être une espèce désignée. | tel que désiré   |
| 2. | La Colombie-Britannique et le gouvernement Nisga'a Lisims fournissent au Comité de la faune les renseignements raisonnablement disponibles et nécessaires pour lui permettre de faire des recommandations.          | dès que praticable après la demande de recommandations     |
| 3. | Le Comité de la faune présente des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims concernant une désignation :   |  |
| a) | si la Colombie-Britannique ou le gouvernement Nisga'a Lisims en fait la demande ; ou  | dans un délai raisonnable après réception de l'information |
| b) | en l'absence d'une demande, conformément à l'alinéa 45.b., du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs ».   | tel que désiré   |
| 4. | Le ministre considère :   | dès que praticable après réception des recommandations     |
| a) | les recommandations du Comité de la faune, conformément à l'article 59 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs » ; et   |  |
| b) | s'il y a un risque important pour la population d'animaux sauvages.   |  |
| 5. | Le ministre décide de désigner ou non une espèce ou de continuer ou non la désignation d'une espèce.  | dès que praticable après réception des recommandations     |

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 6. | Le ministre, ou son représentant qui n'est pas d'un niveau inférieur à celui de sous-ministre adjoint, informe le gouvernement Nisga'a et le Comité de la faune de sa décision. | dès que praticable après que la décision est prise |
|----|---|--|

Établissement de l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages

- |    |   |   |
|----|---|---|
| 7. | Si l'espèce est désignée, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a négocient une allocation pour cette espèce conformément aux articles 27 et 29 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs », y compris, si elles le désirent, les dispositions relatives à l'examen de cette allocation. | dès que praticable après la désignation |
| 8. | Si la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a ne s'entendent pas sur une allocation, la Colombie-Britannique ou la Nation Nisga'a peut renvoyer l'affaire à l'arbitrage en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ».   | tel que désiré                          |

Établissement du total de la récolte admissible

- |     |   |   |
|-----|---|---|
| 9.  | Dès l'établissement d'une allocation, par voie de négociation ou d'arbitrage, le ministre :   | dès que praticable après l'établissement              |
|     | a) avise le gouvernement Nisga'a Lisims et le Comité de la faune de la nécessité d'établir un total de récolte admissible pour l'espèce en question ; et  |   |
|     | b) demande au Comité de la faune de lui fournir des recommandations concernant le total de la récolte admissible et les considère.                        |   |
| 10. | Le ministre détermine le total de la récolte admissible pour une espèce désignée en tenant compte, conformément à la bonne gestion des animaux sauvages : | dès que praticable après l'examen des recommandations |
|     | a) de la population de l'espèce à l'intérieur de la Région faunique du Nass ; et  |   |
|     | b) de la population de l'espèce dans son rayon normal ou son secteur normal de déplacement à l'extérieur de la Région faunique du Nass.                   |   |
| 11. | Le ministre avise le gouvernement Nisga'a Lisims et le Comité de la faune du total de la récolte admissible pour cette espèce.                            | dès que praticable après la détermination             |

Modification de l'Accord définitif

12. L'annexe A du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs » sera modifiée pour inclure l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages de cette espèce désignée.

selon les dispositions de l'Accord définitif relatives aux modifications

**Hypothèses de planification, lignes directrices et commentaires :**

L'ordre de ces activités vise à refléter l'ordre probable des événements, mais les recommandations et les décisions sur le total de la récolte admissible et sur l'allocation peuvent suivre un ordre différent.

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

16. Le gouvernement Nisga'a Lisims ou la Colombie-Britannique peut demander au Comité de la faune de faire des recommandations à savoir si une espèce d'animaux sauvages devrait être ou continuer d'être une espèce désignée.
17. Le ministre peut désigner une espèce d'animaux sauvages autre que les premières espèces désignées seulement si le ministre détermine qu'afin de contrer un risque important à l'endroit d'une population d'animaux sauvages, il devrait y avoir un total de la récolte admissible de cette espèce d'animaux sauvages.
19. Le ministre demande des recommandations au Comité de la faune et considère les recommandations du Comité de la faune avant de décider si une espèce est ou continue d'être une espèce désignée.
20. La Colombie-Britannique et le gouvernement Nisga'a Lisims fournissent au Comité de la faune les renseignements raisonnablement disponibles et nécessaires pour permettre au Comité de la faune de faire des recommandations à savoir si une espèce d'animaux sauvages devrait être ou continuer d'être une espèce désignée.
21. Le ministre demande des recommandations au Comité de la faune et considère les recommandations du Comité de la faune avant de déterminer le total de la récolte admissible pour toute espèce désignée.
22. Pour déterminer le total de la récolte admissible pour une espèce désignée, le ministre, conformément à une saine gestion des animaux sauvages, tient compte :
- de la population de l'espèce à l'intérieur de la Région faunique du Nass ; et
  - de la population de l'espèce dans son rayon normal ou son secteur normal de déplacement à l'extérieur de la Région faunique du Nass.

26. Une allocation Nisga'a d'animaux sauvages qui est déterminée ou modifiée en vertu de l'Accord et toute disposition d'examen convenue en vertu de l'article 28 sont ajoutées à l'annexe A.
27. À moins que la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a n'en conviennent différemment, ou qu'il n'en soit décidé différemment par arbitrage en vertu de l'article 33, l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages d'une espèce qui est désignée après la date d'entrée en vigueur :
- a. correspond, au niveau égal ou inférieur à la récolte estimée au moment de la désignation de l'espèce, à la part de la récolte qui a été récoltée par la Nation Nisga'a avant la désignation ;
  - b. prévoit une part croissante du total de la récolte admissible par des personnes autres que les citoyens Nisga'a à mesure que le total de la récolte admissible augmente au-delà du niveau auquel l'espèce a été désignée ; et
  - c. peut prévoir une quantité maximale pour la récolte Nisga'a.
28. Si le ministre désigne une espèce après la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a négocient et tentent de parvenir à un accord sur une allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour cette espèce désignée, et elles peuvent aussi convenir de dispositions pour examiner cette allocation Nisga'a d'animaux sauvages.
29. Toute détermination ou modification d'une allocation Nisga'a d'animaux sauvages, y compris une détermination ou une modification par un arbitre en vertu de l'article 33, tient compte de tous les renseignements pertinents présentés par la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a, et en particulier les renseignements concernant :
- a. l'état de l'espèce ;
  - b. les exigences de conservation ;
  - c. les récoltes Nisga'a courantes et passées à des fins domestiques ;
  - d. le changement à l'effort Nisga'a de récolte ; et
  - e. l'effet sur les espèces de la récolte par d'autres.
45. À la date d'entrée en vigueur, les Parties établissent un Comité de la faune pour faciliter la gestion des animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass. À cette fin, le Comité de la faune exerce les responsabilités qui lui sont attribuées en vertu de l'Accord, notamment :
- b. recommander au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims si toute espèce d'animal sauvage devrait être ou continuer d'être une espèce désignée ;
59. Lorsqu'il considère les recommandations du Comité de la faune ou de ses membres, le ministre tient compte :
- a. des exigences de conservation et de la disponibilité des ressources d'animaux sauvages ;



- b. de toute préférence Nisga'a concernant les lieux, méthodes ou périodes de récolte exprimée dans les recommandations ;
  - c. de l'utilisation des ressources d'animaux sauvages au bénéfice de tous les Canadiens ;
  - d. de la gestion efficiente et efficace des ressources d'animaux sauvages ;
  - e. des exigences d'intégration et de gestion efficiente de l'ensemble des ressources d'animaux sauvages ;
  - f. des procédures scientifiques reconnues pour la gestion des animaux sauvages ; et
  - g. d'autres considérations législatives pertinentes.
60. Le ministre ne délègue pas le pouvoir de rejeter les recommandations du Comité de la faune ou de ses membres, en totalité ou en partie, à un niveau inférieur à celui de sous-ministre-adjoint.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Animaux sauvages et oiseaux migrateurs, articles 1, 2, 24 et 56, alinéa 45.c. et annexe A

## Animaux sauvages et oiseaux migrateurs

Feuille 4

## Examen des allocations Nisga'a d'animaux sauvages pour les premières espèces désignées

Article(s) : 26, 30, 31, 33 et 34

Partie(s) : Colombie-Britannique  
Nation Nisga'a

Activité(s) :

Calendrier :

1. Dans les quinze années suivant la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a examinent l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour une première espèce désignée :
  - a) une fois à la demande soit de la Colombie-Britannique soit de la Nation Nisga'a, en tout temps après un délai de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur ; et
  - b) s'il y a eu un examen en vertu de l'alinéa a) :
    - i) une fois à la demande de la Colombie-Britannique, et
    - ii) une fois à la demande de la Nation Nisga'aen tout temps après un délai de cinq ans suivant la date à laquelle l'examen en vertu de l'alinéa a) a été demandé.
2. La Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a peuvent convenir de modifier l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour une première espèce désignée après tout examen en vertu de l'article 30 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs ». Il incombe à la Partie qui demande un examen de l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour une espèce désignée d'établir que l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages devrait être modifiée.
3. Si la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique ne parviennent pas à s'entendre, l'une ou l'autre Partie peut renvoyer l'affaire à l'arbitrage en vertu des articles 28 à 34 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».
4. L'allocation modifiée est ajoutée à l'annexe A du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs » conformément à l'article 26 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs » et à l'article 43 du chapitre intitulé « Dispositions générales ».

selon l'article 30 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs »

tel que désiré

tel que désiré

le jour où la décision prend effet

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

26. Une allocation Nisga'a d'animaux sauvages qui est déterminée ou modifiée en vertu de l'Accord et toute disposition d'examen convenue en vertu de l'article 28 sont ajoutées à l'annexe A.
30. Dans les quinze années suivant la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a examinent l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour une première espèce désignée :
- a. une fois à la demande soit de la Colombie-Britannique soit de la Nation Nisga'a, en tout temps après un délai de cinq années suivant la date d'entrée en vigueur ; et
  - b. s'il y a eu un examen en vertu de l'alinéa a. :
    - i. une fois à la demande de la Colombie-Britannique ; et
    - ii. une fois à la demande de la Nation Nisga'aen tout temps après un délai de cinq années suivant la date à laquelle l'examen en vertu de l'alinéa a. a été demandé.
31. La Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a peuvent convenir de modifier l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour une première espèce désignée après tout examen en vertu de l'article 30.
33. Si la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a ne parviennent pas à s'entendre :
- a. sur l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour une première espèce désignée, à la suite d'un examen en vertu de l'article 30 ; ou
  - b. sur l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages de toute autre espèce désignée en vertu des articles 27 à 29,
- l'allocation fait l'objet d'une décision définitive par arbitrage en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ».
34. Il incombe à la Partie qui demande un examen de l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour une espèce désignée d'établir que l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages devrait être modifiée.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Animaux sauvages et oiseaux migrateurs, article 32 et annexe A

Règlement des différends, articles 28 à 34

Appendice M-6

**Animaux sauvages et oiseaux migrateurs****Feuille 5****Lois Nisga'a concernant les droits et obligations des Nisga'a relatifs aux animaux sauvages et aux oiseaux migrateurs****Article(s) :** 37, 39 et 41**Partie(s) :** Gouvernement Nisga'a Lisims**Activité(s) :****Calendrier :**

1. Le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois conformément à l'article 41 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs » :
    - a) en élaborant ces lois ; et
    - b) en édictant ces lois.
  2. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois en vertu des articles 37 et 39 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs ».
- avant la date d'entrée en vigueur
- à la date d'entrée en vigueur et tel que désiré
- tel que désiré

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

37. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant les droits et les obligations de la Nation Nisga'a concernant les animaux sauvages et les oiseaux migrateurs en vertu de l'Accord, et qui sont compatibles avec celui-ci, et qui ne sont pas incompatibles avec les plans annuels de gestion, y compris des lois concernant des questions telles que :
  - a. la répartition des droits Nisga'a aux animaux sauvages parmi les citoyens Nisga'a ;
  - b. l'établissement et l'administration des exigences en matière de licences pour la récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages ;
  - c. les méthodes, périodes et lieux de récolte des espèces d'animaux sauvages comprises dans le plan annuel de gestion, et des oiseaux migrateurs en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages ;
  - d. les méthodes, périodes et lieux de récolte des espèces d'animaux sauvages non comprises dans le plan annuel de gestion ;
  - e. la désignation et les documents des personnes qui récoltent des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages ;

- f. l'échange ou le troc des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs récoltés par les citoyens Nisga'a en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages ; et
  - g. d'autres questions dont ont convenu les Parties.
39. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant toute vente d'animaux sauvages, d'oiseaux migrateurs, de sous-produits non comestibles ou de duvet d'oiseaux migrateurs, qui sont récoltés en vertu de l'Accord.
41. Le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois pour exiger :
- a. que tout animal sauvage ou partie d'animal sauvage, y compris la viande, récolté en vertu de l'Accord, qui est transporté à l'extérieur des Terres Nisga'a afin de l'échanger ou de le troquer, soit identifié comme animal sauvage destiné à l'échange ou au troc ; et
  - b. que les citoyens Nisga'a se conforment au plan annuel de gestion.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Animaux sauvages et oiseaux migrateurs, articles 38 et 40

## Animaux sauvages et oiseaux migrateurs

Feuille 6

**Désignation du représentant du gouvernement Nisga'a Lisims pour l'administration des examens concernant l'utilisation ou la sécurité des armes à feu**

Article(s) : 44

Partie(s) : Gouvernement Nisga'a Lisims  
Colombie-Britannique  
Canada

Activité(s) :

Calendrier :

1. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut proposer la nomination d'une personne afin d'assumer les responsabilités d'administrer les examens fédéraux ou provinciaux concernant l'utilisation ou la sécurité des armes à feu en fournissant, par écrit, le nom de cette personne et une preuve de ses qualifications à la personne autorisée en vertu de la législation fédérale ou provinciale à désigner des individus pour administrer les examens concernant l'utilisation ou la sécurité des armes à feu. tel que désiré
2. La personne autorisée en vertu de la législation fédérale ou provinciale désigne la personne dont la nomination est proposée si celle-ci satisfait aux exigences énoncées à l'article 44 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs ». dès que praticable après réception de la nomination

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

44. La personne autorisée en vertu de la législation fédérale ou provinciale à désigner des personnes pour administrer les examens concernant l'utilisation ou la sécurité des armes à feu, désigne toute personne dont la nomination est proposée par le gouvernement Nisga'a Lisims afin d'assumer les responsabilités d'administrer les examens fédéraux et provinciaux concernant l'utilisation ou la sécurité des armes à feu, si la personne dont la nomination est proposée par le gouvernement Nisga'a Lisims détient la licence d'armes à feu et les qualifications relatives aux examens sur l'utilisation ou la sécurité des armes à feu :
  - a. qui sont généralement exigées de toutes les personnes qui administrent ces examens en Colombie-Britannique ; ou
  - b. qui sont exigées des personnes autochtones qui administrent ces examens en Colombie-Britannique, si des qualifications spécifiques ont été établies pour les personnes autochtones chargées d'administrer ces examens.

**Animaux sauvages et oiseaux migrateurs**

Feuille 7

**Établissement et fonctionnement du Comité de la faune****Article(s) :** 45 à 48**Partie(s) :** Nation Nisga'a  
Colombie-Britannique  
Canada (ministère des Pêches et des Océans)**Activité(s) :****Calendrier :**

- |  |   |
|--|---|
| 1. La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique nomment chacune un nombre égal de membres, sans dépasser quatre chacune, et le Canada nomme un membre au Comité de la faune. Pour ce faire, le Canada procède par décret en conseil. | à la date d'entrée en vigueur                                 |
| 2. Chaque Partie avise par écrit les autres Parties des individus nommés.  | à la date d'entrée en vigueur                                 |
| 3. Le Comité de la faune exerce ses responsabilités tel que requis par le chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs », y compris les articles 45 à 48 de ce chapitre.   | de façon permanente, à compter de la date d'entrée en vigueur |
| 4. Si un membre nommé par l'une des Parties cesse d'être membre du Comité de la faune, cette Partie nomme un remplaçant et en avise par écrit les autres Parties.  | tel qu'exigé  |

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

45. À la date d'entrée en vigueur, les Parties établissent un Comité de la faune pour faciliter la gestion des animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass. À cette fin, le Comité de la faune exerce les responsabilités qui lui sont attribuées en vertu de l'Accord, notamment :
- a. recommander au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims toute exigence de conservation qu'il estime souhaitable pour les espèces d'animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass ;
  - b. recommander au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims si toute espèce d'animal sauvage devrait être ou continuer d'être une espèce désignée ;
  - c. recommander chaque année au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims les niveaux du total de la récolte admissible pour les espèces désignées, notamment les objectifs concernant :

- i. la répartition géographique de la récolte à l'intérieur de la Région faunique du Nass ;
  - ii. la composition de la récolte par sexe et par âge ;
  - iii. les exigences en matière de contrôle, de rapport et de vérification ; et
  - iv. d'autres questions semblables ;
- d. recommander au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims s'il devrait y avoir un plan annuel de gestion pour toute espèce d'animaux sauvages autre que les espèces désignées ;
  - e. recommander au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims des plans annuels de gestion, qui sont compatibles avec l'Accord et la saine gestion des animaux sauvages, pour la récolte Nisga'a des espèces désignées et de toute autre espèce d'animaux sauvages pour laquelle le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims ont convenu qu'il devrait y avoir un plan annuel de gestion ;
  - f. conseiller le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims concernant la conception de toute étude nécessaire à la réalisation des modalités de ce chapitre ou pour faciliter la saine gestion des animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass ;
  - g. conseiller le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims concernant les modifications aux lois qui s'appliquent à la gestion des animaux sauvages et aux récoltes d'animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass ;
  - h. conseiller le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims quant aux politiques, projets, plans et programmes de gestion des animaux sauvages qui ont des effets importants sur la Région faunique du Nass et ses populations d'animaux sauvages ;
  - i. élaborer les plans à long terme de gestion des animaux sauvages qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses responsabilités ;
  - j. faciliter l'échange de renseignements et de plans pour les récoltes d'animaux sauvages existantes et envisagées, qui pourraient avoir des effets sur la récolte Nisga'a d'animaux sauvages ou sur lesquelles la récolte Nisga'a d'animaux sauvages pourrait avoir des effets ;
  - k. communiquer avec d'autres organismes de gestion ou consultatifs au sujet de questions d'intérêt mutuel ; et
  - l. exercer d'autres activités convenues par la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique ou le Canada, selon le cas.
46. Le Comité de la faune se compose d'au plus neuf membres. Pour les représenter au Comité de la faune, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique nomment chacun un nombre égal de membres, sans dépasser quatre chacun, et le Canada nomme un membre. Les membres du Comité de la faune représentant la Nation Nisga'a, le Canada et la Colombie-Britannique sont responsables des fonctions concernant les poissons sauvages. Les membres du Comité de la faune représentant la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique sont responsables des fonctions concernant tous les autres animaux sauvages.



47. Le Comité de la faune se réunit aussi souvent que nécessaire pour exercer ses responsabilités, et il établit ses procédures.
48. Dans toute la mesure du possible, le Comité de la faune exerce ses responsabilités par consensus. En l'absence de consensus, le Comité de la faune soumet les recommandations ou conseils des représentants de chacune des Parties.

## Animaux sauvages et oiseaux migrateurs

Feuille 8

## Consultations concernant les règlements et les politiques en matière d'animaux sauvages

Article(s) : 50

Partie(s) : Colombie-Britannique  
Canada (ministère des Pêches et des Océans)  
Nation Nisga'a

Activité(s) :

Calendrier :

1. Si la Colombie-Britannique ou le Canada est d'avis qu'une politique ou un règlement proposé aurait des effets importants sur la gestion des animaux sauvages ou la récolte d'animaux sauvages dans une zone de gestion des animaux sauvages, cette Partie consulte la Nation Nisga'a :
  - a) en avisant par écrit la Nation Nisga'a de la politique ou du règlement proposé et en fournissant suffisamment de détails pour lui permettre de préparer son opinion sur la question. L'avis spécifie un délai raisonnable pour une réponse et donne à la Nation Nisga'a la possibilité de présenter son opinion ;
  - b) en fournissant sur demande suffisamment de renseignements pour permettre à la Nation Nisga'a de préparer son opinion sur la question ; et
  - c) en accordant une considération complète et équitable à l'opinion de la Nation Nisga'a,et cette consultation a lieu par l'intermédiaire du Comité de la faune, à moins qu'on n'en convienne différemment.
2. La Partie à l'origine du règlement ou de la politique avise la Nation Nisga'a de toute décision concernant la politique ou le règlement proposé.

avant de prendre un règlement ou d'adopter une politique

avant de prendre un règlement ou d'adopter une politique

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

50. La Colombie-Britannique ou le Canada, selon le cas, consulte la Nation Nisga'a avant de prendre des règlements ou d'adopter des politiques qui ont des effets importants sur la gestion des animaux sauvages ou la récolte des animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass. À moins que la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique ou le Canada selon le cas, n'en conviennent différemment, cette consultation s'effectue par l'entremise du Comité de la faune.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Dispositions générales, article 28

## Animaux sauvages et oiseaux migrateurs

Feuille 9

## Fourniture de données pertinentes au Comité de la faune

Article(s) : 51

Partie(s) : Gouvernement Nisga'a Lisims  
Colombie-Britannique  
Canada (ministère des Pêches et des Océans)

Activité(s) :

Calendrier :

- |  |  |
|--|--|
| 1. Chaque Partie avise le Comité de la faune, par écrit, de l'identité de son bureau chargé de déterminer et de fournir les données pertinentes au Comité de la faune. | dès que praticable après la date d'entrée en vigueur |
| 2. Chaque Partie détermine et fournit au moins une copie des données pertinentes au Comité de la faune   | de façon permanente, tel qu'exigé                    |

## Hypothèses de planification, lignes directrices et commentaires :

Le terme « données » se veut d'une portée générale et comprend les données brutes et les rapports.

## Disposition(s) de l'Accord définitif :

51. Le gouvernement Nisga'a Lisims et le ministre fournissent au Comité de la faune toutes les données pertinentes qu'ils possèdent concernant toutes les questions de récolte d'animaux sauvages et autres questions pertinentes à la gestion des animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass.

## Animaux sauvages et oiseaux sauvages

Feuille 10

**Établissement d'organismes consultatifs de gestion des animaux sauvages ou des oiseaux migrateurs**

Article(s) : 52 à 54

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Colombie-Britannique  
Canada (ministère de l'Environnement, ministère des Pêches et des Océans)

Activité(s) :

Calendrier :

1. La Colombie-Britannique ou le Canada consulte la Nation Nisga'a pour l'établissement des organismes décrits à l'article 53 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs » et sollicite l'opinion de la Nation Nisga'a sur la représentation appropriée dans ces organismes :
  - a) en avisant par écrit la Nation Nisga'a de l'organisme consultatif de gestion proposé et en fournissant suffisamment de détails pour lui permettre de préparer son opinion sur la question. L'avis spécifie un délai raisonnable pour une réponse et donne à la Nation Nisga'a la possibilité de présenter son opinion ;
  - b) en fournissant sur demande suffisamment de renseignements pour permettre à la Nation Nisga'a de préparer son opinion sur la question ; et
  - c) en accordant une considération complète et équitable à l'opinion de la Nation Nisga'a.
  
2. Si le Canada ou la Colombie-Britannique décide d'établir l'organisme consultatif, cette Partie :
  - a) en avise la Nation Nisga'a, par écrit ; et
  - b) si la Nation Nisga'a souhaite être représentée dans l'organisme, tente de s'entendre avec la Nation Nisga'a sur la représentation appropriée.
  
3. La Colombie-Britannique ou le Canada établit l'organisme consultatif.

avant  
l'établissement de  
l'organisme  
consultatif proposé

dès que praticable  
après la décision

tel que désiré

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

52. Les Parties reconnaissent que la gestion des animaux sauvages peut impliquer la considération de questions en fonction d'une région ou d'un bassin hydrographique.
53. Si le Canada ou la Colombie-Britannique propose d'établir un organisme consultatif de gestion des animaux sauvages ou des oiseaux migrateurs :
- a. pour un secteur qui comprend toute partie de la Région faunique du Nass ; ou
  - b. concernant des populations d'animaux sauvages ou d'oiseaux migrateurs dont le rayon de déplacement normal comprend toute partie de la Région faunique du Nass,
- le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, consulte la Nation Nisga'a dans le développement de cet organisme.
54. La Nation Nisga'a a droit à une représentation appropriée au sein de tout organisme consultatif régional ou provincial établi par le Canada ou la Colombie-Britannique pour fournir des conseils ou des recommandations au ministre concernant :
- a. des questions relatives aux animaux sauvages ou aux oiseaux migrateurs dans un secteur qui comprend toute partie de la Région faunique du Nass ; ou
  - b. des populations d'animaux sauvages ou d'oiseaux migrateurs dont le rayon de déplacement normal comprend toute partie de la Région faunique du Nass.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Dispositions générales, article 28

## Animaux sauvages et oiseaux migrateurs

Feuille 11

## Préparation et approbation des plans annuels de gestion des animaux sauvages

Article(s) : 55 à 64, et 66

Partie(s) : Colombie-Britannique  
Gouvernement Nisga'a Lisims  
Canada (ministère des Pêches et des Océans)

## Activité(s) :

## Calendrier :

- |  |  |
|--|--|
| 1. Afin d'aider à la préparation de plans annuels de gestion des animaux sauvages, la Colombie-Britannique et le Canada fournissent des renseignements au gouvernement Nisga'a Lisims concernant les utilisations autorisées des terres de la Couronne et la législation en vigueur aux fins de la santé publique et de la sécurité du public. | annuellement   |
| 2. Le gouvernement Nisga'a Lisims prépare un plan de gestion annuel proposé conformément aux articles 55 et 56 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs ».  | annuellement   |
| 3. Le gouvernement Nisga'a Lisims transmet le plan de gestion annuel proposé au Comité de la faune.  | en temps opportun  |
| 4. Le Comité de la faune examine le plan de gestion annuel proposé et fait des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims, conformément à l'article 58 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs ».   | dans un délai raisonnable après réception du plan proposé                  |
| 5. Le ministre considère les recommandations du Comité de la faune concernant le plan de gestion annuel proposé, conformément à l'article 59 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs ».  | dans un délai raisonnable après réception des recommandations              |
| 6. Si le ministre fédéral juge nécessaire, dans des circonstances particulières, de prendre une décision ou une mesure sans recevoir les recommandations du Comité de la faune, il fournit par écrit au gouvernement Nisga'a Lisims et au Comité de la faune les motifs de la décision ou de la mesure prise.                                  | dès que praticable après que la décision a été prise ou la mesure, adoptée |

7. Le ministre approuve le plan de gestion annuel proposé s'il est compatible avec l'Accord définitif et si le ministre estime qu'il n'existe aucune préoccupation pour la sécurité publique décrite à l'article 66 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs », à moins que le Comité de la faune n'ait formulé plus d'une recommandation. Si le Comité de la faune a formulé plus d'une recommandation, le ministre approuve la recommandation qui, à son avis, répond le mieux aux questions énoncées à l'article 59 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs ».
- dans un délai raisonnable après réception des recommandations
8. Si le plan n'est pas approuvé, le ministre, ou son représentant qui n'est pas d'un niveau inférieur à celui de sous-ministre adjoint, fournit par écrit ses motifs au Comité de la faune et précise les changements qui sont nécessaires pour son approbation.
- dans un délai raisonnable après réception des recommandations

#### Hypothèses de planification, lignes directrices et commentaires :

On s'attend que le calendrier approprié des activités 1, 2 et 3 soit discuté par les Parties par l'intermédiaire du Comité de la faune et établi pour permettre qu'un plan de gestion annuel soit en place avant le début de chaque saison de chasse.

#### Disposition(s) de l'Accord définitif :

55. Un plan annuel de gestion énonce les dispositions de gestion concernant la récolte Nisga'a, en vertu de l'Accord, des espèces désignées et d'autres espèces dont la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique ou le Canada, selon le cas, ont convenu qu'elles devraient être comprises dans le plan annuel de gestion. Le plan comprend, selon ce qui est approprié, des dispositions compatibles avec l'Accord concernant :
- a. l'identification des récoltants Nisga'a ;
  - b. les méthodes, périodes et lieux de la récolte ;
  - c. la composition, par sexe et par âge, de la récolte d'espèces désignées et d'autres espèces telles que convenues ;
  - d. le contrôle de la récolte et la collecte de données ;
  - e. la possession et le transport d'animaux sauvages ou de parties d'animaux sauvages ;
  - f. le niveau de récolte de toute espèce désignée et de toute autre espèce qui peuvent être récoltées sur les terres publiques Nisga'a par des personnes autres que des citoyens Nisga'a conformément au chapitre intitulé « Accès » ;
  - g. les activités de guide de pêche à la ligne en vertu de l'article 83 ; et



- h. d'autres questions concernant les animaux sauvages dont la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique ou le Canada, selon le cas, conviennent qu'elles sont comprises dans le plan annuel de gestion.
56. Chaque année, le gouvernement Nisga'a Lisims propose un plan annuel de gestion pour les espèces désignées et toute autre espèce dont la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique ou le Canada, selon le cas, ont convenu qu'elles sont comprises dans le plan annuel de gestion :
- a. qui est compatible avec les droits Nisga'a aux animaux sauvages quant aux animaux sauvages ;
  - b. qui énonce toute préférence Nisga'a pour les méthodes, périodes et lieux de récolte ; et
  - c. qui tient compte de toute préoccupation de gestion soulevée par le ministre ou le gouvernement Nisga'a Lisims.
57. Le gouvernement Nisga'a Lisims transmet les plans annuels de gestion proposés au Comité de la faune en temps opportun.
58. En temps opportun, le Comité de la faune :
- a. considère les plans annuels de gestion proposés, en tenant compte des questions énoncées à l'article 59 ;
  - b. apporte tout ajustement approprié qui est nécessaire pour intégrer les plans annuels de gestion Nisga'a aux autres plans de conservation et de récolte d'animaux sauvages, tout en donnant effet aux préférences Nisga'a concernant les méthodes, périodes et lieux de récolte, dans la mesure du possible ; et
  - c. fait des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims concernant les plans annuels de gestion proposés.
59. Lorsqu'il considère les recommandations du Comité de la faune ou de ses membres, le ministre tient compte :
- a. des exigences de conservation et de la disponibilité des ressources d'animaux sauvages ;
  - b. de toute préférence Nisga'a concernant les lieux, méthodes ou périodes de récolte exprimée dans les recommandations ;
  - c. de l'utilisation des ressources d'animaux sauvages au bénéfice de tous les Canadiens ;
  - d. de la gestion efficiente et efficace des ressources d'animaux sauvages ;
  - e. des exigences d'intégration et de gestion efficiente de l'ensemble des ressources d'animaux sauvages ;
  - f. des procédures scientifiques reconnues pour la gestion des animaux sauvages ; et

- g. d'autres considérations législatives pertinentes.
60. Le ministre ne délègue pas le pouvoir de rejeter les recommandations du Comité de la faune ou de ses membres, en totalité ou en partie, à un niveau inférieur à celui de sous-ministre-adjoint.
61. Si, en raison de circonstances particulières, il est impraticable de recevoir des recommandations ou des conseils du Comité de la faune, le ministre :
- a. peut prendre la décision ou la mesure que le ministre estime nécessaire, sans avoir reçu les recommandations ou les conseils du Comité de la faune ;
  - b. informe dès que praticable le gouvernement Nisga'a Lisims et le Comité de la faune de cette décision ou de cette mesure ; et
  - c. fournit par écrit au gouvernement Nisga'a Lisims et au Comité de la faune les motifs de cette décision ou de cette mesure, s'il s'agit d'une question sur laquelle le Comité de la faune est tenu de faire une recommandation.
62. Si un plan annuel de gestion ou toute modification à un plan annuel de gestion recommandé par le Comité de la faune ou ses membres est compatible avec l'Accord, le ministre approuve le plan annuel de gestion ou la modification.
63. Si le ministre reçoit du Comité de la faune plus d'une recommandation qui est compatible avec l'Accord concernant un plan annuel de gestion ou toute modification à un plan annuel de gestion, le ministre approuve la recommandation qui, de l'avis du ministre, tient le mieux compte des questions énoncées à l'article 59.
64. Si le ministre n'approuve pas un plan annuel de gestion ou toute modification à un plan annuel de gestion recommandé par le Comité de la faune ou ses membres, le ministre fournit ses motifs par écrit et précise les changements qui sont nécessaires pour son approbation du plan ou de la modification.
66. Malgré l'article 62, le ministre n'approuve aucune méthode de récolte qui diffère de celles qui sont permises en vertu des lois d'application générale fédérales ou provinciales, à moins que le ministre ne soit convaincu que cette méthode est compatible avec les normes de sécurité du public.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Animaux sauvages et oiseaux migrateurs, articles 1, 2, 86 et 87 et alinéas 45.c. et 45.d.

**Animaux sauvages et oiseaux migrateurs**

Feuille 12

**Accords de transfert des lignes de piégeage****Article(s) :** 72**Partie(s) :** Nation Nisga'a  
Colombie-Britannique**Activité(s) :****Calendrier :**

1. Si le détenteur d'une ligne de piégeage à l'intérieur de la Région faunique du Nass accepte de transférer à la Nation Nisga'a, à une institution Nisga'a ou à une société Nisga'a, les parties à cet accord avisent la Colombie-Britannique, par écrit, de cet accord.

tel que désiré

2. La Colombie-Britannique consent et donne effet au transfert.

dès que praticable  
après la demande**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

72. Si le détenteur d'une ligne de piégeage à l'intérieur de la Région faunique du Nass accepte de transférer cette ligne de piégeage à la Nation Nisga'a, à une institution Nisga'a ou à une société Nisga'a, la Colombie-Britannique consent au transfert.

## Animaux sauvages et oiseaux migrateurs

Feuille 13

## Transfert des lignes de piégeage abandonnées

Article(s) : 73

Partie(s) : Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

1. Si la Colombie-Britannique apprend qu'une ligne de piégeage décrite à l'article 73 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs » est devenue vacante, elle :
    - a) enregistre la ligne de piégeage au nom de la Nation Nisga'a ; et
    - b) fournit une copie de l'enregistrement,  
à la Nation Nisga'a, à une institution Nisga'a ou à une société Nisga'a désignée par le gouvernement Nisga'a Lisims.
- dans un délai raisonnable après que la ligne de piégeage est devenue vacante

## Disposition(s) de l'Accord définitif :

73. Si une ligne de piégeage qui est entièrement ou partiellement sur les Terres Nisga'a devient vacante en raison d'un abandon ou de l'effet de la loi, la Colombie-Britannique enregistre la ligne de piégeage au nom de la Nation Nisga'a, d'une institution Nisga'a ou d'une société Nisga'a, tel que désigné par le gouvernement Nisga'a Lisims.

## Animaux sauvages et oiseaux migrateurs

Feuille 14

**Consultations concernant les propositions de transfert et de modification des modalités et conditions des lignes de piégeage existantes**

Article(s) : 76

Partie(s) : Colombie-Britannique  
Nation Nisga'a

Activité(s) :

Calendrier :

1. Si la Colombie-Britannique propose un transfert ou une modification des modalités et conditions d'une ligne de piégeage existante qui est entièrement ou partiellement à l'intérieur des Terres Nisga'a, elle consulte la Nation Nisga'a :
  - a) en avisant par écrit la Nation Nisga'a du transfert ou de la modification proposée et en fournissant suffisamment de détails pour lui permettre de préparer son opinion sur la question. L'avis spécifie un délai raisonnable pour une réponse et donne à la Nation Nisga'a la possibilité de présenter son opinion ;
  - b) en fournissant sur demande suffisamment de renseignements pour permettre à la Nation Nisga'a de préparer son opinion sur la question ; et
  - c) en accordant une considération complète et équitable à l'opinion de la Nation Nisga'a .
2. Si la Colombie-Britannique transfère la ligne de piégeage existante ou en modifie les modalités et conditions, elle en avise par écrit la Nation Nisga'a.

Disposition(s) de l'Accord définitif :

76. La Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a avant d'approuver toute proposition de transfert ou de modification des modalités et conditions d'une ligne de piégeage existante qui est entièrement ou partiellement à l'intérieur des Terres Nisga'a.

Disposition(s) connexe(s) :

Dispositions générales, article 28

## Animaux sauvages et oiseaux migrateurs

Feuille 15

**Négociation d'un accord concernant le pouvoir de la Nation Nisga'a sur la gestion de lignes de piégeage spécifiées**

Article(s) : 77

Partie(s) : Colombie-Britannique  
Nation Nisga'a

Activité(s) :

Calendrier :

- |   |  |
|---|--|
| 1. La Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique amorce les négociations en vue d'un accord en vertu de l'article 77 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs » en remettant à l'autre Partie un avis écrit requérant le commencement de négociations en collaboration. | de temps à autre                         |
| 2. La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique convoquent la première réunion des négociations en collaboration.   | dans les 21 jours de la remise de l'avis |
| 3. Si les négociations en collaboration prennent fin, conformément à l'appendice M-1, la Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique peut remettre à l'autre Partie un avis requérant le commencement d'un processus de facilitation.   | dans les 15 jours de la fin              |
| 4. La Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique tente d'utiliser l'un des processus de facilitation énoncés établis à l'article 24 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».   | dans les 30 jours de la remise de l'avis |
| 5. Si la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique parviennent à un accord, elles le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et conditions.  | tel que convenu                          |

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

77. La Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a négocient et tentent de parvenir à un accord concernant le pouvoir du gouvernement Nisga'a Lisims sur la gestion de certaines ou de toutes les lignes de piégeage qui sont enregistrées au nom de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une institution Nisga'a, d'une société Nisga'a ou de citoyens Nisga'a dans la Région faunique du Nass.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Dispositions générales, articles 49 à 51  
Règlement des différends, articles 15 à 27  
Appendices M-1 à M-5

## Animaux sauvages et oiseaux migrateurs

Feuille 16

## Délivrance d'une licence et d'un certificat de guide de pourvoirie à la Nation Nisga'a

Article(s) : 81

Partie(s) : Colombie-Britannique  
Nation Nisga'a

Activité(s) :

Calendrier :

1. Si un certificat de guide de pourvoirie enregistré au nom d'une personne autre que de la Nation Nisga'a cesse de s'appliquer à une région entièrement ou partiellement sur les Terres Nisga'a en raison d'abandon ou de l'effet de la loi, la Colombie-Britannique délivre à la Nation Nisga'a une licence et un certificat de guide de pourvoirie pour la région énoncée dans l'appendice K.

à la date d'entrée  
en vigueur

## Disposition(s) de l'Accord définitif :

81. Si un certificat de guide de pourvoirie (*guide outfitter's certificate*) enregistré au nom d'une personne autre que la Nation Nisga'a cesse de s'appliquer à une région entièrement ou partiellement sur les Terres Nisga'a en raison d'abandon ou de l'effet de la loi, la Colombie-Britannique délivre à la Nation Nisga'a une licence de guide de pourvoirie (*guide outfitter's licence*) et un certificat de guide de pourvoirie pour la région énoncée dans l'appendice K. Cette licence et ce certificat sont assujettis aux lois d'application générale fédérales et provinciales.

Disposition(s) connexe(s) :

Appendice K



## Animaux sauvages et oiseaux migrateurs

Feuille 17

**Consultations concernant les propositions de transfert et de modification des modalités et conditions des certificats ou des licences de guide de pourvoirie**

Article(s) : 82

Partie(s) : Colombie-Britannique  
Nation Nisga'a

Activité(s) :

Calendrier :

1. Si la Colombie-Britannique propose de transférer un certificat ou une licence de guide de pourvoirie qui s'applique à toute partie de la Région faunique du Nass ou d'en modifier les modalités et conditions, elle consulte la Nation Nisga'a :
  - a) en l'avisant par écrit du transfert ou de la modification proposée et en fournissant suffisamment de détails pour lui permettre de préparer son opinion sur la question. L'avis spécifie un délai raisonnable pour une réponse et donne à la Nation Nisga'a la possibilité de présenter son opinion ;
  - b) en fournissant sur demande suffisamment de renseignements pour permettre à la Nation Nisga'a de préparer son opinion sur la question ; et
  - c) en accordant une considération complète et équitable à l'opinion de la Nation Nisga'a.
2. Si la Colombie-Britannique transfère le certificat ou la licence de guide de pourvoirie ou en modifie les modalités et conditions, elle en avise par écrit la Nation Nisga'a.

avant le transfert  
ou la modification  
des modalités et  
conditionsdès que praticable  
après le transfert  
ou la modification**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

82. La Colombie-Britannique ne délivre aucun nouveau certificat ou licence de guide de pourvoirie qui s'applique à toute partie des Terres Nisga'a sans le consentement de la Nation Nisga'a. La Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a avant d'approuver toute proposition de transfert ou de modification des modalités et conditions de tout certificat ou licence de guide de pourvoirie qui s'applique à toute partie de la Région faunique du Nass.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Dispositions générales, article 28

## Animaux sauvages et oiseaux migrateurs

Feuille 18

## Délivrance d'une licence de guide de pêche à la ligne à la Nation Nisga'a

Article(s) : 83

Partie(s) : Colombie-Britannique  
Nation Nisga'a

Activité(s) :

Calendrier :

1. La Colombie-Britannique délivre une licence de guide de pêche à la ligne à la Nation Nisga'a pour les cours d'eau à l'extérieur des Terres Nisga'a qui sont identifiés à l'annexe D du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs ».

à la date d'entrée  
en vigueur

Disposition(s) de l'Accord définitif :

83. À la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique délivre à la Nation Nisga'a une licence de guide de pêche à la ligne (*angling guide licence*) pour les cours d'eau à l'extérieur des Terres Nisga'a qui sont identifiés à l'annexe D.

Disposition(s) connexe(s) :

Animaux sauvages et oiseaux migrateurs, annexe D

## Animaux sauvages et oiseaux migrateurs

Feuille 19

**Consultations concernant les propositions de transfert et de modification des modalités et conditions des licences de guide de pêche à la ligne existantes**

Article(s) : 85

Partie(s) : Colombie-Britannique  
Nation Nisga'a

Activité(s) :

Calendrier :

1. Si la Colombie-Britannique propose de transférer une licence de guide de pêche à la ligne existante qui s'applique aux cours d'eau à l'intérieur des Terres Nisga'a ou d'en modifier les modalités et conditions, elle consulte la Nation Nisga'a :
  - a) en l'avisant par écrit du transfert ou de la modification proposé et en fournissant suffisamment de détails pour lui permettre de préparer son opinion sur la question. L'avis spécifie un délai raisonnable pour une réponse et donne à la Nation Nisga'a la possibilité de présenter son opinion ;
  - b) en fournissant sur demande suffisamment de renseignements pour permettre à la Nation Nisga'a de préparer son opinion sur la question ; et
  - c) en accordant une considération complète et équitable à l'opinion de la Nation Nisga'a.
2. Si la Colombie-Britannique transfère la licence de guide de pêche à la ligne ou en modifie les modalités et conditions, elle en avise par écrit la Nation Nisga'a.

avant le transfert  
ou la modification  
des modalitésdès que praticable  
après le transfert  
ou la modification**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

85. La Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a avant d'approuver toute proposition de transfert ou de modification des modalités et conditions d'une licence de guide de pêche à la ligne existante qui s'applique aux cours d'eau à l'intérieur des Terres Nisga'a.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Dispositions générales, article 28

**Animaux sauvages et oiseaux migrateurs**

Feuille 20

**Consultations concernant la gestion de la récolte d'oiseaux migrateurs et d'oeufs d'oiseaux migrateurs par les autochtones à l'intérieur de la Région du Nass**

Article(s) : 95

Partie(s) : Canada (ministère de l'Environnement)  
Nation Nisga'a

Activité(s) :

Calendrier :

1. Le Canada consulte la Nation Nisga'a concernant la gestion de la récolte d'oiseaux migrateurs et d'oeufs d'oiseaux migrateurs par les autochtones à l'intérieur de la Région du Nass :

tel qu'exigé

- a) en l'avisant par écrit de la question et en fournissant suffisamment de détails pour lui permettre de préparer son opinion sur la question. L'avis spécifie un délai raisonnable pour une réponse et donne à la Nation Nisga'a la possibilité de présenter son opinion ;
- b) en fournissant sur demande suffisamment de renseignements pour permettre à la Nation Nisga'a de préparer son opinion sur la question ; et
- c) en accordant une considération complète et équitable à l'opinion de la Nation Nisga'a.

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

95. Le Canada consulte la Nation Nisga'a concernant la gestion de la récolte d'oiseaux migrateurs par les autochtones à l'intérieur de la Région du Nass.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Dispositions générales, article 28

**Animaux sauvages et oiseaux migrateurs****Feuille 21****Consultation avec la Nation Nisga'a concernant les positions du Canada relatives aux accords internationaux****Article(s) :** 96**Partie(s) :** Canada (ministère de l'Environnement)  
Nation Nisga'a**Activité(s) :****Calendrier :**

1. Le Canada consulte la Nation Nisga'a concernant la formulation des positions du Canada relatives aux accords internationaux qui peuvent avoir des effets importants sur les oiseaux migrateurs ou leur habitat à l'intérieur de la Région du Nass :
  - a) en avisant par écrit la Nation Nisga'a de la question et en fournissant suffisamment de détails pour lui permettre de préparer son opinion sur la question. L'avis spécifie un délai raisonnable pour une réponse et donne à la Nation Nisga'a la possibilité de présenter son opinion ;
  - b) en fournissant sur demande suffisamment de renseignements pour permettre à la Nation Nisga'a de préparer son opinion sur la question ; et
  - c) en accordant une considération complète et équitable à l'opinion de la Nation Nisga'a.
2. Le Canada avise la Nation Nisga'a, par écrit, de sa position.

avant la  
formulation des  
positions du  
Canadadès que praticable  
une fois la position  
formulée**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

96. Le Canada consulte la Nation Nisga'a concernant la formulation des positions du Canada relatives aux accords internationaux qui peuvent avoir des effets importants sur les oiseaux migrateurs ou leur habitat à l'intérieur de la Région du Nass.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Dispositions générales, article 28

## Évaluation et protection environnementales

Feuille 1

## Négociation d'accords pour la coordination des exigences d'évaluation environnementale

Article(s) : 1 et 2

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Canada (Agence canadienne d'évaluation environnementale)  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

- |   |  |
|---|--|
| <p>1. Le Canada, la Colombie-Britannique ou la Nation Nisga'a entreprend la négociation d'un accord :</p> <p>a) pour coordonner toute exigence Nisga'a, fédérale et provinciale qui répond aux exigences juridiques des Parties concernant les évaluations environnementales ; et</p> <p>b) pour éviter le double emploi des exigences d'évaluation environnementale,</p> <p>en remettant aux autres Parties un avis écrit pour requérir le commencement des négociations en collaboration.</p> | de temps à autre                         |
| <p>2. Les Parties convoquent la première réunion des négociations en collaboration.</p>   | dans les 21 jours de la remise de l'avis |
| <p>3. Si les négociations en collaboration prennent fin, conformément à l'appendice M-1, l'une des Parties peut remettre aux autres Parties un avis pour requérir le commencement d'un processus de facilitation.</p>   | dans les 15 jours de la fin              |
| <p>4. Les Parties tentent d'utiliser l'un des processus de facilitation énoncés à l'article 24 du chapitre intitulé « Règlement des différends. »</p>   | dans les 30 jours de la remise de l'avis |
| <p>5. Si les Parties parviennent à un accord, elles le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et conditions.</p>  | tel que convenu                          |

## Hypothèses de planification, lignes directrices et commentaires :

Avant l'édiction d'une loi Nisga'a concernant l'évaluation environnementale, les Parties peuvent entamer des discussions visant à faciliter l'harmonisation des lois des diverses instances.

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

1. À la demande de l'une des Parties, les Parties négocient et tentent de parvenir à des accords :
  - a. pour coordonner toute exigence Nisga'a, fédérale et provinciale d'évaluation environnementale qui répond aux exigences juridiques des Parties concernant les évaluations environnementales ; et
  - b. pour éviter le double emploi des exigences d'évaluation environnementale.
2. Les accords en vertu de l'article 1 peuvent être entre la Nation Nisga'a et une autre Partie ou entre la Nation Nisga'a et les deux autres Parties et peuvent traiter de l'évaluation environnementale d'un ou plusieurs projets, y compris d'une évaluation mentionnée à l'article 4.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Évaluation et protection environnementales, articles 3, 4, 8  
Dispositions générales, articles 49 à 51  
Règlement des différends, articles 15 à 27  
Appendices M-1 à M-5

## Évaluation et protection environnementales

Feuille 2

## Participation du Canada et de la Colombie-Britannique aux processus d'évaluation environnementale de la Nation Nisga'a

Article(s) : 5

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Canada  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

1. Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un projet proposé sur les Terres Nisga'a ait des effets environnementaux négatifs, la Nation Nisga'a s'assure que le Canada et la Colombie-Britannique reçoivent, en temps opportun, un avis et les renseignements pertinents disponibles se rapportant au projet ainsi qu'aux effets environnementaux négatifs potentiels. tel qu'exigé
2. Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un projet proposé sur les Terres Nisga'a ait des effets environnementaux négatifs sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a, ou sur des intérêts fédéraux ou provinciaux mentionnés dans l'Accord définitif, la Nation Nisga'a consulte le Canada ou la Colombie-Britannique : tel qu'exigé
  - a) en fournissant à l'autre Partie suffisamment de détails sur le projet proposé pour lui permettre de préparer son opinion sur la question,
  - b) en fournissant, sur demande, suffisamment de renseignements pour permettre au Canada ou à la Colombie-Britannique, selon le cas, de préparer son opinion sur la question ;
  - c) en spécifiant un délai raisonnable pour une réponse ;
  - d) en offrant à l'autre Partie la possibilité de présenter son opinion ; et
  - e) en accordant une considération complète et équitable à l'opinion de l'autre Partie.
3. Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il y ait des effets environnementaux négatifs sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a ou sur des intérêts fédéraux ou provinciaux mentionnés dans l'Accord définitif, la Nation Nisga'a s'assure que le Canada et la Colombie-Britannique ont une possibilité de participer à toute évaluation environnementale en vertu de lois Nisga'a relatives à ces effets, conformément à ces lois. tel qu'exigé



**Hypothèses de planification, lignes directrices et commentaires**

On s'attend à ce que la Nation Nisga'a, en tant que principal récipiendaire de renseignements sur les projets proposés sur les Terres Nisga'a, se forme une opinion quant à l'application ou non de l'article 5 du chapitre intitulé « Évaluation et protection environnementales » à un projet particulier. Si le Canada ou la Colombie-Britannique est d'avis que l'article 5 s'applique au projet envisagé, l'un ou l'autre demande que l'on se conforme à l'article 5. Si les Parties ne s'entendent pas sur l'applicabilité de l'article 5, elles peuvent résoudre la question en recourant au chapitre intitulé « Règlement des différends. »

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

5. Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un projet proposé sur les Terres Nisga'a ait des effets environnementaux négatifs, la Nation Nisga'a s'assure que le Canada et la Colombie-Britannique :
  - a. reçoivent, en temps opportun, un avis et les renseignements pertinents disponibles se rapportant au projet ainsi qu'aux effets environnementaux négatifs potentiels ;
  - b. soient consultés en ce qui concerne les effets environnementaux du projet, s'il peut y avoir des effets environnementaux négatifs sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a, ou sur des intérêts fédéraux ou provinciaux mentionnés dans l'Accord ; et
  - c. aient la possibilité de participer à toute évaluation environnementale en vertu des lois Nisga'a relatives à ces effets, conformément à ces lois, s'il peut y avoir des effets environnementaux négatifs importants sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a ou sur des intérêts fédéraux ou provinciaux mentionnés dans l'Accord.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Évaluation et protection environnementales, articles 8 à 10

## Évaluation et protection environnementales

Feuille 3

## Participation de la Nation Nisga'a aux processus fédéral et provincial d'évaluation environnementale

Article(s) : 6 et 7

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Canada  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

1. Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un projet proposé qui serait situé sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a ait des effets environnementaux négatifs sur des résidents des Terres Nisga'a, sur des Terres Nisga'a ou sur des intérêts Nisga'a énoncés dans l'Accord, le Canada ou la Colombie-Britannique, ou les deux, selon le cas, s'assurent que la Nation Nisga'a reçoive, en temps opportun, un avis et les renseignements pertinents disponibles se rapportant au projet ainsi qu'aux effets environnementaux négatifs potentiels. tel qu'exigé
  
2. Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un projet proposé qui serait situé sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a ait des effets environnementaux négatifs sur des résidents des Terres Nisga'a, sur des Terres Nisga'a, ou sur des intérêts Nisga'a énoncés dans l'Accord définitif, le Canada ou la Colombie-Britannique, ou les deux, selon le cas, consultent la Nation Nisga'a ; tel qu'exigé
  - a) en fournissant à la Nation Nisga'a suffisamment de détails sur le projet proposé pour lui permettre de préparer son opinion sur la question,
  - b) en fournissant, sur demande, suffisamment de renseignements pour permettre à la Nation Nisga'a de préparer son opinion sur la question ;
  - c) en fixant un délai raisonnable pour une réponse ;
  - d) en offrant à la Nation Nisga'a la possibilité de présenter son opinion ; et
  - e) en accordant une considération complète et équitable à l'opinion de la Nation Nisga'a.

- |    |   |                        |
|----|---|------------------------|
| 3. | Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il y ait des effets environnementaux négatifs sur des résidents des Terres Nisga'a, sur des Terres Nisga'a ou sur des intérêts Nisga'a énoncés dans l'Accord définitif, le Canada ou la Colombie-Britannique, ou les deux, selon le cas, s'assurent que la Nation Nisga'a a une possibilité de participer à toute évaluation environnementale en vertu de lois fédérales ou provinciales relatives à ces effets, conformément à ces lois.   | tel qu'exigé           |
| 4. | Si le Canada ou la Colombie-Britannique établit un conseil, un comité ou un tribunal mentionné à l'article 7 du chapitre intitulé « Évaluation et protection environnementales », le Canada ou la Colombie-Britannique avise la Nation Nisga'a, par écrit :<br><br>a. qu'elle a qualité pour agir devant un tel organisme ;<br><br>b. qu'elle a le droit de proposer la nomination d'un membre du conseil, du comité ou du tribunal d'évaluation, à moins que le conseil, le comité ou le tribunal soit un organisme décisionnel comme l'Office national de l'énergie, et accorde un délai raisonnable pour fournir le nom du représentant. | tel qu'exigé           |
| 5. | Si la Nation Nisga'a souhaite proposer un membre, elle fournit le nom du représentant au Canada ou à la Colombie-Britannique.   | selon le délai précisé |
| 6. | Le Canada examine la proposition de nomination et nomme le représentant ou fournit par écrit au conseil, au comité ou au tribunal fédéral les motifs de son refus de le nommer.   | tel qu'exigé           |
| 7. | La Colombie-Britannique examine la proposition de nomination et décide de nommer ou non le représentant comme membre du conseil, du comité ou du tribunal provincial.   | tel qu'exigé           |

#### Hypothèses de planification, lignes directrices et commentaires :

On s'attend que les gouvernements fédéral et provincial, en tant que principaux récipiendaires de renseignements sur les projets proposés qui seraient situés sur des terres qui ne sont pas Terres Nisga'a, se forment une opinion quant à l'application de l'article 6 du chapitre intitulé « Évaluation et protection environnementales » à un projet particulier. Si la Nation Nisga'a est d'avis que l'article 6 s'applique au projet proposé, elle demande que l'on se conforme à l'article 6. Si les Parties ne s'entendent pas sur l'applicabilité de l'article 6, elles peuvent résoudre la question en recourant au chapitre intitulé « Règlement des différends. »

#### Disposition(s) de l'Accord définitif :

6. Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un projet proposé qui serait situé sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a ait des effets environnementaux négatifs sur des résidents des Terres Nisga'a, sur des Terres Nisga'a ou sur des intérêts Nisga'a énoncés dans l'Accord, le

Canada ou la Colombie-Britannique ou les deux, selon le cas, s'assurent que la Nation Nisga'a :

- a. reçoive, en temps opportun, un avis et les renseignements pertinents disponibles se rapportant au projet ainsi qu'aux effets environnementaux négatifs potentiels ;
  - b. soit consultée en ce qui concerne les effets environnementaux du projet ; et
  - c. ait la possibilité de participer à toute évaluation environnementale en vertu des lois fédérales ou provinciales relatives à ces effets, conformément à ces lois, s'il peut y avoir des effets environnementaux négatifs importants.
7. Si le Canada ou la Colombie-Britannique établit un conseil, un comité ou un tribunal pour donner des conseils ou faire des recommandations concernant les effets environnementaux d'un projet sur les Terres Nisga'a ou d'un projet sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait des effets environnementaux négatifs sur des résidents des Terres Nisga'a, sur des Terres Nisga'a ou sur des intérêts Nisga'a énoncés dans l'Accord, la Nation Nisga'a :
- a. a qualité pour agir devant le conseil, le comité ou le tribunal ; et
  - b. a le droit de proposer la nomination d'un des membres du conseil, du comité ou du tribunal d'évaluation, à moins que le conseil, le comité ou le tribunal soit un organisme décisionnel, comme l'Office national de l'énergie.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Évaluation et protection environnementales, articles 8 à 10

## Évaluation et protection environnementales

Feuille 4

## Intervention en cas d'urgence environnementale ou de catastrophe

Articles : 12 et 13

Parties : Nation Nisga'a  
Canada (ministère de l'Environnement)  
Colombie-Britannique

## Activité(s) :

## Calendrier :

- |    |  |   |
|----|--|---|
| 1. | Si la Partie ayant la responsabilité première a l'intention d'intervenir en cas d'urgence environnementale ou de catastrophe naturelle, elle informe les autres Parties, comme il se doit. | dès que praticable après l'intervention |
| 2. | Si la Partie ayant la responsabilité première est incapable d'intervenir en cas d'urgence environnementale ou de catastrophe naturelle, elle informe les autres Parties.                   | dès que praticable après l'intervention |
| 3. | Si une autre Partie choisit d'intervenir, elle avise la Partie ayant la responsabilité première avant d'agir, si possible, ou dès que praticable après l'intervention.                     | tel qu'exigé                            |

## Hypothèses de planification, lignes directrices et commentaires :

La Colombie-Britannique et le Canada n'informent la Nation Nisga'a dans le cadre des activités 1 et 2 que lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'urgence environnementale ou la catastrophe naturelle ait des effets négatifs.

Les Parties prévoient que des protocoles d'entente seront établis concernant les interventions en cas d'urgences environnementales et de catastrophes naturelles.

Le ministre de l'Environnement est le principal porte-parole du Canada en matière d'urgences environnementales. Protection civile Canada, du ministère de la Défense nationale, est le principal porte-parole du Canada en matière de catastrophes naturelles.

## Disposition(s) de l'Accord définitif :

12. Toute Partie peut intervenir en cas d'urgence environnementale ou de catastrophe naturelle si la Partie qui a la responsabilité première d'intervenir n'est pas intervenue ou ne peut pas intervenir en temps opportun.

13. En cas d'urgence environnementale ou de catastrophe naturelle, la Partie intervenante avise, si possible, la Partie qui a la responsabilité première avant d'agir mais, dans tous les cas, elle avise cette Partie dès que praticable après l'intervention.

## Évaluation et protection environnementales

Feuille 5

## Négociation d'accords concernant des fonctions fédérales précisées en matière d'environnement

Article : 14

Parties : Nation Nisga'a  
Canada (ministère de l'Environnement)

## Activité(s) :

## Calendrier :

1. Le Canada ou la Nation Nisga'a peut proposer des négociations concernant l'exécution de fonctions précisées relatives à la protection environnementale, en communiquant par écrit avec l'autre Partie. tel que désiré
2. S'ils le désirent, le Canada et la Nation Nisga'a entreprennent des négociations. tel que désiré
3. Si le Canada et la Nation Nisga'a parviennent à un accord, ils le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et conditions. tel que convenu

## Disposition(s) de l'Accord définitif :

14. Le Canada et la Nation Nisga'a peuvent conclure des accords concernant l'exécution, par des institutions Nisga'a, de fonctions fédérales précisées relatives à la protection environnementale.

## Évaluation et protection environnementales

Feuille 6

## Négociation d'accords concernant des fonctions provinciales précisées relatives à la protection environnementale

Articles : 15 et 16

Parties : Nation Nisga'a  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

- |  |  |
|--|--|
| 1. La Colombie-Britannique ou la Nation Nisga'a amorce la négociation d'un accord concernant l'exécution de fonctions provinciales précisées relatives à la protection environnementale, en remettant à l'autre Partie un avis écrit pour requérir le commencement de négociations en collaboration. | de temps à autre                         |
| 2. La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique convoquent la première réunion des négociations en collaboration.  | dans les 21 jours de la remise de l'avis |
| 3. Si les négociations en collaboration prennent fin, conformément à l'appendice M-1, la Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique peut remettre à l'autre Partie un avis pour requérir le commencement d'un processus de médiation.   | dans les 15 jours de la fin              |
| 4. La Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique tente de convenir de l'utilisation de l'un des processus de facilitation énoncés à l'article 24 du chapitre intitulé « Règlement des différends. »   | dans les 30 jours de la remise de l'avis |
| 5. Si la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique parviennent à un accord, elles le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et conditions.   | tel que convenu                          |

Disposition(s) de l'Accord définitif :

15. La Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a négocient et tentent de parvenir à des accords concernant l'exécution, par des institutions Nisga'a, de fonctions provinciales précisées relatives à la protection environnementale, à l'intérieur d'une région à définir dans ces accords.
16. Tout accord conclu en vertu de l'article 15 est conforme à la capacité et aux ressources techniques et administratives des institutions Nisga'a pour l'exécution des fonctions, conformément aux normes provinciales pertinentes.



**Disposition(s) connexe(s) :**

Dispositions générales, articles 49 à 51  
Règlement des différends, articles 15 à 27  
Appendices M-1 à M-5

Gouvernement Nisga'a

Feuille 1

## Élaboration et approbation de la Constitution Nisga'a

Article(s) : 9 à 11, et 12 du chapitre intitulé « Ratification »

Partie(s) : Conseil tribal Nisga'a et Nation Nisga'a  
Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)

Activité(s) :

Calendrier :

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 1. | Le Conseil tribal Nisga'a élabore une Constitution Nisga'a conformément aux articles 9 et 11 du chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a ».                      | avant le référendum                        |
| 2. | Le Conseil tribal Nisga'a mène des consultations communautaires avec les quatre villages Nisga'a et les trois locaux urbains concernant la Constitution Nisga'a. | avant le référendum                        |
| 3. | La Nation Nisga'a tient un référendum conformément au chapitre intitulé « Ratification » (voir feuille 2 du chapitre intitulé « Ratification »).                 | selon les règles du Comité de ratification |
| 4. | La Nation Nisga'a avise par écrit le Canada et la Colombie-Britannique du résultat du référendum tenu en vertu de l'activité 3.                                  | dès que praticable après le référendum     |

Disposition(s) de l'Accord définitif :

9. La Nation Nisga'a a une Constitution Nisga'a compatible avec l' Accord et qui :
- a. prévoit le gouvernement Nisga'a Lisims et les gouvernements de village Nisga'a, notamment leurs devoirs, leur constitution et leur composition ;
  - b. prévoit que l'Accord énonce le pouvoir du gouvernement Nisga'a de faire des lois ;
  - c. attribue au gouvernement Nisga'a Lisims et aux gouvernements de village Nisga'a les droits, pouvoirs, privilèges et responsabilités en vertu de l'Accord qui ne sont pas expressément attribués au gouvernement Nisga'a Lisims ;
  - d. prévoit l'édiction de lois par le gouvernement Nisga'a ;
  - e. prévoit la contestation de la validité des lois Nisga'a ;
  - f. prévoit la création, la continuation, la fusion, la dissolution :
    - i. de villages Nisga'a sur les Terres Nisga'a, et

- ii. de locaux urbains Nisga'a,  
ainsi que l'attribution d'un nom ou d'un nouveau nom pour ceux-ci ;
- g. prévoit des locaux urbains Nisga'a ou d'autres moyens par lesquels les citoyens Nisga'a qui résident à l'extérieur de la Région du Nass peuvent participer au gouvernement Nisga'a Lisims ;
- h. prévoit l'établissement d'institutions publiques Nisga'a ;
- i. prévoit le rôle des Aînés Nisga'a et des *Simgigat* et *Sigidimhaanak*, pour ce qui est de donner des conseils au gouvernement Nisga'a et d'interpréter les *Ayuuk* auprès du gouvernement Nisga'a ;
- j. prévoit qu'en cas d'incompatibilité ou de conflit entre la Constitution Nisga'a et les dispositions de toute loi Nisga'a, la loi Nisga'a est sans force et sans effet, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit ;
- k. exige que le gouvernement Nisga'a soit imputable démocratiquement aux citoyens Nisga'a, et en particulier :
  - i. que des élections soient tenues tous les cinq ans au moins pour le gouvernement Nisga'a Lisims et pour chaque gouvernement de village Nisga'a, et
  - ii. que, sous réserve de la résidence, de l'âge et d'autres exigences énoncés dans la Constitution Nisga'a ou la loi Nisga'a, tous les citoyens Nisga'a sont admissibles à voter aux élections Nisga'a et à exercer une charge au sein du gouvernement Nisga'a ;
- l. exige un régime d'administration financière comparable aux normes généralement acceptées pour les gouvernements au Canada, et par lequel le gouvernement Nisga'a Lisims est financièrement imputable aux citoyens Nisga'a et les gouvernements de village Nisga'a sont financièrement imputables aux citoyens Nisga'a de leurs villages Nisga'a respectifs ;
- m. exige des règles sur les conflits d'intérêts comparables aux normes généralement acceptées pour les gouvernements au Canada ;
- n. prévoit des conditions auxquelles la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a peut :
  - i. disposer de la totalité de son domaine ou de son intérêt dans toute parcelle des Terres Nisga'a ou des terres Nisga'a en fief simple ; et
  - ii. à partir de la totalité de son domaine ou de son intérêt, créer tout domaine moindre ou tout intérêt dans toute parcelle des Terres Nisga'a ou des terres Nisga'a en fief simple, ou en disposer ;
- o. reconnaît et protège les droits et libertés des citoyens Nisga'a ;

- p. prévoit que chaque participant Nisga'a qui est citoyen canadien ou résidant permanent du Canada a droit d'être citoyen Nisga'a ;
  - q. prévoit le gouvernement Nisga'a pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date où les élus aux premières élections Nisga'a entrent en fonction ;
  - r. prévoit la modification de la Constitution Nisga'a ; et
  - s. comprend d'autres dispositions, telles que déterminées par la Nation Nisga'a.
10. La Constitution Nisga'a, telle qu'approuvée conformément au chapitre intitulé « Ratification », prend effet à la date d'entrée en vigueur.
11. La Constitution Nisga'a comprend initialement une procédure de modification qui exige qu'une modification soit approuvée par au moins 70 pour 100 des citoyens Nisga'a qui votent à un référendum.

#### Ratification

12. L'adoption de la Constitution Nisga'a exige le soutien d'au moins 70 pour 100 des votants admissibles qui votent lors d'un référendum sur la Constitution Nisga'a.

## Gouvernement Nisga'a

Feuille 2

## Tenue des premières élections du gouvernement Nisga'a

Article(s) : 15 et 25

Partie(s) : Nation Nisga'a

## Activité(s) :

1. La Nation Nisga'a prépare les premières élections du gouvernement Nisga'a en élaborant et en édictant une loi électorale Nisga'a, en rendant publique l'information sur l'élection et en imprimant les bulletins de vote, entre autres.
2. La Nation Nisga'a tient les premières élections du gouvernement Nisga'a conformément à la Constitution Nisga'a et aux lois Nisga'a.

## Calendrier :

avant la date de l'élection

au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur

## Disposition(s) de l'Accord définitif :

15. Les élections pour le gouvernement Nisga'a sont tenues conformément à la Constitution Nisga'a et aux lois Nisga'a.
25. Les premières élections des dirigeants du gouvernement Nisga'a Lisims, des membres de chacun des gouvernements de village Nisga'a et des représentants des locaux urbains Nisga'a au sein du gouvernement Nisga'a Lisims se tiennent au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur.

## Disposition(s) connexe(s) :

Gouvernement Nisga'a, articles 12 à 14, et 24

Gouvernement Nisga'a

Feuille 3

**Élaboration et mise en oeuvre de procédures d'appel et de révision des décisions administratives des institutions Nisga'a**

Article(s) : 16 et 22

Partie(s) : Gouvernement Nisga'a

Activité(s) :

Calendrier :

- |  |   |
|--|---|
| 1. Le gouvernement Nisga'a élabore des procédures appropriées pour les appels et les révisions des décisions administratives des institutions publiques Nisga'a. En élaborant les procédures d'appel ou de révision mentionnées à l'article 16 du chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a », le gouvernement Nisga'a prévoit que les individus qui résident habituellement à l'intérieur des Terres Nisga'a et qui ne sont pas des citoyens Nisga'a peuvent se prévaloir des procédures d'appel ou de révision. | dès que praticable après la date d'entrée en vigueur  |
| 2. Le gouvernement Nisga'a met en oeuvre les procédures élaborées en vertu de l'activité 1.  | dès que praticable après l'élaboration des procédures |

Disposition(s) de l'Accord définitif :

16. Le gouvernement Nisga'a prévoit des procédures appropriées d'appel ou de révision des décisions administratives des institutions publiques Nisga'a.
22. Le gouvernement Nisga'a fournit la possibilité aux individus qui résident habituellement à l'intérieur des Terres Nisga'a et qui ne sont pas des citoyens Nisga'a de se prévaloir des procédures d'appel ou de révision mentionnées à l'article 16.

Disposition(s) connexe(s) :

Gouvernement Nisga'a, article 17

## Gouvernement Nisga'a

Feuille 4

## Établissement et tenue d'un registre public des lois et procédures Nisga'a pour la proclamation et la publication des lois Nisga'a

Article(s) : 18

Partie(s) : Gouvernement Nisga'a Lisims  
 Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)  
 Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

- |  |   |
|--|---|
| 1. Le gouvernement Nisga'a Lisims établit un registre public des lois Nisga'a.   | avant la date d'entrée en vigueur                             |
| 2. Le gouvernement Nisga'a Lisims tient un registre public des lois Nisga'a.   | de façon permanente, à compter de la date d'entrée en vigueur |
| 3. Le gouvernement Nisga'a Lisims fournit au Canada et à la Colombie-Britannique des copies conformes de toutes les lois Nisga'a édictées. | dès que praticable après l'édition de chaque loi              |
| 4. Le gouvernement Nisga'a Lisims établit des procédures pour l'entrée en vigueur et la publication des lois Nisga'a.                      | à la date d'entrée en vigueur                                 |

Disposition(s) de l'Accord définitif :

18. Le gouvernement Nisga'a Lisims :
- a. tient un registre public des lois Nisga'a en langue anglaise et, à la discrétion du gouvernement Nisga'a Lisims, en langue Nisga'a ;
  - b. fournit au Canada et à la Colombie-Britannique une copie d'une loi Nisga'a dès que praticable après son édition ; et
  - c. établit des procédures pour l'entrée en vigueur et la publication des lois Nisga'a.

## Gouvernement Nisga'a

Feuille 5

## Consultation et participation d'individus qui ne sont pas des citoyens Nisga'a

Article(s) : 19 à 21, et 23

Partie(s) : Gouvernement Nisga'a

Activité(s) :

Calendrier :

1. Le gouvernement Nisga'a consulte les individus qui résident habituellement à l'intérieur des Terres Nisga'a et qui ne sont pas des citoyens Nisga'a au sujet des décisions du gouvernement Nisga'a qui les touchent directement et de façon importante :
  - a) en avisant par écrit ces individus de la décision du gouvernement Nisga'a qui les touche directement et de façon importante et en fournissant suffisamment de détails pour permettre à ces individus de préparer leur opinion sur la question. L'avis spécifie un délai raisonnable pour une réponse et donne à ces individus la possibilité de présenter leur opinion ; et
  - b) en accordant une considération complète et équitable à leur opinion.
2. Le gouvernement Nisga'a prévoit la participation à une institution publique Nisga'a d'individus qui résident habituellement à l'intérieur des Terres Nisga'a et qui ne sont pas des citoyens Nisga'a, si les activités de cette institution publique Nisga'a les touchent directement et de façon importante, en offrant :
  - a) une possibilité raisonnable de faire des représentations à l'institution publique Nisga'a concernant les activités qui touchent ces individus directement et de façon importante ;
  - b) si les membres d'une institution publique Nisga'a sont élus :
    - i) la faculté de voter pour les membres de l'institution publique Nisga'a ou d'en devenir membre, ou
    - ii) des sièges garantis, avec pouvoirs de voter, au sein de l'institution publique Nisga'a ; ou
  - c) d'autres mesures comparables.
3. Le gouvernement Nisga'a peut nommer des individus qui ne sont pas des citoyens Nisga'a comme membres d'institutions publiques Nisga'a.



**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

19. Le gouvernement Nisga'a consulte les individus qui résident habituellement à l'intérieur des Terres Nisga'a et qui ne sont pas des citoyens Nisga'a au sujet des décisions du gouvernement Nisga'a qui les touchent directement et de façon importante.
20. Le gouvernement Nisga'a fournit la possibilité aux individus qui résident habituellement à l'intérieur des Terres Nisga'a et qui ne sont pas des citoyens Nisga'a de participer à une institution publique Nisga'a si les activités de cette institution publique Nisga'a les touchent directement et de façon importante.
21. Les moyens de participation en vertu de l'article 20 sont :
  - a. la possibilité raisonnable de faire des représentations à l'institution publique Nisga'a concernant les activités qui les touchent directement et de façon importante ;
  - b. si les membres d'une institution publique Nisga'a sont élus :
    - i. la faculté de voter pour les membres de l'institution publique Nisga'a ou d'en devenir membre ; ou
    - ii. un nombre garanti de membres, ayant droit de vote, au sein de l'institution publique Nisga'a ; ou
  - c. d'autres mesures comparables.
23. Le gouvernement Nisga'a peut nommer des individus qui ne sont pas des citoyens Nisga'a comme membres d'institutions publiques Nisga'a.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Gouvernement Nisga'a, article 17

## Gouvernement Nisga'a

Feuille 6

**Consultations par le gouvernement Nisga'a Lisims concernant le premier exercice du pouvoir relatif aux services sociaux, aux services à l'enfance et à la famille, à l'adoption ou à l'éducation du niveau préscolaire à la 12<sup>e</sup> année**

Article(s) : 27 à 29

Partie(s) : Gouvernement Nisga'a Lisims  
Canada  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

1. Le gouvernement Nisga'a Lisims avise par écrit le Canada et la Colombie-Britannique du premier exercice prévu de son pouvoir concernant les services sociaux, les services de santé, les services à l'enfance et à la famille, l'adoption ou l'éducation du niveau préscolaire à la 12<sup>e</sup> année.
 

avant que le gouvernement Nisga'a Lisims exerce pour la première fois le pouvoir de faire des lois
2. Sur demande écrite du Canada ou de la Colombie-Britannique, le gouvernement Nisga'a Lisims consulte le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, au sujet des questions mentionnées à l'article 28 du chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a », ou en discute par ailleurs avec lui :
 

dès que praticable après réception de la demande

  - a) en avisant par écrit le Canada ou la Colombie-Britannique des lois Nisga'a proposées et en fournissant suffisamment de détails pour permettre au Canada ou à la Colombie-Britannique de préparer leur opinion sur la question. L'avis spécifie un délai raisonnable pour une réponse et donne au Canada ou à la Colombie-Britannique la possibilité de présenter leur opinion ;
  - b) en fournissant sur demande suffisamment de renseignements pour permettre au Canada ou à la Colombie-Britannique de préparer leur opinion sur la question ; et
  - c) en accordant une considération complète et équitable à l'opinion du Canada ou de la Colombie-Britannique.
3. Le Canada, la Colombie-Britannique ou la Nation Nisga'a peut entamer des négociations en vue d'un accord concernant l'une ou l'autre des questions mentionnées à l'article 28 du chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a » en faisant une demande par écrit à l'une des deux autres Parties ou aux deux autres Parties.
 

tel que désiré

4. Si elles le désirent, ces Parties négocient et tentent de parvenir à un accord. tel que désiré
5. Si ces Parties parviennent à un accord, elles le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et conditions. tel que convenu

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

27. Avant d'exercer pour la première fois son pouvoir de faire des lois concernant les services sociaux, les services de santé, les services à l'enfance et à la famille, l'adoption ou l'éducation du niveau préscolaire à la 12<sup>e</sup> année, le gouvernement Nisga'a Lisims donne avis au Canada et à la Colombie-Britannique de l'exercice prévu de ce pouvoir.
28. Une fois que le gouvernement Nisga'a Lisims a donné l'avis en vertu de l'article 27, à la demande du Canada ou de la Colombie-Britannique, il consulte le Canada ou la Colombie-Britannique ou discute par ailleurs avec le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, concernant :
- a. tout transfert de dossiers et de documentation y afférente des institutions fédérales ou provinciales aux institutions Nisga'a, y compris toute question de confidentialité et de protection de la vie privée ;
  - b. tout transfert de biens des institutions fédérales ou provinciales aux institutions Nisga'a ;
  - c. l'immunité des employés du gouvernement Nisga'a qui fournissent des services ou exercent des pouvoirs en vertu des lois Nisga'a ;
  - d. toute modification appropriée à des lois fédérales ou provinciales ; et
  - e. d'autres questions convenues entre les Parties.
29. Les Parties peuvent négocier des accords concernant toute question énoncée à l'article 28, mais un accord en vertu du présent article ne constitue pas une condition préalable à l'exercice du pouvoir de faire des lois du gouvernement Nisga'a.

Gouvernement Nisga'a

Feuille 7

**Consultations concernant la modification des lois provinciales sur les services sociaux**

Article(s) : 30 et 31

Partie(s) : Gouvernement Nisga'a Lisims  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

1. Avant que la Colombie-Britannique modifie une loi provinciale qui aurait des effets sur une loi Nisga'a, tel que décrit à l'article 30 du chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a », la Colombie-Britannique consulte le gouvernement Nisga'a Lisims :
- a) en avisant par écrit le gouvernement Nisga'a Lisims de la modification proposée et en fournissant suffisamment de détails, ce qui peut comprendre les critères énoncés à l'article 31 du chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a », pour permettre au gouvernement Nisga'a Lisims de préparer son opinion sur la question. L'avis spécifie un délai raisonnable pour une réponse et donne au gouvernement Nisga'a Lisims la possibilité de présenter son opinion ;
- b) en fournissant sur demande suffisamment de renseignements pour permettre au gouvernement Nisga'a Lisims de préparer son opinion sur la question ; et
- c) en accordant une considération complète et équitable à l'opinion du gouvernement Nisga'a Lisims.

tel qu'exigé

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

30. La Colombie-Britannique consulte le gouvernement Nisga'a Lisims avant de modifier une loi provinciale :
- a. si l'Accord prévoit le pouvoir du gouvernement Nisga'a de faire des lois concernant le sujet de la loi provinciale en voie de modification ;
- b. si le gouvernement Nisga'a a fait une loi concernant ce sujet ;
- c. si la validité de la loi Nisga'a dépend d'une comparaison avec la loi provinciale en voie de modification ; et
- d. si la modification proposée faisait que la loi Nisga'a cesse d'être valide.

31. Les consultations en vertu de l'article 30 peuvent comprendre :
- a. la nature et l'objet de la modification proposée à la loi provinciale ;
  - b. la date prévue d'entrée en vigueur de la modification proposée ;
  - c. tout changement nécessaire à la loi Nisga'a par suite de la modification ; et
  - d. d'autres questions convenues entre les Parties.

## Gouvernement Nisga'a

Feuille 8

**Négociation d'accords sur les services ou les programmes de développement des ressources humaines**

Article(s) : 68

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Canada  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

- |  |  |
|--|--|
| 1. Si elle le souhaite, une Partie amorce des négociations en vue d'un accord pour la prestation et l'administration par le gouvernement Nisga'a Lisims de services ou de programmes fédéraux et provinciaux mentionnés à l'article 68 du chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a » en remettant aux autres Parties un avis écrit requérant le commencement de négociations en collaboration. | tel que désiré                           |
| 2. Les Parties convoquent la première réunion des négociations en collaboration.   | dans les 21 jours de la remise de l'avis |
| 3. Si les négociations en collaboration prennent fin, conformément à l'appendice M-1, l'une des Parties peut remettre aux autres Parties un avis requérant le commencement d'un processus de facilitation.   | dans les 15 jours de la fin              |
| 4. Les Parties tentent de convenir de l'utilisation de l'un des processus de facilitation énoncés à l'article 24 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».  | dans les 30 jours de la remise de l'avis |
| 5. Si les Parties parviennent à un accord, elles le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et conditions.  | tel que convenu                          |

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

68. À la demande d'une des Parties, les Parties négocient et tentent de parvenir à des accords pour la prestation et l'administration par le gouvernement Nisga'a Lisims de services ou de programmes fédéraux ou provinciaux ayant pour objectif :
- a. d'améliorer l'employabilité ou le niveau de compétence de la population active et des personnes destinées à s'intégrer à la population active ; ou
  - b. de créer de nouvelles perspectives d'emploi ou d'expérience de travail.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Dispositions générales, articles 49 à 51  
Règlement des différends, articles 15 à 27  
Appendices M-1 à M-5

Gouvernement Nisga'a

Feuille 9

**Célébration de mariages par les personnes autorisées par le gouvernement Nisga'a Lisims**

Article(s) : 77

Partie(s) : Gouvernement Nisga'a Lisims  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

1. Le gouvernement Nisga'a Lisims avise la Colombie-Britannique du nom des personnes autorisées par le gouvernement Nisga'a Lisims à célébrer des mariages. tel qu'exigé
2. La Colombie-Britannique enregistre les personnes nommées par le gouvernement Nisga'a Lisims comme individus autorisés à célébrer des mariages en vertu des lois de la Colombie-Britannique. tel qu'exigé

Disposition(s) de l'Accord définitif :

77. Les individus nommés par le gouvernement Nisga'a Lisims pour célébrer des mariages :
  - a. sont enregistrés par la Colombie-Britannique comme personnes autorisées à célébrer des mariages ; et
  - b. ont le pouvoir de célébrer des mariages en vertu des lois de la Colombie-Britannique et des lois Nisga'a et ont tous les droits, devoirs et responsabilités d'un commissaire aux mariages (*marriage commissioner*) en vertu du *Marriage Act* de la Colombie-Britannique.

Disposition(s) connexe(s) :

Gouvernement Nisga'a, articles 75 et 76



Gouvernement Nisga'a

Feuille 10

**Négociation d'accords concernant l'échange de renseignements**

Article(s) : 80

Partie(s) : Gouvernement Nisga'a Lisims  
Colombie-Britannique  
Canada

Activité(s) :

Calendrier :

- |  |  |
|--|--|
| 1. Si le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois en vertu de l'article 78 du chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a », toute Partie peut remettre un avis écrit aux autres Parties requérant le commencement de négociations en collaboration concernant l'échange de renseignements, l'évitement de paiements en double et d'autres questions connexes. | tel que désiré                           |
| 2. Les Parties convoquent la première réunion des négociations en collaboration.   | dans les 21 jours de la remise de l'avis |
| 3. Si les négociations en collaboration prennent fin, conformément à l'appendice M-1, toute Partie peut remettre aux autres Parties un avis requérant le commencement d'un processus de facilitation.  | dans les 15 jours de la fin              |
| 4. Les Parties tentent de convenir de l'utilisation de l'un des processus de facilitation établis à l'article 24 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».  | dans les 30 jours de la remise de l'avis |
| 5. Si les Parties parviennent à un accord, elles le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et conditions.  | tel que convenu                          |

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

80. Si le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois en vertu de l'article 78, à la demande de l'une des Parties, les Parties négocient et tentent de parvenir à des accords concernant l'échange de renseignements, l'évitement de paiements en double et d'autres questions connexes.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Gouvernement Nisga'a, articles 78 et 79  
Dispositions générales, articles 49 à 51  
Règlement des différends, articles 15 à 27  
Appendices M-1 à M-5

## Gouvernement Nisga'a

Feuille 11

## Négociation d'accords sur la prestation des services ou des programmes sociaux pour tous les individus résidant à l'intérieur des Terres Nisga'a

Article(s) : 81

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Canada  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 1. | Si elle le souhaite, une Partie amorce des négociations en vue d'un accord pour l'administration et la prestation par le gouvernement Nisga'a de services et de programmes sociaux fédéraux et provinciaux pour tous les individus résidant à l'intérieur des Terres Nisga'a, conformément à l'article 81 du chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a », en remettant aux autres Parties un avis écrit requérant le commencement de négociations en collaboration. | tel que désiré                           |
| 2. | Les Parties convoquent la première réunion des négociations en collaboration.  | dans les 21 jours de la remise de l'avis |
| 3. | Si les négociations en collaboration prennent fin, conformément à l'appendice M-1, toute Partie peut remettre aux autres Parties un avis requérant le commencement d'un processus de facilitation.   | dans les 15 jours de la fin              |
| 4. | Les Parties tentent de convenir de l'utilisation de l'un des processus de facilitation établis à l'article 24 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».   | dans les 30 jours de la remise de l'avis |
| 5. | Si les Parties parviennent à un accord, elles le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et ses conditions.   | tel que convenu                          |

## Disposition(s) de l'Accord définitif :

81. À la demande de l'une des Parties, les Parties négocient et tentent de parvenir à des accords pour l'administration et la prestation par le gouvernement Nisga'a de programmes et services sociaux fédéraux et provinciaux pour tous les individus résidant à l'intérieur des Terres Nisga'a. Ces accords comprennent une exigence que les citoyens Nisga'a et les individus qui ne sont pas des citoyens Nisga'a soient traités également dans la prestation de ces programmes et services sociaux.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Dispositions générales, articles 49 à 51  
Règlement des différends, articles 15 à 27  
Appendices M-1 à M-5

## Gouvernement Nisga'a

Feuille 12

## Négociation d'accords concernant les services ou les programmes de santé pour tous les individus résidant à l'intérieur des Terres Nisga'a

Article(s) : 85

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Canada  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

- |  |  |
|--|--|
| 1. Si elle le souhaite, une Partie amorce des négociations en vue d'un accord pour la prestation et l'administration par le gouvernement Nisga'a de services et de programmes de santé fédéraux et provinciaux pour tous les individus résidant à l'intérieur des Terres Nisga'a, conformément à l'article 85 du chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a », en remettant aux autres Parties un avis écrit requérant le commencement de négociations en collaboration. | tel que désiré                           |
| 2. Les Parties convoquent la première réunion des négociations en collaboration.   | dans les 21 jours de la remise de l'avis |
| 3. Si les négociations en collaboration prennent fin, conformément à l'appendice M-1, toute Partie peut remettre aux autres Parties un avis requérant le commencement d'un processus de facilitation.  | dans les 15 jours de la fin              |
| 4. Les Parties tentent de convenir de l'utilisation de l'un des processus de facilitation établis à l'article 24 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».  | dans les 30 jours de la remise de l'avis |
| 5. Si les Parties parviennent à un accord, elle le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et ses conditions.   | tel que convenu                          |

## Disposition(s) de l'Accord définitif :

85. À la demande de l'une des Parties, les Parties négocient et tentent de parvenir à des accords pour la prestation et l'administration par le gouvernement Nisga'a des services et programmes de santé fédéraux et provinciaux pour tous les individus résidant à l'intérieur des Terres Nisga'a. Ces accords comprennent une exigence que les citoyens Nisga'a et les individus qui ne sont pas des citoyens Nisga'a soient traités également dans la prestation de ces services et programmes de santé.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Gouvernement Nisga'a, articles 82 à 84  
Dispositions générales, articles 49 à 51  
Règlement des différends, articles 15 à 27  
Appendices M-1 à M-5

Gouvernement Nisga'a

Feuille 13

### Négociation d'accords sur les services à l'enfance et à la famille pour les enfants Nisga'a qui ne résident pas sur les Terres Nisga'a

Article(s) : 92

Partie(s) : Gouvernement Nisga'a Lisims  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 1. | S'il le souhaite, le gouvernement Nisga'a Lisims amorce des négociations en vue d'un accord concernant les services à l'enfance et à la famille pour les enfants Nisga'a qui ne résident pas sur les Terres Nisga'a en remettant à la Colombie-Britannique un avis écrit requérant le commencement de négociations en collaboration. | tel que désiré                           |
| 2. | La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique convoquent la première réunion des négociations en collaboration.   | dans les 21 jours de la remise de l'avis |
| 3. | Si les négociations en collaboration prennent fin, conformément à l'appendice M-1, la Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique peut remettre à l'autre Partie un avis requérant le commencement d'un processus de facilitation.   | dans les 15 jours de la fin              |
| 4. | La Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique tente de convenir de l'utilisation de l'un des processus de facilitation énoncés à l'article 24 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».  | dans les 30 jours de la remise de l'avis |
| 5. | Si le gouvernement Nisga'a Lisims et la Colombie-Britannique parviennent à un accord, ils le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et ses conditions.   | tel que convenu                          |

Disposition(s) de l'Accord définitif :

92. À la demande du gouvernement Nisga'a Lisims, la Colombie-Britannique et le gouvernement Nisga'a Lisims négocient et tentent de parvenir à des accords concernant les services à l'enfance et à la famille pour les enfants Nisga'a qui ne résident pas sur les Terres Nisga'a.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Gouvernement Nisga'a, articles 89 à 91  
Dispositions générales, articles 49 à 51  
Règlement des différends, articles 15 à 27  
Appendices M-1 à M-5

## Gouvernement Nisga'a

Feuille 14

**Consentement à ce que la loi Nisga'a s'applique à l'adoption d'enfants sous la garde du directeur de la protection de l'enfance**

Article(s) : 98

Partie(s) : Directeur de la protection de l'enfance  
Gouvernement Nisga'a Lisims

Activité(s) :

Calendrier :

1. Si le directeur de la protection de l'enfance, ou son successeur à cette fonction, devient le tuteur d'un enfant Nisga'a, le directeur :
  - a) avise le gouvernement Nisga'a Lisims qu'il est le tuteur de l'enfant Nisga'a ;  
dès que praticable après être devenu le tuteur
  - b) avise le gouvernement Nisga'a Lisims de tout projet pour les soins de l'enfant Nisga'a qui pourrait mener à une demande d'adoption de l'enfant Nisga'a ; et  
dès que praticable après l'établissement du projet
  - c) consent à ce que la loi Nisga'a s'applique à l'adoption de cet enfant, à moins qu'il ne soit déterminé en vertu d'une loi provinciale qu'il existe de bons motifs de croire qu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant de retenir ce consentement.  
dès que praticable après réception de l'avis de demande

**Hypothèses de planification, lignes directrices et commentaires :**

Le directeur démontre le consentement en signant le document approprié pour l'approbation de l'adoption et en fournissant des copies de ce document au tribunal.

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

98. Si le directeur de la protection de l'enfance (*Director of Child Protection*) ou son successeur à cette fonction devient le tuteur d'un enfant Nisga'a, le directeur :
  - a. donne avis au gouvernement Nisga'a Lisims de la tutelle du directeur sur l'enfant Nisga'a ;
  - b. donne avis au gouvernement Nisga'a Lisims de tout projet concernant les soins de l'enfant Nisga'a qui pourrait mener à une demande d'adoption de l'enfant Nisga'a ; et



- c. consent à ce que la loi Nisga'a s'applique à l'adoption de cet enfant, à moins qu'il ne soit déterminé, en vertu de la loi provinciale, qu'il existe de bons motifs de croire qu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant de retenir ce consentement.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Gouvernement Nisga'a, articles 96 et 97

## Gouvernement Nisga'a

Feuille 15

**Négociation d'accords sur l'éducation de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année de personnes autres que des citoyens Nisga'a résidant à l'intérieur des Terres Nisga'a et de citoyens Nisga'a résidant sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a**

**Article(s) :** 102

**Partie(s) :** Gouvernement Nisga'a Lisims  
Colombie-Britannique

**Activité(s) :**

**Calendrier :**

- |  |   |
|--|---|
| <p>1. Si le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois en vertu de l'article 100 du chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a », le gouvernement Nisga'a Lisims ou la Colombie-Britannique amorce des négociations en vue d'un accord concernant l'éducation de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année de personnes autres que des citoyens Nisga'a résidant à l'intérieur des Terres Nisga'a et de citoyens Nisga'a résidant sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a en remettant à l'autre Partie un avis écrit requérant le commencement de négociations en collaboration.</p> | <p>tel que désiré</p>                           |
| <p>2. La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique convoquent la première réunion des négociations en collaboration.</p>   | <p>dans les 21 jours de la remise de l'avis</p> |
| <p>3. Si les négociations en collaboration prennent fin, conformément à l'appendice M-1, la Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique peut remettre à l'autre Partie un avis requérant le commencement d'un processus de facilitation.</p>   | <p>dans les 15 jours de la fin</p>              |
| <p>4. La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique tentent de s'entendre sur l'utilisation de l'un des processus de facilitation énoncés à l'article 24 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».</p>   | <p>dans les 30 jours de la remise de l'avis</p> |
| <p>5. Si le gouvernement Nisga'a Lisims et la Colombie-Britannique parviennent à un accord, ils le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et ses conditions.</p>   | <p>tel que convenu</p>                          |

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

102. Si le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois en vertu de l'article 100, à la demande du gouvernement Nisga'a Lisims ou de la Colombie-Britannique, ces Parties négocient et tentent de parvenir à des accords concernant la prestation de l'éducation de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année :

- a. aux personnes autres que les citoyens Nisga'a, résidant à l'intérieur des Terres Nisga'a ; et
- b. aux citoyens Nisga'a résidant sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Gouvernement Nisga'a, articles 100 et 101  
Dispositions générales, articles 49 à 51  
Règlement des différends, articles 15 à 27  
Appendices M-1 à M-5

## Gouvernement Nisga'a

Feuille 16

**Avis au gouvernement Nisga'a des modalités et des conditions concernant les jeux de hasard et consentement à changer la politique ou la législation concernant la réglementation des jeux de hasard**

**Article(s) :** 108 et 109

**Partie(s) :** Gouvernement Nisga'a  
Colombie-Britannique  
Canada

**Activité(s) :**

**Calendrier :**

- |    |  |                |
|----|--|----------------|
| 1. | Le gouvernement Nisga'a avise la Colombie-Britannique des modalités et des conditions établies concernant les jeux de hasard sur les Terres Nisga'a.   | tel que désiré |
| 2. | La Colombie-Britannique et le Canada rendent publics les changements à la politique ou à la législation pour la participation des autochtones à la réglementation des jeux de hasard et, à la demande du gouvernement Nisga'a Lisims, fournissent des copies de tels changements au gouvernement Nisga'a Lisims. | tel qu'exigé   |
| 3. | Si le gouvernement Nisga'a Lisims souhaite qu'une politique ou une législation s'applique à la réglementation des jeux de hasard par le gouvernement Nisga'a Lisims, il fournit par écrit son consentement au gouvernement compétent.  | tel que désiré |

**Hypothèses de planification, lignes directrices et commentaires :**

En l'absence de modalités et de conditions du gouvernement Nisga'a, la législation et la réglementation provinciales s'appliquent à la vente de billets de loterie, à l'autorisation de tirages, etc.

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

108. La Colombie-Britannique ne délivre pas de licence et n'autorise pas d'installations de jeux de hasard sur les Terres Nisga'a, sauf conformément aux modalités et conditions établies par le gouvernement Nisga'a, qui ne sont pas incompatibles avec les lois d'application générale fédérales et provinciales.
109. Tout changement à la législation ou aux politiques fédérales ou provinciales permettant la participation des autochtones à la réglementation des jeux de hasard s'applique au gouvernement Nisga'a avec le consentement du gouvernement Nisga'a Lisims.

## Gouvernement Nisga'a

Feuille 17

**Autorisation concernant la personne désignée par le gouvernement Nisga'a pour accorder un permis temporaire ou pour une occasion spéciale pour la vente de boissons alcoolisées**

Article(s) : 114

Partie(s) : Colombie-Britannique  
Gouvernement Nisga'a

Activité(s) :

Calendrier :

- |  |  |
|--|--|
| 1. Si le gouvernement Nisga'a désigne une personne pour exercer les responsabilités décrites à l'article 114 du chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a », il avise la Colombie-Britannique, par écrit, du nom de la personne désignée. | dès que praticable après la désignation      |
| 2. La Colombie-Britannique autorise la personne désignée par le gouvernement Nisga'a conformément aux lois d'application générale.   | dès que praticable après réception de l'avis |

Disposition(s) de l'Accord définitif :

114. La Colombie-Britannique autorise des personnes désignées par le gouvernement Nisga'a, conformément aux lois d'application générale provinciales, à approuver ou refuser des demandes de permis temporaires ou d'occasion spéciale pour la vente de boissons alcoolisées.

## Administration de la justice

Feuille 1

## Établissement d'une Commission de police Nisga'a et d'un Service de police Nisga'a

Article(s) : 3 à 5, 8, 10 et 11

Partie(s) : Gouvernement Nisga'a Lisims  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

1. Si le gouvernement Nisga'a Lisims décide d'établir un Service de police Nisga'a, le gouvernement Nisga'a Lisims :
  - a) fait des lois pour prévoir l'établissement, l'organisation, la composition, l'indemnisation et les rôles et responsabilités d'une Commission de police Nisga'a et d'un Service de police Nisga'a. Ces lois comprennent les dispositions requises par l'article 4 du chapitre intitulé « Administration de la justice » ;
  - b) demande l'approbation de la structure et des qualifications des membres de la Commission par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et
  - c) recommande au lieutenant-gouverneur en conseil les personnes à nommer à la Commission de police Nisga'a.
  
2. Si le gouvernement Nisga'a Lisims a fait des lois conformément à l'article 4 du chapitre intitulé « Administration de la justice », le lieutenant-gouverneur en conseil :
  - a) approuve la structure et les qualifications pour être membre de la Commission de police Nisga'a ;
  - b) approuve toute modification à la structure et aux qualifications pour être membre ;
  - c) nomme les membres de la Commission de police Nisga'a conformément à l'article 10 du chapitre intitulé « Administration de la justice »,

tel que désiré

dans un délai  
raisonnable après  
réception de la  
demande et des  
recommandations

et avise le gouvernement Nisga'a Lisims, par écrit, de ces approbations et de ces nominations, et ces approbations et nominations complètent l'établissement de la Commission de police Nisga'a.

3. La Commission de police Nisga'a exerce les responsabilités établies dans le chapitre intitulé « Administration de la justice », y compris celles de l'article 5, et le gouvernement Nisga'a Lisims exerce les responsabilités établies dans le chapitre intitulé « Administration de la justice », y compris celles de l'article 11. de façon permanente, après l'établissement

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

3. Si le gouvernement Nisga'a Lisims décide d'établir un Service de police Nisga'a, le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois pour prévoir l'établissement, l'organisation, la composition, l'indemnisation et les rôles et responsabilités d'une Commission de police Nisga'a et d'un Service de police Nisga'a.
4. Les lois Nisga'a en vertu de l'article 3 comprennent des dispositions qui :
- a. sont substantiellement conformes à la législation provinciale concernant :
    - i. les normes minimales pour la certification des membres du Service de police Nisga'a,
    - ii. l'assermentation des membres du Service de police Nisga'a et de la Commission de police Nisga'a,
    - iii. le recours à la force par les membres du Service de police Nisga'a,
    - iv. les procédures de discipline et de congédiement pour les membres du Service de police Nisga'a, et
    - v. une procédure pour les plaintes du public ; et
  - b. sont compatibles avec la législation provinciale concernant :
    - i. les normes de sélection des membres du Service de police Nisga'a,
    - ii. un code de conduite pour les membres du Service de police Nisga'a,
    - iii. des mécanismes appropriés pour assurer l'indépendance, l'imputabilité et la compétence policière, et
    - iv. les opérations policières.
5. La Commission de police Nisga'a :
- a. est indépendante et imputable conformément aux normes qui s'appliquent généralement aux commissions de police en Colombie-Britannique ;
  - b. fournit des directives générales et de la formation au Service de police Nisga'a ;

- c. détermine les priorités et les buts du Service de police Nisga'a ;
  - d. agit comme employeur des membres du Service de police Nisga'a ;
  - e. nomme les membres du Service de police Nisga'a, y compris un constable en chef qui, sous la direction de la Commission de police Nisga'a, a la supervision générale et le commandement du Service de police Nisga'a ainsi que les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour diriger les membres du Service de police Nisga'a ;
  - f. fait des règles concernant les normes pour l'administration du Service de police Nisga'a, la prévention des cas d'omission et d'abus de la part de ses membres et l'exécution efficiente de leurs devoirs et fonctions ;
  - g. fait respecter le code de conduite établi pour le Service de police Nisga'a et prend toute mesure disciplinaire nécessaire ; et
  - h. conclut des accords de temps à autre pour la formation, la formation spécialisée, le soutien mutuel, l'aide et l'échange de renseignements et d'expertise.
8. Si le gouvernement Nisga'a Lisims a fait des lois conformément aux articles 3 et 4, le lieutenant-gouverneur en conseil :
- a. approuve la structure et les qualifications pour être membre de la Commission de police Nisga'a ;
  - b. approuve toute modification à la structure ou aux qualifications pour être membre ; et
  - c. nomme les membres de la Commission de police Nisga'a.
10. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne nomme à la Commission de police Nisga'a que des individus qui ont été recommandés par le gouvernement Nisga'a Lisims, et ne révoque la nomination d'aucun membre de la Commission de police Nisga'a, sauf pour cause, sans l'assentiment du gouvernement Nisga'a Lisims.
11. Quand le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la structure et les qualifications pour être membre de la Commission de police Nisga'a et qu'il en a nommé les membres, le gouvernement Nisga'a Lisims :
- a. fournit des services policiers suffisants pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre public à l'intérieur des Terres Nisga'a ;
  - b. s'assure qu'il y ait des ressources matérielles adéquates pour le bon fonctionnement des services de police à l'intérieur des Terres Nisga'a ; et
  - c. est solidairement responsable des délits civils commis par des membres du Service de police Nisga'a ou par d'autres employés de la Commission de police Nisga'a dans l'exécution de leurs devoirs.



**Disposition(s) connexe(s) :**

Administration de la justice, articles 1, 2, 6, 7 et 9

## Administration de la justice

## Feuille 2

## Négociation d'accords et de protocoles quant aux responsabilités en matière de services policiers

Article(s) : 14, 15 et 18

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Canada  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

- |  |  |
|--|--|
| <p>1. La Nation Nisga'a entame des négociations en remettant un avis écrit aux autres Parties requérant le commencement de négociations en collaboration au sujet d'accords ou de protocoles, selon les besoins, pour permettre au gouvernement Nisga'a Lisims de s'acquitter de ses responsabilités en matière de services policiers, notamment des accords concernant :</p> <p>a) le rôle et la responsabilité du service de police provincial dans la prestation des services policiers sur les Terres Nisga'a ;</p> <p>b) l'assistance mutuelle et la coopération fonctionnelle entre le Service de police Nisga'a et les autres services de police ;</p> <p>c) d'autres questions requises par ce chapitre ; et</p> <p>d) toute autre question relative aux services de police.</p> | <p>tel que désiré</p>  |
| <p>2. Les Parties convoquent la première réunion des négociations en collaboration.</p>  | <p>dans les 21 jours de la remise de l'avis</p>                              |
| <p>3. Si les négociations en collaboration prennent fin, conformément à l'appendice M-1, toute Partie peut remettre aux autres Parties un avis pour requérir le commencement d'un processus de facilitation.</p>   | <p>dans les 15 jours de la fin</p>   |
| <p>4. Les Parties tentent de convenir de l'utilisation de l'un des processus de facilitation énoncés à l'article 24 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».</p>   | <p>dans les 30 jours de la remise de l'avis</p>                              |
| <p>5. En l'absence d'un accord ou d'un protocole au sujet des exigences concernant les avis des articles 14 et 15 du chapitre intitulé « Administration de la justice » :</p>  | <p>dès que praticable après l'établissement du Service de police Nisga'a</p> |

- a) le Service de police Nisga'a informe la Colombie-Britannique du bureau à aviser ;
- b) la Colombie-Britannique informe le Service de police Nisga'a des bureaux du service de police municipal ou provincial à aviser ;
- c) le Canada informe le Service de police Nisga'a du bureau du service de police fédéral intéressé ; et
- d) les Parties s'assurent que les services policiers dans leurs secteurs de compétence respectifs sont mis au courant des exigences concernant les avis énoncés aux articles 14 et 15 du chapitre intitulé « Administration de la justice ».

#### **Hypothèses de planification, lignes directrices et commentaires :**

On s'attend que les exigences des articles 14 et 15 du chapitre intitulé « Administration de la justice » et leurs détails opérationnels seront abordés dans les accords ou les protocoles entre les services de police intéressés.

#### **Disposition(s) de l'Accord définitif :**

14. Si un membre du Service de police Nisga'a exerce des devoirs à l'extérieur des Terres Nisga'a, il avise au préalable si possible le service de police municipal ou le service de police provincial du secteur dans lequel il exerce des devoirs mais, dans tous les cas, il avise promptement le service de police municipal ou le service de police provincial après avoir exercé ces devoirs.
15. Si un constable provincial ou un autre constable exerce des devoirs à l'intérieur des Terres Nisga'a, il avise au préalable si possible le Service de police Nisga'a mais, dans tous les cas, il avise promptement le Service de police Nisga'a après avoir exercé ces devoirs.
18. À la demande de la Nation Nisga'a, les Parties négocient et tentent, dans la mesure de leur compétence respective, de parvenir à des accords ou à des protocoles, selon que de besoin, pour permettre au gouvernement Nisga'a Lisims de s'acquitter de ses responsabilités en matière de services policiers, notamment des accords concernant :
  - a. le rôle et la responsabilité du service de police provincial dans la prestation de services de police à l'intérieur des Terres Nisga'a ;
  - b. l'assistance mutuelle et la coopération fonctionnelle entre le Service de police Nisga'a et d'autres services de police ;
  - c. d'autres questions requises par ce chapitre ; et
  - d. toute autre question relative aux services de police.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Administration de la justice, alinéa 13.c. et article 16

Dispositions générales, articles 49 à 51

Règlement des différends, articles 15 à 27

Appendices M-1 à M-5

## Administration de la justice

Feuille 3

**Négociation par la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a d'accords concernant des services correctionnels communautaires à l'intérieur des Terres Nisga'a**

**Article(s) :** 24 et 25

**Partie(s) :** Nation Nisga'a  
Colombie-Britannique

**Activité(s) :**

**Calendrier :**

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 1. | Si elle le désire, la Nation Nisga'a remet un avis écrit à la Colombie-Britannique requérant le commencement de négociations en collaboration concernant un accord pour permettre aux personnes nommés en vertu de l'article 23 du chapitre intitulé « Administration de la justice » de fournir des services correctionnels communautaires à l'intérieur des Terres Nisga'a. | tel que désiré                           |
| 2. | La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique convoquent la première réunion des négociations en collaboration.  | dans les 21 jours de la remise de l'avis |
| 3. | Si les négociations en collaboration prennent fin, conformément à l'appendice M-1, la Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique peut remettre à l'autre Partie un avis requérant le commencement d'un processus de facilitation.  | dans les 15 jours de la fin              |
| 4. | La Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique tente de convenir de l'utilisation de l'un des processus de facilitation énoncés à l'article 24 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».   | dans les 30 jours de la remise de l'avis |
| 5. | Si ces Parties parviennent à un accord, elles le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et conditions.  | tel que convenu                          |

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

24. À la demande de la Nation Nisga'a, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique négocient et tentent de parvenir à des accords pour permettre aux personnes nommées en vertu de l'article 23 de fournir des services correctionnels communautaires à l'intérieur des Terres Nisga'a en vertu de la législation provinciale.
25. Un accord prévu à l'article 24 comporte des dispositions :

- a. assurant que les services correctionnels communautaires sont fournis conformément aux normes généralement acceptées ;
- b. confirmant les pouvoirs du responsable chargé de la responsabilité des enquêtes, des inspections et des normes en vertu de la législation provinciale ; et
- c. pour que le gouvernement Nisga'a Lisims fournisse des services correctionnels communautaires compatibles avec les besoins et les priorités de la Nation Nisga'a.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Administration de la justice, articles 23 et 27  
Dispositions générales, articles 49 à 51  
Règlement des différends, articles 15 à 27  
Appendices M-1 à M-5

## Administration de la justice

Feuille 4

**Négociation par la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a d'accords sur des services correctionnels communautaires à l'extérieur des Terres Nisga'a****Article(s) :** 26**Partie(s) :** Nation Nisga'a  
Colombie-Britannique**Activité(s) :****Calendrier :**

1. La Colombie-Britannique ou la Nation Nisga'a peut proposer, par écrit, la négociation d'un accord pour permettre aux personnes nommées en vertu de l'article 23 du chapitre intitulé « Administration de la justice » de fournir des services correctionnels communautaires à l'extérieur des Terres Nisga'a en vertu de la législation provinciale. tel que désiré
2. Si la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique en conviennent, elles entreprennent des négociations. tel que désiré
3. Si la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a parviennent à un accord, elles le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et conditions. tel que convenu

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

26. La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique peuvent conclure des accords pour permettre aux personnes nommées en vertu de l'article 23 de fournir des services correctionnels communautaires à l'extérieur des Terres Nisga'a en vertu de la législation provinciale.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Administration de la justice, articles 23 et 27

## Administration de la justice

Feuille 5

## Négociation par le Canada et la Nation Nisga'a d'accords concernant les services correctionnels communautaires

Article(s) : 28

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Canada

Activité(s) :

Calendrier :

1. La Nation Nisga'a ou le Canada peut proposer, par écrit, la négociation d'un accord :
  - a) pour permettre aux personnes nommées en vertu de l'article 23 du chapitre intitulé « Administration de la justice » de fournir des services correctionnels communautaires en vertu de la législation fédérale ; et
  - b) pour la prestation de services ou de programmes aux adultes et jeunes contrevenants, y compris leur soin et leur garde.
2. Si la Nation Nisga'a et le Canada en conviennent, ils entreprennent des négociations.
3. Si le Canada et la Nation Nisga'a parviennent à un accord, ils le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et conditions.

tel que désiré

tel que désiré

tel que convenu

## Disposition(s) de l'Accord définitif :

28. La Nation Nisga'a et le Canada peuvent conclure des accords :
  - a. pour permettre aux personnes nommées en vertu de l'article 23 de fournir des services correctionnels communautaires en vertu de la législation fédérale ; et
  - b. pour la prestation de services ou de programmes aux adultes contrevenants et aux jeunes contrevenants, notamment leur soin et leur garde.

## Disposition(s) connexe(s) :

Administration de la justice, articles 23 et 29



## Administration de la justice

Feuille 6

## Établissement de la Cour Nisga'a et nomination des juges

Article(s) : 33, 36 et 37

Partie(s) : Gouvernement Nisga'a Lisims  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

- |   |  |
|---|--|
| <p>1. S'il décide d'établir une Cour Nisga'a, le gouvernement Nisga'a Lisims :</p> <p>a) fait des lois en vertu de l'article 33 du chapitre intitulé « Administration de la justice » afin de :</p> <p>i) veiller à ce que la Cour et ses juges se conforment aux principes généralement reconnus concernant l'équité, l'indépendance et l'impartialité judiciaires ;</p> <p>ii) prévoir des mesures de supervision des juges par le Conseil de la magistrature de la Colombie-Britannique et d'autres mesures semblables ; et</p> <p>iii) prévoir des procédures d'appel des décisions de la Cour Nisga'a, et</p> <p>b) demande l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil quant à la structure, aux procédures et au mode de sélection des juges de la Cour Nisga'a.</p> | <p>tel que désiré</p>  |
| <p>2. Si le gouvernement Nisga'a Lisims a fait des lois conformément à l'article 33 du chapitre intitulé « Administration de la justice », le lieutenant-gouverneur en conseil approuve la structure, les procédures et le mode de sélection des juges de la Cour Nisga'a.</p>  | <p>dans un délai raisonnable après réception de la demande</p> |
| <p>3. Le lieutenant-gouverneur en conseil avise le gouvernement Nisga'a Lisims, par écrit, des approbations accordées dans le cadre de l'activité 2, et toutes ces approbations complètent l'établissement de la Cour Nisga'a.</p>  | <p>dès que praticable après l'approbation</p>                  |
| <p>4. Le gouvernement Nisga'a Lisims nomme les juges de la Cour Nisga'a.</p>  | <p>après l'établissement de la Cour Nisga'a</p>                |

**Hypothèses de planification, lignes directrices et commentaires :**

Le gouvernement Nisga'a Lisims présente des propositions dans le cadre de l'activité 1 au ministre provincial chargé de l'administration de la justice. À la demande du gouvernement Nisga'a Lisims, la Colombie-Britannique indique qui est ce ministre.

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

33. Si le gouvernement Nisga'a Lisims décide d'établir une Cour Nisga'a, le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois pour :
  - a. veiller à ce que la Cour Nisga'a et ses juges se conforment aux principes généralement reconnus concernant l'équité, l'indépendance et l'impartialité judiciaires ;
  - b. prévoir des mesures de supervision des juges de la Cour Nisga'a par le Conseil de la magistrature de la Colombie-Britannique (*Judicial Council of British Columbia*) ou d'autres mesures semblables ; et
  - c. prévoir des procédures d'appel des décisions de la Cour Nisga'a.
36. Le lieutenant-gouverneur en conseil approuve la structure, les procédures et le mode de sélection des juges de la Cour Nisga'a ou toute modification à la structure, aux procédures et au mode de sélection des juges de la Cour Nisga'a, si le gouvernement Nisga'a Lisims a fait des lois conformément à l'article 33.
37. Le gouvernement Nisga'a Lisims nomme les juges de la Cour Nisga'a.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Administration de la justice, articles 30, 34 et 35

## Administration de la justice

Feuille 7

## Révision des dispositions relatives à l'administration de la justice

Article(s) : 52

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Canada  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

1. Le Canada, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique examinent, par voie d'accord, le chapitre intitulé « Administration de la justice ».
2. Si les Parties en conviennent, elles peuvent modifier le chapitre intitulé « Administration de la justice ». Ces modifications sont conformes aux articles 36 à 41 du chapitre intitulé « Dispositions générales ».

Calendrier :

au plus tard 10 ans  
après la date  
d'entrée en vigueur

tel que convenu

## Dispositions sur l'Accord définitif :

52. Les Parties examinent ce chapitre au plus tard dix ans après la date d'entrée en vigueur, et elles peuvent modifier ce chapitre si toutes les Parties en conviennent.

Disposition(s) connexe(s) :

Dispositions générales, articles 36 à 41

*Loi sur les Indiens - Transition*

Feuille 1

## Validité des testaments des membres des bandes indiennes Nisga'a

Article(s) : 2

Parties(s) : Gouvernement Nisga'a  
Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien,  
Région de la Colombie-Britannique)

Activité(s) :

Calendrier :

1. Le Canada fait des démarches raisonnables pour :

dans un délai  
raisonnable avant  
la date d'entrée en  
vigueura) aviser par écrit tous les membres des bandes indiennes *Gitlakdamix*,  
*Gitwinsiłkw*, *Lakalzap* et *Gingolx* qui ont déposé des testaments  
auprès du ministre ; etb) fournir des renseignements aux personnes qui pourraient être  
admissibles à l'inscription en vertu de l'Accord,à l'effet que leurs testaments pourraient ne pas être valides après la date  
d'entrée en vigueur et que leurs testaments devraient être révisés pour  
en assurer la validité en vertu des lois provinciales.

## Disposition(s) de l'Accord définitif :

2. Avant la date d'entrée en vigueur, le Canada fait des démarches raisonnables pour :

a. aviser par écrit tous les membres des bandes indiennes Nisga'a mentionnées à l'article 1 qui  
ont déposé des testaments auprès du ministre ; etb. fournir des renseignements aux personnes qui pourraient être admissibles à l'inscription en  
vertu de l'Accord,à l'effet que leurs testaments pourraient ne pas être valides après la date d'entrée en vigueur et  
que leurs testaments devraient être révisés pour en assurer la validité en vertu des lois  
provinciales.

## Disposition(s) connexe(s) :

*Loi sur les Indiens - Transition*, article 1

*Loi sur les Indiens - Transition*

Feuille 2

**Application de l'article 52 de la *Loi sur les Indiens* concernant l'administration d'un bien par le ministre immédiatement avant la date d'entrée en vigueur****Article(s) :** 4**Parties(s) :** Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)**Activité(s) :****Calendrier :**

1. Le ministre applique les articles 52, 52.2, 52.3, 52.3, 52.4 et 52.5 de la *Loi sur les Indiens* concernant l'administration de tout bien auquel a droit un citoyen Nisga'a qui est l'enfant mineur d'un Indien, si le ministre administrerait ce bien en vertu de la *Loi sur les Indiens* immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, jusqu'à ce que le ministre se soit acquitté des responsabilités qu'il avait à l'égard de cette administration. tel qu'exigé

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

4. Les articles 52, 52.2, 52.3, 52.4 et 52.5 de la *Loi sur les Indiens* s'appliquent, avec toute modification que les circonstances exigent, à l'administration de tout bien auquel a droit un citoyen Nisga'a qui est l'enfant mineur d'un Indien, si le ministre administrerait ce bien en vertu de la *Loi sur les Indiens* immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, jusqu'à ce que le ministre se soit acquitté des responsabilités qu'il avait à l'égard de cette administration.

*Loi sur les Indiens - Transition*

Feuille 3

**Participation des personnes qui ne sont pas des citoyens Nisga'a aux institutions publiques Nisga'a**

Article(s) : 5 et 6

Partie(s) : Gouvernement Nisga'a

Activité(s) :

Calendrier :

1. Si un individu n'est pas un citoyen Nisga'a mais :  
a) réside ordinairement à l'intérieur des Terres Nisga'a ; et  
b) était membre de l'une des bandes Nisga'a mentionnées à l'article 1 du chapitre intitulé « *Loi sur les Indiens - Transition* » à la date immédiatement avant la date d'entrée en vigueur,  
  
le gouvernement Nisga'a prévoit sa participation aux institutions publiques Nisga'a. tel qu'exigé
2. Si une personne satisfait aux critères de l'activité 1, le gouvernement Nisga'a : tel qu'exigé
  - a) lui donne la possibilité raisonnable de faire des représentations à une institution publique Nisga'a ;
  - b) lui donne la faculté de voter ou de devenir membre de l'institution publique Nisga'a si les membres de cette institution publique Nisga'a sont élus ; et
  - c) lui offre d'autres mesures comparables.

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

5. Le gouvernement Nisga'a prévoit la participation, aux institutions publiques Nisga'a, des individus qui résident habituellement à l'intérieur des Terres Nisga'a qui ne sont pas citoyens Nisga'a et qui, à la date immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, étaient membres des bandes indiennes mentionnées à l'article 1.
6. Les moyens de la participation prévue à l'article 5 sont :
  - a. la possibilité raisonnable de faire des représentations à une institution publique Nisga'a ;
  - b. la faculté de voter pour les membres d'une institution publique Nisga'a ou d'en devenir membre, si les membres de cette institution publique Nisga'a sont élus ; ou
  - c. d'autres mesures comparables.

**Transfert de capital et remboursement  
des prêts à des fins de négociation**

**Feuille 1**

**Paiements de transfert de capital**

**Article(s) :** 1 et 4

**Partie(s) :** Canada (ministère des Affaires indiennes du Nord canadien)  
Colombie-Britannique  
Nation Nisga'a

**Activité(s) :**

**Calendrier :**

- |    |  |   |
|----|--|---|
| 1. | Les Parties calculent les montants devant figurer dans la version provisoire de l'annexe A du chapitre intitulé « Transfert de capital et remboursement des prêts à des fins de négociation ». | 14 jours avant la signature de l'Accord définitif Nisga'a, ou tel que convenu |
| 2. | Les Parties calculent les montants devant figurer dans la version définitive de l'annexe A du chapitre intitulé « Transfert de capital et remboursement des prêts à des fins de négociation »  | 14 jours avant la date d'entrée en vigueur, ou tel que convenu                |
| 3. | Le Canada et la Colombie-Britannique paient chacun leurs montants respectifs de transfert de capital à la Nation Nisga'a.  | conformément à l'annexe A   |
| 4. | Le Canada peut déduire d'un montant de transfert de capital tout montant de remboursement des prêts.   | conformément à l'annexe B   |

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

1. Sous réserve de l'article 4, le Canada et la Colombie-Britannique paient chacun leurs montants respectifs de transfert de capital à la Nation Nisga'a, conformément à l'annexe A.
4. Le Canada peut déduire d'un montant de transfert de capital qu'il serait autrement tenu de payer à la Nation Nisga'a à une date indiquée conformément à l'annexe A, tout montant de remboursement des prêts, ou une partie de ce montant, que la Nation Nisga'a serait autrement tenue de payer au Canada conformément à l'annexe B à cette date indiquée, sauf dans la mesure où le montant de ce remboursement a été payé à l'avance, conformément à l'article 3.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Transfert de capital et remboursement des prêts à des fins de négociation, annexes A et B



**Transfert de capital et remboursement  
des prêts à des fins de négociation**

Feuille 2

**Remboursement des prêts à des fins de négociation**

Article(s) : 2 à 4

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)

Activité(s) :

Calendrier :

- |  |  |
|--|--|
| 1. Le Canada calcule les montants du remboursement des prêts réels applicables à chacun des anniversaires à compter du huitième jusqu'au quatorzième à insérer dans la version définitive de l'annexe B du chapitre intitulé « Transfert de capital et remboursement des prêts à des fins de négociation » | 14 jours avant la date d'entrée en vigueur, ou tel que convenu |
| 2. La Nation Nisga'a paie au Canada les montants de remboursement des prêts.   | conformément à l'annexe B                                      |
| 3. Dans l'éventualité du paiement anticipé d'un prêt, le Canada remet à la Nation Nisga'a une lettre indiquant le montant du paiement reçu et la manière de l'appliquer.   | dès réception du paiement anticipé d'un prêt                   |

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

2. Sous réserve de l'article 3, la Nation Nisga'a paie au Canada les montants de remboursement des prêts conformément à l'annexe B.
3. La Nation Nisga'a peut payer au Canada, à l'avance et à titre d'acompte, sans prime ni pénalité, des montants qui sont crédités aux montants de remboursement des prêts de la manière décrite à l'annexe B.
4. Le Canada peut déduire d'un montant de transfert de capital qu'il serait autrement tenu de payer à la Nation Nisga'a à une date indiquée conformément à l'annexe A, tout montant de remboursement des prêts, ou une partie de ce montant, que la Nation Nisga'a serait autrement tenue de payer au Canada conformément à l'annexe B à cette date indiquée, sauf dans la mesure où le montant de ce remboursement a été payé à l'avance, conformément à l'article 3.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Transfert de capital et remboursement des prêts à des fins de négociation, annexe B

## Relations budgétaires

Feuille 1

## Négociation d'accords de financement budgétaire

Article(s) : 3, 9, 10 et 12

Partie(s) : Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)  
Colombie-Britannique  
Nation Nisga'a

Activité(s) :

Calendrier :

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 1. | Les Parties amorcent la négociation d'un accord de financement budgétaire en vertu de l'article 3 du chapitre intitulé « Relations budgétaires » en remettant un avis écrit aux autres Parties requérant le commencement de négociations en collaboration. Tout accord doit être conforme aux articles 9 et 10 du chapitre intitulé « Relations budgétaires » et aux modalités et conditions de l'Accord de financement budgétaire. | selon l'Accord de financement budgétaire |
| 2. | Les Parties convoquent la première réunion des négociations en collaboration.   | dans les 21 jours de la remise de l'avis |
| 3. | Si les négociations en collaboration prennent fin, conformément à l'appendice M-1, toute Partie peut remettre aux autres Parties un avis requérant le commencement d'un processus de facilitation.  | dans les 15 jours de la fin              |
| 4. | Les Parties tentent de convenir de l'utilisation de l'un des processus de facilitation énoncés de l'article 24 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».   | dans les 30 jours de la remise de l'avis |
| 5. | Si les Parties parviennent à un accord, elles le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et conditions.  | tel que convenu                          |
| 6. | Si les Parties ne parviennent pas à un accord, l'Accord de financement budgétaire continue d'être en vigueur pendant deux ans à compter de sa date d'expiration originale ou, pendant toute autre période dont les Parties peuvent convenir pendant qu'elles tentent de s'entendre sur un autre accord de financement budgétaire.   | tel qu'exigé                             |

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

3. Tous les cinq ans, ou à d'autres intervalles si les Parties en conviennent, les Parties négocient et tentent de parvenir à un accord au sujet d'un accord de financement budgétaire par lequel un financement est fourni à la Nation Nisga'a pour permettre la prestation de programmes et services publics convenus aux citoyens Nisga'a et, s'il y a lieu, aux occupants non Nisga'a des Terres Nisga'a, à des niveaux raisonnablement comparables à ceux qui se retrouvent généralement dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique.
9. Lors de la négociation des accords de financement budgétaire, les Parties tiennent compte, entre autres :
  - a. des coûts nécessaires pour établir et administrer le gouvernement Nisga'a Lisims et les gouvernements de village Nisga'a, et les institutions publiques Nisga'a convenues et la Cour Nisga'a ;
  - b. de l'efficience et de l'efficacité de la prestation des programmes et services publics ;
  - c. de l'emplacement et de l'accessibilité des Terres Nisga'a ;
  - d. de la population et des caractéristiques démographiques des personnes qui reçoivent des programmes et services publics convenus ;
  - e. d'autres financements ou soutien concernant les programmes ou services publics convenus qui sont fournis à la Nation Nisga'a ou à un village Nisga'a par le Canada ou la Colombie-Britannique ;
  - f. du niveau, du type et de l'état des services d'utilité publics et des ouvrages publics convenus à l'intérieur des Terres Nisga'a ;
  - g. des activités majeures d'entretien et de remplacement des actifs identifiés à l'annexe C du premier accord de financement budgétaire et financés conformément à celle-ci, ou des autres immobilisations communautaires ou de santé convenues ;
  - h. des exigences en formation nécessaires aux programmes et services publics convenus ;
  - i. de ce qu'il est souhaitable d'avoir des arrangements financiers raisonnablement prévisibles, flexibles et stables ;
  - j. des compétences, des pouvoirs et des obligations du gouvernement Nisga'a Lisims et des gouvernements de village Nisga'a ;
  - k. des pouvoirs et des obligations de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a, et des programmes et services publics pour lesquels la responsabilité est assumée ou sera assumée par la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a ;
  - l. des politiques budgétaires courantes du Canada et de la Colombie-Britannique ;

- m. des valeurs culturelles Nisga'a ; et
  - n. de la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a telle que déterminée en vertu d'un accord sur le revenu de source propre ou, en l'absence d'un accord de capacité de revenu de source propre, en vertu de ce chapitre.
10. Les Parties traitent, entre autres choses, dans les accords de financement budgétaire de ce qui suit :
- a. les procédures pour la négociation du prochain accord de financement budgétaire ;
  - b. les procédures pour assumer ou transférer la responsabilité de la prestation des programmes et services convenus ;
  - c. les procédures pour financer et pour assumer ou transférer la responsabilité de la prestation de programmes et services additionnels pendant la durée de l'accord de financement budgétaire ;
  - d. les coûts des situations d'urgence et de la suppression des incendies ;
  - e. les procédures de paiement ;
  - f. le règlement des différends ; et
  - g. l'échange de renseignements.
12. Si les Parties ne parviennent pas à un accord de financement budgétaire subséquent avant la date d'expiration d'un accord de financement budgétaire, l'accord de financement budgétaire demeure en vigueur pendant deux ans après sa date d'expiration initiale ou pour toute autre période dont peuvent convenir les Parties pendant qu'elles tentent de parvenir à un accord de financement budgétaire subséquent.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Relations budgétaires, articles 4 et 13  
Dispositions générales, articles 49 à 51  
Règlement des différends, articles 15 à 27  
Appendices M-1 à M-5

## Relations budgétaires

Feuille 2

**Négociation d'un accord concernant les subventions en remplacement de taxes foncières**

Article(s) : 7

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Canada  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

- |   |  |
|---|--|
| 1. Les Parties amorcent la négociation d'un accord en vertu de l'article 7 du chapitre intitulé « Relations budgétaires » en remettant un avis écrit aux autres Parties requérant le commencement de négociations en collaboration. | tel que désiré                           |
| 2. Les Parties convoquent la première réunion des négociations en collaboration.  | dans les 21 jours de la remise de l'avis |
| 3. Si les négociations en collaboration prennent fin, conformément à l'appendice M-1, toute Partie peut remettre aux autres Parties un avis requérant le commencement d'un processus de facilitation.                               | dans les 15 jours de la fin              |
| 4. Les Parties tentent de convenir de l'utilisation de l'un des processus de facilitation énoncés à l'article 24 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».   | dans les 30 jours de la remise de l'avis |
| 5. Si les Parties parviennent à un accord, elles le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et conditions.   | tel que convenu                          |

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

7. Les Parties négocient et tentent de parvenir à des accords concernant des subventions entre les Parties en remplacement de taxes foncières.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Relations budgétaires, articles 9 et 10  
Dispositions générales, articles 49 à 51  
Règlement des différends, articles 15 à 27  
Appendices M-1 à M-5

## Relations budgétaires

Feuille 3

## Négociation d'un accord sur le revenu de source propre

Article(s) : 14, 16 et 18

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Colombie-Britannique  
Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)

Activité(s) :

Calendrier :

- |   |  |
|---|--|
| 1. Les Parties amorcent la négociation d'un accord en vertu de l'article 14 du chapitre intitulé « Relations budgétaires » en remettant un avis écrit aux autres Parties requérant le commencement de négociations en collaboration. Tout accord doit être conforme aux articles 16 et 18 du chapitre intitulé « Relations budgétaires » et aux modalités et conditions de l'Accord sur le revenu de source propre. | tel que désiré                           |
| 2. Les Parties convoquent la première réunion des négociations en collaboration.  | dans les 21 jours de la remise de l'avis |
| 3. Si les négociations en collaboration prennent fin, conformément à l'appendice M-1, toute Partie peut remettre aux autres Parties un avis requérant le commencement d'un processus de facilitation.   | dans les 15 jours de la fin              |
| 4. Les Parties tentent de convenir de l'utilisation de l'un des processus de facilitation énoncés à l'article 24 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».   | dans les 30 jours de la remise de l'avis |
| 5. Si les Parties parviennent à un accord, elles le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et conditions.   | tel que convenu                          |

## Disposition(s) de l'Accord définitif :

14. Tous les dix ans, ou à d'autres intervalles si les Parties en conviennent, les Parties négocient et tentent de parvenir à un accord sur un accord sur le revenu de source propre en vertu duquel la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a, et la manière et la mesure dans lesquelles cette capacité est prise en compte en vertu des accords de financement budgétaire, sont déterminées.
16. Dans la détermination de la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a, les Parties appliquent les principes suivants :
- a. la capacité de revenu de source propre à l'égard de toute source n'est pas comptée de manière à réduire déraisonnablement l'incitation de la Nation Nisga'a ou d'un village

Nisga'a à tirer des revenus de source propre ou d'occuper tout espace fiscal que les autres gouvernements canadiens peuvent avoir rendu disponible après s'être entendus avec la Nation Nisga'a ;

- b. il devrait exister une base de comparaison juste entre la capacité de revenu de source propre concernant une fiducie de règlement Nisga'a et les revenus de taxation additionnels que les gouvernements canadiens auraient reçus si le revenu et les gains en capital de la fiducie, après déduction des pertes, avaient été gagnés ou réalisés par tous les citoyens Nisga'a en parts égales, au lieu de la fiducie, et si tous les citoyens Nisga'a résidaient en Colombie-Britannique ;
- c. la capacité de revenu de source propre concernant chaque taxe n'excède pas la somme de :
  - i. la valeur de tout espace fiscal rendu disponible concernant cette taxe par le Canada ou la Colombie-Britannique en vertu d'un accord mentionné à l'alinéa 3.b. du chapitre intitulé « Taxation », ou d'un autre accord avec la Nation Nisga'a, et
  - ii. lorsque la taxe est semblable à une taxe imposée généralement par des administrations locales en Colombie-Britannique :
    - A. si la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a taxe seulement les citoyens Nisga'a, le montant par lequel les revenus tirés de cette taxe par la Nation Nisga'a ou le village Nisga'a excède le montant, s'il en est, compris au sous-alinéa 16.c.i., ou
    - B. s'il y a délégation d'autorité de taxation concernant la taxe, en vertu d'un accord mentionné à l'alinéa 3.a. du chapitre intitulé « Taxation », le montant par lequel la capacité de taxation à l'égard de toutes les personnes sur lesquelles le gouvernement Nisga'a a un pouvoir ou autorité de taxation excède le montant compris au sous-alinéa 16.c.i., et à cette fin, la capacité de taxation est déterminée sur une base juste et raisonnable, en tenant compte des circonstances dans des communautés Nisga'a et dans des communautés semblables dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique ;
- d. la capacité de revenu de source propre concernant des activités commerciales et de placement, y compris l'exploitation d'une ressource naturelle, de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a, des sociétés gouvernementales Nisga'a, des sociétés Nisga'a exemptées, et des sociétés sans capital-actions constituées et administrées au bénéfice de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a, ou de toute combinaison de ces entités, est raisonnablement comparable aux, et n'excède pas, les revenus additionnels que d'autres gouvernements canadiens auraient de la taxation de ces entités :
  - i. s'il s'agissait d'entreprises privées canadiennes assujetties à la taxation en vertu des lois d'application générale fédérales et provinciales,
  - ii. si ces activités commerciales et de placement étaient leurs seules activités,
  - iii. si leurs seuls biens étaient des biens liés à ces activités, et

- iv. si ces biens leur appartenaient en tant que personnes privées et non pas en tant que gouvernements ; et
  - e. dans la mesure où une assiette est utilisée dans le calcul d'une taxe payée ou payable par la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société gouvernementale Nisga'a, une fiducie de règlement Nisga'a, ou une société Nisga'a exemptée, elle n'est pas utilisée comme assiette dans le calcul de la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a au lieu de cette taxe.
18. Il n'y a pas de capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a à l'égard :
- a. du produit de la vente de Terres Nisga'a ou de terres Nisga'a en fief simple ;
  - b. d'un transfert de capital ;
  - c. du capital d'une fiducie de règlement Nisga'a, sauf dans la mesure où un gain en capital résulte en la capacité de revenu de source propre conformément au principe de l'alinéa 16.b. ;
  - d. d'une distribution du capital d'une fiducie de règlement Nisga'a, sauf dans la mesure où une distribution à un citoyen Nisga'a résulte en une taxe qui soit comprise dans la détermination de la capacité de revenu de source propre conformément au principe de l'alinéa 16.c. ;
  - e. de l'agence Nisga'a de financement de capital, y compris tout revenu, gain ou bien de l'agence, et toute distribution par l'agence, sauf dans la mesure où une distribution est comprise dans la capacité de revenu de source propre à l'égard d'une activité commerciale du destinataire de la distribution ; et
  - f. d'un transfert par une société à la Nation Nisga'a ou à un village Nisga'a, dans la mesure où le transfert représente une distribution provenant du revenu qui a déjà été pris en compte pour déterminer la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Relations budgétaires, article 15  
Dispositions générales, articles 49 à 51  
Règlement des différends, articles 15 à 27  
Appendices M-1 à M-5



## Taxation

Feuille 1

**Négociation d'accords par le Canada, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a pour l'instauration d'un pouvoir de taxation directe et la coordination des systèmes de taxation**

Article(s) : 3

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Canada (ministère des Finances)  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

1. La Nation Nisga'a, le Canada ou la Colombie-Britannique peut proposer, par écrit, à l'une ou l'autre ou aux deux autres Parties, de conclure un accord concernant :
  - a) le pouvoir de taxation directe du gouvernement Nisga'a Lisims ou du gouvernement d'un village Nisga'a des personnes, autres que les citoyens Nisga'a, sur les Terres Nisga'a ; et
  - b) la coordination de la taxation Nisga'a avec les systèmes de taxation fédéral et provincial existants.
2. Si elles le souhaitent, les Parties entreprennent des négociations et tentent de parvenir à un accord.
3. Si les Parties parviennent à un accord, elle le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et conditions.

tel que désiré

tel que désiré

tel que convenu

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

3. De temps à autre, le Canada et la Colombie-Britannique peuvent, ensemble ou séparément, négocier avec la Nation Nisga'a et tenter de parvenir à un accord sur :
  - a. la mesure, s'il en est, dans laquelle le Canada ou la Colombie-Britannique attribuent au gouvernement Nisga'a Lisims ou à un gouvernement de village Nisga'a le pouvoir de taxation directe des personnes, autres que les citoyens Nisga'a, sur les Terres Nisga'a ; et
  - b. la coordination de la taxation de toute personne par le gouvernement Nisga'a Lisims ou par un gouvernement de village Nisga'a avec le système existant de taxation fédéral ou provincial.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Taxation, article 4

## Taxation

## Feuille 2

## Octroi d'une remise des taxes fédérales et provinciales

Article(s) : 7 à 9

Partie(s) : Canada (ministère des Finances)  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

1. Le Canada et la Colombie-Britannique, conformément aux articles 7 et 8 du chapitre intitulé « Taxation », accordent chacun une remise des taxes fédérales et provinciales imposées ou levées concernant :
    - a) le domaine ou le droit d'un Indien sur les terres qui étaient des réserves indiennes Nisga'a immédiatement avant la date d'entrée en vigueur et qui sont à l'intérieur des Terres Nisga'a ;
    - b) les biens meubles d'un Indien situé sur ces terres ; et
    - c) la propriété, l'occupation, la possession ou l'utilisation de ces biens par un Indien.
  2. Le décret de remise et les documents requis pour lui donner effet sont rédigés. L'instrument du Canada à cette fin est un décret en conseil.
  3. Le décret de remise cesse de s'appliquer pour ce qui est des taxes transactionnelles
  4. Le décret de remise cesse de s'appliquer pour ce qui est de toutes les autres taxes.
- à compter de la date d'entrée en vigueur
- avant la date d'entrée en vigueur
- à partir du premier jour du premier mois qui suit le huitième anniversaire de la date d'entrée en vigueur
- à compter du premier jour de la première année civile qui commence ou qui suit le douzième anniversaire de la date d'entrée en vigueur

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

7. Sous réserve des articles 8 et 9, à compter de la date d'entrée en vigueur, le Canada et la Colombie-Britannique accordent chacun, respectivement, une remise des taxes fédérales et provinciales imposées ou levées concernant :
  - a. le domaine ou le droit d'un Indien sur les terres décrites à l'alinéa 2.b. du chapitre intitulé « Terres » qui sont à l'intérieur des Terres Nisga'a ;
  - b. les biens meubles d'un Indien situés sur des terres décrites à l'alinéa 2.b. du chapitre intitulé « Terres » qui sont à l'intérieur des Terres Nisga'a ; et
  - c. la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage par un Indien de tout bien mentionné à l'alinéa a. ou b..
8. Une remise de taxe en vertu de l'article 7 est accordée seulement dans le cas où le bien mentionné à l'alinéa 7.a. ou b., ou l'Indien concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage du bien mentionné à l'alinéa 7.a. ou b., serait, si ce n'était de l'Accord, exempté de taxation en raison de l'applicabilité de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.
9. Les décrets autorisant les remises de taxe mentionnées à l'article 7 cessent d'être en vigueur :
  - a. à l'égard des taxes transactionnelles, à partir du premier jour du premier mois qui suit le huitième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ; et
  - b. à l'égard de toutes les autres taxes, à partir du premier jour de la première année civile qui commence ou qui suit le jour du douzième anniversaire de la date d'entrée en vigueur.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Taxation, article 6

## Taxation

Feuille 3

**Négociation d'une exemption de taxe concernant les terres visées par l'Accord si une exemption semblable est prévue dans un autre accord sur les revendications territoriales dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique**

Article(s) : 17

Partie(s) : Canada (ministère des Finances)  
Colombie-Britannique  
Nation Nisga'a

Activité(s) :

Calendrier :

- |  |  |
|--|--|
| <p>1. Si, dans les vingt ans suivant la date d'entrée en vigueur, le Canada ou la Colombie-Britannique édicte de la législation conformément à un autre accord sur des revendications territoriales dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique qui prévoit :</p> <p>a) que toutes les terres de la Première nation cessent d'être des réserves indiennes ; et</p> <p>b) une exemption de taxe concernant un domaine ou un intérêt de la Première nation dans les terres visées par l'accord,</p> <p>le Canada ou la Colombie-Britannique informe par écrit le gouvernement Nisga'a.</p> | <p>dès que praticable après l'édiction de la législation</p> |
| <p>2. S'il le désire, le gouvernement Nisga'a peut demander, par écrit, que le Canada et la Colombie-Britannique entreprennent des négociations visant des exemptions de taxe semblables pour le gouvernement Nisga'a.</p>   | <p>tel que désiré</p>  |
| <p>3. Les Parties entreprennent des négociations et tentent de parvenir à un accord.</p>   | <p>dès que praticable après réception de la demande</p>      |
| <p>4. Si un accord est conclu, il est mis en oeuvre conformément à ses modalités et conditions.</p>  | <p>tel que convenu</p>                                       |

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

17. Si, dans les 20 ans suivant la date d'entrée en vigueur, le Canada ou la Colombie-Britannique édicte de la législation qui met en vigueur un autre accord sur des revendications territoriales applicable dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique et qui :

- a. prévoit que toutes les terres ayant été mises de côté comme réserves d'une bande indienne dont les membres étaient représentés par une partie à cet accord cessent d'être des réserves ;  
et
- b. prévoit une exemption de taxe, non prévue à l'article 13, concernant un domaine ou un intérêt dans des terres de règlement,

le Canada et la Colombie-Britannique, à la demande de la Nation Nisga'a, négocient et tentent de parvenir à un accord aux fins de prévoir une semblable exemption de taxe pour la Nation Nisga'a et les villages Nisga'a.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Taxation, articles 13 à 16

## Taxation

Feuille 4

## Conclusion d'un accord de taxation

Article(s) : 21 et 23

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Canada (ministère des Finances)  
Colombie-Britannique

## Activité(s) :

1. Les Parties négocient un Accord de taxation.
2. Les Parties concluent cet Accord de taxation.
3. Le Canada et la Colombie-Britannique recommandent au Parlement et à la Législature, respectivement, de mettre en vigueur les dispositions de l'Accord de taxation en vertu de la loi fédérale et provinciale.

## Calendrier :

avant la date  
d'entrée en vigueurà la date d'entrée  
en vigueur

tel qu'exigé

## Disposition(s) de l'Accord définitif :

21. À la date d'entrée en vigueur, les Parties concluent un Accord de taxation. L'Accord de taxation ne fait pas partie du présent Accord.
23. Le Canada et la Colombie-Britannique recommandent au Parlement et à la Législature, respectivement, de mettre en vigueur les dispositions de l'Accord de taxation en vertu de la loi fédérale et provinciale.

## Disposition(s) connexe(s) :

Taxation, article 22

## Artéfacts et patrimoine culturels

Feuille 1

**Modification des appendices L-1 et L-2 découlant d'acquisitions permanentes par le Musée canadien des civilisations, de la correction d'erreurs ou du règlement des différends**

**Article(s) :** 3, 5, et 12 à 14

**Partie(s) :** Nation Nisga'a  
Canada (Musée canadien des civilisations, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)

**Activité(s) :**

**Calendrier :**

1. Si le Canada ou la Nation Nisga'a considère qu'il peut y avoir une erreur dans la détermination qu'un artéfact décrit à l'article 3 du chapitre intitulé « Artéfacts et patrimoine culturels » est ou n'est pas un artéfact Nisga'a :
  - a) cette Partie avise l'autre Partie par écrit ; et
  - b) le Canada et la Nation Nisga'a s'efforcent de déterminer si l'artéfact est un artéfact Nisga'a.

tel que désiré

dans un délai raisonnable après réception de l'avis
2. Si le Canada et la Nation Nisga'a n'arrivent pas à déterminer si l'artéfact est ou n'est pas un artéfact Nisga'a, ils renvoient la question à un processus de règlement des différends énoncé dans le chapitre intitulé « Règlement des différends ».
 

tel qu'exigé
3. S'il est déterminé en vertu de l'activité 1 ou 2 qu'un artéfact de la collection du Musée canadien des civilisations est un artéfact Nisga'a et qu'il n'est pas mentionné dans l'appendice L-1 ou l'appendice L-2, ou si un artéfact Nisga'a est acquis à titre permanent par le Musée canadien des civilisations après la date d'entrée en vigueur, le Canada et la Nation Nisga'a :
 

dès que praticable après la décision

  - a) tentent de parvenir à un accord sur le transfert de l'artéfact à la Nation Nisga'a ;
  - b) si on parvient à un accord, transfèrent l'artéfact conformément aux articles 8 à 11 (voir feuille 3) du chapitre intitulé « Artéfacts et patrimoine culturels », et modifient l'appendice L-1 pour inclure l'artéfact ; et



- c) si on ne parvient à aucun accord, modifient l'appendice L-2 conformément aux articles 36 à 41 du chapitre intitulé « Dispositions générales » pour inclure l'artéfact.
4. S'il est déterminé qu'un artéfact énoncé dans l'appendice L-1 n'est pas un artéfact Nisga'a :
- a) l'appendice L-1 est modifié, conformément aux dispositions de modification de l'Accord définitif, pour enlever l'artéfact ; et
- b) si l'artéfact a été transféré à la Nation Nisga'a en vertu de l'article 10 du chapitre intitulé « Artéfacts et patrimoine culturels », la Nation Nisga'a transfère les intérêts légaux dans l'artéfact et la possession de cet artéfact au Musée canadien des civilisations, à moins qu'il n'en soit convenu différemment.
5. S'il est déterminé qu'un artéfact énoncé dans l'appendice L-2 n'est pas un artéfact Nisga'a :
- a) l'appendice L-2 est modifié, conformément aux dispositions de modification de l'Accord définitif, pour enlever l'artéfact ; et
- b) si la Nation Nisga'a est en possession de l'artéfact conformément à un accord de garde, le Canada et la Nation Nisga'a modifient cet accord de garde et la Nation Nisga'a retourne l'artéfact au Musée canadien des civilisations, à moins qu'il n'en soit convenu différemment.

dès que  
praticable  
après la  
décision

dès que  
praticable après  
la décision

#### Hypothèses de planification, lignes directrices et commentaires :

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien est mentionné dans les « Parties » à cette activité parce qu'il sera responsable, au nom du Canada, de la modification des appendices de l'Accord définitif.

#### Disposition(s) de l'Accord définitif :

3. Si la Nation Nisga'a ou le Canada considère qu'il peut y avoir une erreur dans la détermination qu'un artéfact :
- a. énoncé dans l'appendice L-1 ; ou
- b. de la collection permanente du Musée canadien des civilisations, y compris un artéfact énoncé dans l'appendice L-2

est ou n'est pas un artéfact Nisga'a, ils s'efforcent de déterminer si l'artéfact est un artéfact Nisga'a.

5. Un désaccord concernant une détermination en vertu de l'article 3 ou 4, qu'un artéfact est ou n'est pas un artéfact Nisga'a, est un désaccord au sens du chapitre intitulé « Règlement des différends ».
12. Si, après la date d'entrée en vigueur :
- a. un artéfact Nisga'a est acquis à titre permanent par le Musée canadien des civilisations ; ou
  - b. il est déterminé, en vertu de l'article 3 ou 5, qu'un autre artéfact de la collection du Musée canadien des civilisations est un artéfact Nisga'a
- l'artéfact est ajouté à l'appendice L-2 ou, si le Musée canadien des civilisations et la Nation Nisga'a en conviennent, à l'appendice L-1.
13. S'il est déterminé, en vertu de l'article 3 ou 5, qu'un artéfact énoncé dans l'appendice L-1 n'est pas un artéfact Nisga'a :
- a. l'artéfact est enlevé de l'appendice L-1 ; et
  - b. à moins que la Nation Nisga'a et le Canada n'en conviennent différemment, la Nation Nisga'a transfère ses intérêts légaux dans cet artéfact et la possession de cet artéfact au Musée canadien des civilisations.
14. S'il est déterminé, en vertu de l'article 3 ou 5, qu'un artéfact énoncé dans l'appendice L-2 n'est pas un artéfact Nisga'a, l'artéfact est enlevé de l'appendice L-2.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Artéfacts et patrimoine culturels, articles 6 à 8, et 10

Règlement des différends, articles 15 à 27

Dispositions générales, articles 36 à 41

Appendices L-1, L-2, et M-1 à M-6

## Artéfacts et patrimoine culturels

Feuille 2

**Modification des appendices L-3 et L-4 découlant d'acquisitions permanentes par le *Royal British Columbia Museum*, de la correction d'erreurs ou du règlement de différends**

**Article(s) :** 4, 5, et 27 à 30

**Partie(s) :** Nation Nisga'a  
Colombie-Britannique

**Activité(s) :**

**Calendrier :**

1. Si la Colombie-Britannique ou la Nation Nisga'a considère qu'il peut y avoir une erreur dans la détermination qu'un artéfact décrit à l'article 4 du chapitre intitulé « Artéfacts et patrimoine culturels » est ou n'est pas un artéfact Nisga'a :
  - a) cette Partie avise l'autre Partie par écrit ; et
  - b) la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a s'efforcent de déterminer si l'artéfact est un artéfact Nisga'a.

tel que désiré
  
2. Si la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a n'arrivent pas à déterminer si l'artéfact est un artéfact Nisga'a, elles renvoient la question à un processus de règlement des différends énoncé dans le chapitre intitulé « Règlement des différends ».
 

tel qu'exigé
  
3. S'il est déterminé en vertu de l'activité 1 ou 2 que l'artéfact est un artéfact Nisga'a, ou si un artéfact Nisga'a est acquis à titre permanent par le *Royal British Columbia Museum* après la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a :
  - a) tentent de parvenir à un accord sur le transfert de l'artéfact à la Nation Nisga'a ;
  - b) si on parvient à un accord, transfèrent l'artéfact conformément aux articles 22 à 25 (voir feuille 6) du chapitre intitulé « Artéfacts et patrimoine culturels » ; et
  - c) si on ne parvient à aucun accord, modifient l'appendice L-4, conformément aux articles 36 à 41 du chapitre intitulé « Dispositions générales » pour inclure l'artéfact.

dès que praticable  
après la décision
  
4. S'il est déterminé qu'un artéfact énoncé dans l'appendice L-3 ou L-4 n'est pas un artéfact Nisga'a :
 

dès que praticable  
après la décision

- a) cet appendice est modifié, conformément aux dispositions de modification de l'Accord définitif, pour enlever l'artéfact ; et
- b) si l'artéfact a été transféré à la Nation Nisga'a conformément à l'article 22 du chapitre intitulé « Artéfacts et patrimoine culturels », la Nation Nisga'a transfère les intérêts légaux dans l'artéfact et la possession de cet artéfact au *Royal British Columbia Museum*, à moins que la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique n'en conviennent différemment.

#### Disposition(s) de l'Accord définitif :

4. Si la Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique considère qu'il peut y avoir une erreur dans la détermination qu'un artéfact :
  - a. énoncé dans l'appendice L-3 ; ou
  - b. de la collection permanente du *Royal British Columbia Museum*, y compris un artéfact énoncé dans l'appendice L-4est ou n'est pas un artéfact Nisga'a, elles s'efforcent de déterminer si l'artéfact est un artéfact Nisga'a.
5. Un désaccord concernant une détermination en vertu de l'article 3 ou 4, qu'un artéfact est ou n'est pas un artéfact Nisga'a, est un désaccord au sens du chapitre intitulé « Règlement des différends ».
27. Si, après la date d'entrée en vigueur, un artéfact Nisga'a est acquis à titre permanent par le *Royal British Columbia Museum*, l'artéfact est inclus dans l'appendice L-4 ou, lorsque le *Royal British Columbia Museum* et la Nation Nisga'a en conviennent, il est transféré à la Nation Nisga'a conformément à ce chapitre.
28. S'il est déterminé, en vertu de l'article 4 ou 5 de ce chapitre, qu'un autre artéfact de la collection du *Royal British Columbia Museum* à la date d'entrée en vigueur est un artéfact Nisga'a, l'artéfact est inclus dans l'appendice L-4 ou transféré à la Nation Nisga'a conformément à ce chapitre, afin de maintenir la division représentative des artéfacts Nisga'a dans l'appendice L-3 et l'appendice L-4.
29. S'il est déterminé, en vertu de l'article 4 ou 5, qu'un artéfact énoncé dans l'appendice L-3 n'est pas un artéfact Nisga'a :
  - a. l'artéfact est enlevé de l'appendice L-3 ; et
  - b. à moins que la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique n'en conviennent différemment, la Nation Nisga'a transfère ses intérêts légaux dans cet artéfact et la possession de cet artéfact au *Royal British Columbia Museum*.

30. S'il est déterminé, en vertu de l'article 4 ou 5, qu'un artéfact énuméré dans l'appendice L-4 n'est pas un artéfact Nisga'a, l'artéfact est enlevé de l'appendice L-4.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Artéfacts et le patrimoine culturels, articles 6 et 21  
Dispositions générales, articles 36 à 41  
Règlement des différends, articles 15 à 27  
Appendices L-3, L-4, et M-1 à M-6

## Artéfacts et patrimoine culturels

Feuille 3

## Transfert d'artéfacts Nisga'a inclus dans l'appendice L-1 à la Nation Nisga'a

Article(s) : 8 à 11

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Canada (Musée canadien des civilisations)

Activité(s) :

Calendrier :

- |    |   |   |
|----|---|---|
| 1. | Jusqu'à ce qu'ils soient livrés à la Nation Nisga'a, les artéfacts Nisga'a demeurent au Musée canadien des civilisations en vertu des mêmes modalités et conditions qu'à la date d'entrée en vigueur.   | jusqu'à la livraison  |
| 2. | Si la Nation Nisga'a souhaite recevoir les artéfacts énoncés dans l'appendice L-1 avant le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou avant le cinquième anniversaire de la date à laquelle les artéfacts ont été inclus dans l'appendice L-1 :   | tel que désiré  |
| a) | elle demande, par écrit, que le Musée canadien des civilisations transfère ces artéfacts ; et   |   |
| b) | le Musée canadien des civilisations transfère ces artéfacts, dès que praticable après réception de la demande, conformément à l'activité 4.   |   |
| 3. | Si le Canada ou la Nation Nisga'a souhaite que la livraison des artéfacts énoncés dans l'appendice L-1 ait lieu après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou après le cinquième anniversaire de la date à laquelle les artéfacts ont été inclus dans l'appendice L-1, cette Partie entame des pourparlers avec l'autre Partie et elles tentent de parvenir à un accord sur la date du transfert. | tel que désiré  |
| 4. | Le Musée canadien des civilisations transfère les artéfacts énoncés dans l'appendice L-1 :  | cinq ans après la date d'entrée en vigueur ou après la date à laquelle l'artéfact a été inclus dans l'appendice L-1, à moins qu'une autre date soit déterminée dans le cadre de l'activité 2 ou 3 |
| a) | en préparant la documentation concernant le transfert des intérêts légaux et de la possession ;   |   |
| b) | en déterminant les dispositions de transport conformément aux pratiques du Musée canadien des civilisations prévalant à ce moment ;   |   |
| c) | en avisant la Nation Nisga'a des dispositions de transport ;  |   |

- d) en établissant les détails particuliers de la réception des artéfacts par la Nation Nisga'a ; et
- e) en livrant les artéfacts à la Nation Nisga'a.

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

8. Le Musée canadien des civilisations transfère à la Nation Nisga'a sans condition tous ses intérêts légaux dans les artéfacts Nisga'a énoncés dans l'appendice L-1 et la possession de ces artéfacts Nisga'a :
  - a. dès que praticable à la suite d'une demande de la Nation Nisga'a ;
  - b. s'il n'y a aucune demande de la Nation Nisga'a, cinq années après la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle l'artéfact a été inclus dans l'appendice L-1, en prenant la date la plus tardive ; ou
  - c. à toute autre date convenue entre le Musée canadien des civilisations et la Nation Nisga'a.
9. Le transfert des intérêts légaux dans les artéfacts Nisga'a et de la possession de ces artéfacts Nisga'a en vertu de l'article 8 est réputé s'effectuer quand ces artéfacts arrivent à un point de livraison désigné par écrit par la Nation Nisga'a.
10. Si la Nation Nisga'a ne désigne pas de point de livraison, le Musée canadien des civilisations livre ces artéfacts à l'adresse de la Nation Nisga'a énoncée au chapitre intitulé « Dispositions générales ».
11. Le Musée canadien des civilisations :
  - a. continue de détenir les artéfacts Nisga'a énoncés dans l'appendice L-1 aux mêmes modalités et conditions auxquelles il les détient à la date d'entrée en vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient transportés à la Nation Nisga'a ;
  - b. n'est pas responsable de toute perte ou endommagement de ces artéfacts Nisga'a, à moins que la perte ou l'endommagement ne résulte de la malhonnêteté, de la négligence grave, de la malveillance ou de l'inconduite délibérée de ses employés ou mandataires ; et
  - c. détermine les dispositions pour le transport de ces artéfacts Nisga'a et transporte ces artéfacts Nisga'a conformément aux pratiques courantes du Musée canadien des civilisations pour le transport d'artéfacts à des musées.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Artéfacts et patrimoine culturels, articles 4 et 12  
Appendice L-1

## Artéfacts et patrimoine culturels

Feuille 4

## Négociation d'accords de garde concernant des artéfacts Nisga'a énoncés dans l'appendice L-2

Article(s) : 17 à 19

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Canada (Musée canadien des civilisations)

Activité(s) :

Calendrier :

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 1. | La Nation Nisga'a ou le Musée canadien des civilisations amorce des négociations en vue d'un accord de garde concernant des artéfacts mentionnés dans l'appendice L-2 en remettant à l'autre Partie un avis écrit requérant le commencement de négociations en collaboration. | de temps à autre                         |
| 2. | La Nation Nisga'a et le Musée canadien des civilisations convoquent la première réunion des négociations en collaboration.  | dans les 21 jours de la remise de l'avis |
| 3. | Si les négociations en collaboration prennent fin, conformément à l'appendice M-1, la Nation Nisga'a ou le Musée canadien des civilisations peut remettre à l'autre Partie un avis requérant le commencement d'un processus de facilitation.                                  | dans les 15 jours de la fin              |
| 4. | La Nation Nisga'a ou le Musée canadien des civilisations tente de convenir de l'utilisation de l'un des processus de facilitation énoncés à l'article 24 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».   | dans les 30 jours de la remise de l'avis |
| 5. | Si la Nation Nisga'a et le Musée canadien des civilisations parviennent à un accord de garde, ils le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et conditions.  | tel que convenu                          |

## Hypothèses de planification, lignes directrices et commentaires :

Un accord de garde est établi à un moment pour tous les artéfacts Nisga'a de l'appendice L-2. On prévoit que le premier accord de garde entre la Nation Nisga'a et le Musée canadien des civilisations aura été négocié avant la date d'entrée en vigueur et que le calendrier des négociations permettra la conclusion d'un accord de garde subséquent qui entrera en vigueur à l'expiration du premier accord.

## Disposition(s) de l'Accord définitif :

17. De temps à autre, à la demande de la Nation Nisga'a ou du Musée canadien des civilisations, la Nation Nisga'a et le Musée canadien des civilisations négocient et tentent de parvenir à des accords de garde concernant des artéfacts Nisga'a énumérés dans l'appendice L-2.



18. Les accords de garde en vertu de l'article 17 :
- a. respectent les pratiques et les lois Nisga'a relatives aux artéfacts Nisga'a ; et
  - b. sont conformes aux lois d'application générale fédérales et provinciales et au mandat législatif du Musée canadien des civilisations.
19. Les accords de garde prévus à l'article 17 peuvent énoncer :
- a. les artéfacts Nisga'a pour possession par la Nation Nisga'a et pour possession par le Musée canadien des civilisations ;
  - b. des conditions d'entretien, d'entreposage et de manutention des artéfacts Nisga'a ;
  - c. des conditions d'accès aux artéfacts Nisga'a et aux documents connexes par le public, les chercheurs et les érudits et leur utilisation, y compris l'étude, l'exposition et la reproduction ;
  - d. des dispositions pour l'incorporation de nouveaux renseignements dans les documents des catalogues et les expositions des artéfacts Nisga'a ; et
  - e. des dispositions pour une meilleure connaissance de la Nation Nisga'a de la part du public par la participation de citoyens Nisga'a aux activités et aux programmes publics au Musée canadien des civilisations.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Artéfacts et patrimoine culturels, articles 15 et 16  
Dispositions générales, articles 49 à 51  
Règlement des différends, articles 15 à 27  
Appendices L-2, et M-1 à M-5

## Artéfacts et patrimoine culturels

Feuille 5

**Consultation et exercice des droits de premier refus dans le cas d'un transfert proposé des intérêts légaux dans un artéfact Nisga'a énoncé dans l'appendice L-1 ou L-2**

**Article (s):** 20

**Partie(s) :** Nation Nisga'a  
Canada (Musée canadien des civilisations)

**Activité(s) :**

**Calendrier :**

1. Si le Musée canadien des civilisations ou la Nation Nisga'a propose de transférer ses intérêts légaux dans un artéfact Nisga'a énoncé dans l'appendice L-1 ou L-2, la Partie proposant le transfert consulte l'autre Partie :
  - a) en avisant l'autre Partie du transfert proposé, y compris ses modalités, et en fournissant suffisamment de détails pour lui permettre de préparer son opinion sur la question. L'avis spécifie un délai raisonnable pour une réponse et donne à l'autre Partie la possibilité de présenter son opinion ;
  - b) en fournissant sur demande suffisamment de renseignements pour permettre à l'autre Partie de préparer son opinion sur la question ; et
  - c) en accordant une considération complète et équitable à l'opinion de l'autre Partie,

et la Partie proposant le transfert indique que l'autre Partie peut exercer son droit de premier refus en vertu de l'article 20 du chapitre intitulé « Artéfacts et patrimoine culturels ».
2. L'autre Partie peut exercer son droit de premier refus afin d'acquérir l'artéfact selon les modalités proposées.

dès que praticable après la proposition de transfert

en tout temps avant l'exécution du transfert proposé

**Hypothèses de planification, lignes directrices et commentaires :**

Une Partie peut exercer son droit de premier refus pendant ou après le processus de consultation énoncé à l'activité 1.

Si le Canada exerce son droit de premier refus en vertu de l'article 20 du chapitre intitulé « Artéfacts et patrimoine culturels » et acquiert un artéfact Nisga'a, les dispositions des articles 12 et 15 à 19 du chapitre intitulé « Artéfacts et patrimoine culturels » s'appliquent et l'artéfact Nisga'a est énoncé dans l'appendice L-2 ou, si on en convient, dans l'appendice L-1.

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

20. La Nation Nisga'a et le Musée canadien des civilisations :
- a. se consultent si l'un ou l'autre se propose de transférer son intérêt légal dans un artéfact Nisga'a énoncé dans l'appendice L-1 ou L-2 respectivement ; et
  - b. peuvent exercer un droit de premier refus pour acquérir l'artéfact Nisga'a selon les modalités de transfert proposées.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Appendices L-1 et L-2

## Artéfacts et patrimoine culturels

Feuille 6

## Transfert d'artéfacts Nisga'a énoncés dans l'appendice L-3 à la Nation Nisga'a

Article(s) : 22 à 25

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 1. | Jusqu'à ce qu'ils soient livrés à la Nation Nisga'a, les artéfacts Nisga'a demeurent au <i>Royal British Columbia Museum</i> en vertu des mêmes modalités et conditions qu'à la date d'entrée en vigueur.   | jusqu'à la livraison   |
| 2. | Si la Nation Nisga'a souhaite recevoir des artéfacts énoncés dans l'appendice L-3 avant le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou avant le cinquième anniversaire de la date à laquelle les artéfacts ont été inclus dans l'appendice L-3 :   | tel que désiré   |
| a) | elle demande, par écrit, que le <i>Royal British Columbia Museum</i> transfère ces artéfacts ; et   |  |
| b) | le <i>Royal British Columbia Museum</i> transfère ces artéfacts, dès que praticable après réception de la demande, conformément à l'activité 4.   |  |
| 3. | Si la Colombie-Britannique ou la Nation Nisga'a souhaite que la livraison des artéfacts énoncés dans l'appendice L-3 ait lieu après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou après le cinquième anniversaire de la date à laquelle les artéfacts ont été inclus dans l'appendice L-3, cette Partie entame des pourparlers avec l'autre Partie et elles tentent de parvenir à un accord sur la date du transfert. | tel que désiré   |
| 4. | Le <i>Royal British Columbia Museum</i> transfère les artéfacts énoncés dans l'appendice L-3 :  | cinq ans après la date d'entrée en vigueur ou après la date à laquelle l'artéfact a été inclus dans l'appendice L-3, à moins qu'une autre date soit déterminée en vertu de l'activité 2 ou 3 |
| a) | en préparant la documentation concernant le transfert des intérêts légaux et de la possession ;   |  |
| b) | en déterminant les dispositions de transport conformément aux pratiques du <i>Royal British Columbia Museum</i> prévalant à ce moment ;   |  |
| c) | en avisant la Nation Nisga'a des dispositions de transport ;  |  |

- d) en établissant les détails particuliers de la réception des artéfacts par la Nation Nisga'a ; et
- e) en livrant les artéfacts à la Nation Nisga'a.

#### Hypothèses de planification, lignes directrices et commentaires :

On prévoit que le *Royal British Columbia Museum* représentera la Colombie-Britannique aux fins des activités 2 à 4.

#### Disposition(s) de l'Accord définitif :

- 22. La Colombie-Britannique transfère à la Nation Nisga'a sans condition tous ses intérêts légaux dans les artéfacts Nisga'a énoncés dans l'appendice L-3 et la possession de ces artéfacts Nisga'a :
  - a. dès que praticable à la suite d'une demande de la Nation Nisga'a ;
  - b. s'il n'y a aucune demande de la Nation Nisga'a, cinq années après la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle l'artéfact a été inclus dans l'appendice L-3, en prenant la date la plus tardive ; ou
  - c. à toute autre date convenue entre la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a.
- 23. Le transfert des intérêts légaux dans les artéfacts Nisga'a et de la possession de ces artéfacts Nisga'a, en vertu de l'article 22, est réputé s'effectuer quand ces artéfacts arrivent à un point de livraison désigné par écrit par la Nation Nisga'a.
- 24. Si la Nation Nisga'a ne désigne pas de point de livraison, le *Royal British Columbia Museum* livre ces artéfacts à l'adresse de la Nation Nisga'a énoncée au chapitre intitulé « Dispositions générales ».
- 25. Le *Royal British Columbia Museum* :
  - a. continue de détenir les artéfacts Nisga'a énoncés dans l'appendice L-3 aux mêmes modalités et conditions auxquelles il les détient à la date d'entrée en vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient transportés à la Nation Nisga'a ;
  - b. n'est pas responsable de toute perte ou endommagement de ces artéfacts Nisga'a, à moins que la perte ou l'endommagement ne résulte de la malhonnêteté, de la négligence grave, de la malveillance ou de l'inconduite délibérée de ses employés ou mandataires ; et
  - c. détermine les dispositions pour le transport de ces artéfacts Nisga'a et transporte ces artéfacts Nisga'a conformément aux pratiques courantes du *Royal British Columbia Museum* pour le transport d'artéfacts à des musées.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Artéfacts et patrimoine culturels, articles 4 et 27  
Appendice L-3

## Artéfacts et patrimoine culturels

Feuille 7

## Négociation d'accords de garde concernant des artéfacts Nisga'a énoncés dans l'appendice L-4

Article(s) : 31 à 33

Partie(s) : Colombie-Britannique  
Nation Nisga'a

Activité(s) :

Calendrier :

- |  |  |
|--|--|
| 1. La Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique amorce des négociations en vue d'un accord de garde concernant des artéfacts Nisga'a mentionnés dans l'appendice L-4 en remettant à l'autre Partie un avis écrit requérant le commencement de négociations en collaboration. | de temps à autre                         |
| 2. La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique convoquent la première réunion des négociations en collaboration.  | dans les 21 jours de la remise de l'avis |
| 3. Si les négociations en collaboration prennent fin, conformément à l'appendice M-1, la Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique peut remettre à l'autre Partie un avis requérant le commencement d'un processus de facilitation.  | dans les 15 jours de la fin              |
| 4. La Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique tentent de convenir de l'utilisation de l'un des processus de facilitation énoncés à l'article 24 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».   | dans les 30 jours de la remise de l'avis |
| 5. Si la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique parviennent à un accord de garde, elles le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et conditions.  | tel que convenu                          |

## Hypothèses de planification, lignes directrices et commentaires :

On prévoit qu'un accord de garde sera établi à un moment pour les artéfacts Nisga'a de l'appendice L-4 et que le calendrier des négociations permettra la conclusion d'un accord de garde subséquent qui entrera en vigueur au moment de l'expiration du premier accord.

## Disposition(s) de l'Accord définitif :

31. De temps à autre, à la demande de la Nation Nisga'a ou de la Colombie-Britannique, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique négocient et tentent de parvenir à des accords de garde concernant des artéfacts Nisga'a énumérés dans l'appendice L-4.

32. Les accords de garde en vertu de l'article 31 :
- a. respectent les pratiques et lois Nisga'a relatives aux artéfacts Nisga'a ; et
  - b. sont conformes aux lois d'application générale fédérales et provinciales et au mandat législatif du *Royal British Columbia Museum*.
33. Les accords de garde prévus à l'article 31 peuvent énoncer :
- a. des conditions d'entretien, d'entreposage et de manutention des artéfacts Nisga'a ;
  - b. des conditions d'accès aux artéfacts Nisga'a et aux documents connexes par le public, les chercheurs et les érudits et leur utilisation, y compris l'étude, l'exposition et la reproduction ;
  - c. des dispositions pour l'incorporation de nouveaux renseignements dans les documents des catalogues et les expositions des artéfacts Nisga'a ; et
  - d. des conditions auxquelles des artéfacts Nisga'a peuvent être enlevés en permanence de la collection du *Royal British Columbia Museum*.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Dispositions générales, articles 49 à 51  
Règlement des différends, articles 15 à 27  
Appendices L-4, et M-1 à M-5



## Artéfacts et patrimoine culturels

Feuille 8

**Négociation d'accords par la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique concernant les artéfacts Nisga'a**

Article(s) : 34

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

1. La Colombie-Britannique ou la Nation Nisga'a peut proposer la négociation d'un accord concernant les artéfacts Nisga'a en vertu de l'article 34 du chapitre intitulé « Artéfacts et patrimoine culturels », en avisant l'autre Partie, par écrit. tel que désiré
2. Si elles le souhaitent, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique entament des négociations. tel que désiré
3. Si la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a parviennent à un accord, elles le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et conditions. tel que convenu

Disposition(s) de l'Accord définitif :

34. La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique peuvent négocier des accords qui :
  - a. établissent des processus pour les prêts d'artéfacts Nisga'a ;
  - b. prévoient la reproduction d'artéfacts Nisga'a ;
  - c. prévoient une formation professionnelle et technique pour les citoyens Nisga'a en matière de compétences muséologiques et d'expertise en conservation ;
  - d. prévoient des dispositions pour une meilleure connaissance de la Nation Nisga'a de la part du public par la participation de citoyens Nisga'a aux activités et aux programmes publics au *Royal British Columbia Museum* ; et
  - e. prévoient d'autres questions.

Disposition(s) connexe(s) :

Artéfacts et patrimoine culturels, articles 31 à 33

## Artéfacts et patrimoine culturels

Feuille 9

**Facilitation de l'accès de la Nation Nisga'a à d'autres collections publiques et privées**

Article(s) : 35

Partie(s) : Colombie-Britannique  
Nation Nisga'a  
Canada (Musée canadien des civilisations)

Activité(s) :

Calendrier :

- |   |  |
|---|--|
| 1. Sur demande par écrit de la Nation Nisga'a, le Canada fait des efforts raisonnables pour faciliter l'accès de la Nation Nisga'a à d'autres collections publiques et privées.               | dès que praticable après réception de la demande |
| 2. Sur demande par écrit de la Nation Nisga'a, la Colombie-Britannique fait des efforts raisonnables pour faciliter l'accès de la Nation Nisga'a à d'autres collections publiques et privées. | dès que praticable après réception de la demande |

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

35. De temps à autre, à la demande de la Nation Nisga'a, le Canada et la Colombie-Britannique font des efforts raisonnables pour faciliter l'accès de la Nation Nisga'a aux artéfacts Nisga'a et aux restes humains d'ascendance Nisga'a qui sont détenus dans d'autres collections publiques et privées.

## Artéfacts et patrimoine culturels

Feuille 10

## Élaboration et maintien de processus pour gérer des sites patrimoniaux

Article(s) : 36 à 39

Partie(s) : Colombie-Britannique  
Gouvernement Nisga'a

Activité(s) :

Calendrier :

- |  |   |
|--|---|
| <p>1. La Colombie-Britannique élabore ou maintient des processus, conformément à l'article 38 du chapitre intitulé « Artéfacts et patrimoine culturels », pour gérer des sites patrimoniaux afin de préserver les valeurs patrimoniales associées à ces sites contre des activités envisagées à l'égard des terres et des ressources qui peuvent avoir des effets sur ces sites.</p> | <p>jusqu'à ce que le gouvernement Nisga'a élabore des processus</p> |
| <p>2. Le gouvernement Nisga'a élabore des processus, conformément à l'article 38, pour gérer des sites patrimoniaux sur les Terres Nisga'a, afin de préserver les valeurs patrimoniales associées à ces sites contre des activités envisagées à l'égard des terres et des ressources qui peuvent avoir des effets sur ces sites.</p>   | <p>tel qu'exigé</p>   |

## Hypothèses de planification, lignes directrices et commentaires :

On prévoit que le gouvernement Nisga'a établira ses processus par l'entremise des lois Nisga'a afin que ces processus soient obligatoires.

Les processus actuels de la Colombie-Britannique pour gérer les sites patrimoniaux sont énoncés dans le *Heritage Conservation Act*.

## Disposition(s) de l'Accord définitif :

36. Le gouvernement Nisga'a élabore des processus pour gérer des sites patrimoniaux sur les Terres Nisga'a afin de préserver les valeurs patrimoniales associées à ces sites contre des activités envisagées à l'égard des terres et des ressources qui peuvent avoir des effets sur ces sites.
37. La Colombie-Britannique élabore ou maintient des processus pour gérer des sites patrimoniaux afin de préserver les valeurs patrimoniales associées à ces sites contre des activités envisagées à l'égard des terres et des ressources qui peuvent avoir des effets sur ces sites.
38. Les processus en vertu des articles 36 et 37 comprennent des mesures conçues pour :
- a. identifier des sites patrimoniaux ;

- b. se donner mutuellement avis de sites patrimoniaux ;
  - c. évaluer l'importance de sites patrimoniaux ;
  - d. s'assurer que des mesures de protection ou de gestion appropriées sont prises pour protéger les sites patrimoniaux et le matériel y associé ou, au besoin, atténuer les effets des impacts inévitables sur ces derniers ; et
  - e. s'assurer que la personne appropriée prenne ces mesures et assume les coûts y associés.
39. Jusqu'à ce que le gouvernement Nisga'a n'établisse les processus mentionnés à l'article 36, les processus de la Colombie-Britannique s'appliquent sur les Terres Nisga'a.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Gouvernement Nisga'a, article 18

**Artéfacts et patrimoine culturels**

Feuille 11

**Disposition d'artéfacts Nisga'a découverts à l'extérieur des Terres Nisga'a et des terres de la catégorie A qui se trouvent en la possession ou sous le contrôle de la Colombie-Britannique****Article(s) :** 41**Partie(s) :** Colombie-Britannique  
Nation Nisga'a**Activité(s) :****Calendrier :**

- |  |  |
|--|--|
| 1. Si un artéfact Nisga'a découvert à l'extérieur des Terres Nisga'a et des terres de la catégorie A se trouve en la possession permanente ou sous le contrôle de la Colombie-Britannique, celle-ci en avise la Nation Nisga'a, par écrit.   | dès que praticable après le contrôle ou la prise de possession par la Colombie-Britannique |
| 2. La Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a déterminent si l'artéfact doit être transféré à la Nation Nisga'a. Si l'artéfact doit être transféré, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a conviennent des dispositions du transfert.  | dans un délai raisonnable après l'avis   |
| 3. Si l'artéfact n'est pas transféré, la Colombie-Britannique le prête conformément à tout accord négocié en vertu des articles 31 ou 34 du chapitre intitulé « Artéfacts et patrimoine culturels ». S'il n'existe aucun accord de prêt, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a négocient et tentent de parvenir à un accord concernant le prêt de l'artéfact. | dans un délai raisonnable après la décision de ne pas transférer                           |

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

41. Si un quelconque artéfact Nisga'a découvert en Colombie-Britannique à l'extérieur des Terres Nisga'a et des terres de la catégorie A se trouve en la possession permanente ou sous le contrôle de la Colombie-Britannique, la Colombie-Britannique prête l'artéfact à la Nation Nisga'a conformément à tout accord négocié en vertu de l'article 31 ou 34, et la Colombie-Britannique peut transférer l'artéfact à la Nation Nisga'a.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Artéfacts et le patrimoine culturels, article 34

## Artéfacts et patrimoine culturels

Feuille 12

**Disposition d'artéfacts Nisga'a découverts à l'extérieur des Terres Nisga'a et des terres de la catégorie A qui se trouvent en la possession ou sous le contrôle du Canada**

Article(s) : 42

Partie(s) : Canada  
Nation Nisga'a

Activité(s) :

Calendrier :

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 1. | Le Canada avise la Nation Nisga'a de tout artéfact Nisga'a découvert à l'extérieur des Terres Nisga'a et des terres de la catégorie A qui se trouve en la possession permanente ou sous le contrôle du Canada.       | dès que praticable après le contrôle ou la prise de possession par le Canada |
| 2. | Le Canada et la Nation Nisga'a déterminent si l'artéfact doit être transféré à la Nation Nisga'a. Si l'artéfact doit être transféré, le Canada et le gouvernement Nisga'a conviennent des dispositions du transfert. | dans un délai raisonnable après l'avis                                       |
| 3. | Si l'artéfact n'est pas transféré, le Canada et la Nation Nisga'a négocient et tentent de parvenir à un accord concernant le prêt de l'artéfact.   | dans un délai raisonnable après la décision de ne pas transférer             |
| 4. | Si le Canada et la Nation Nisga'a parviennent à un accord sur le prêt, ils le mettent en oeuvre conformément à ses modalités et conditions.  | tel que convenu  |

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

42. Si un quelconque artéfact Nisga'a découvert à l'extérieur des Terres Nisga'a et des terres de la catégorie A se trouve en la possession permanente ou sous le contrôle du Canada, le Canada peut prêter l'artéfact à la Nation Nisga'a conformément à tout accord négocié avec la Nation Nisga'a, et le Canada peut transférer l'artéfact à la Nation Nisga'a.

## Artéfacts et patrimoine culturels

Feuille 13

## Remise de restes humains d'ascendance Nisga'a enlevés d'un site patrimonial

Article(s) : 43

Partie(s) : Canada  
Nation Nisga'a  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

- |  |  |
|--|--|
| 1. Si le Canada ou la Colombie-Britannique a l'intention d'enlever des restes humains d'un site patrimonial déterminé comme territoire ancestral Nisga'a, le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, informe la Nation Nisga'a de la décision d'enlever les restes. | dès que praticable<br>après la décision<br>d'enlever |
| 2. Sous réserve des lois fédérales ou provinciales, le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, prennent des dispositions avec le gouvernement Nisga'a pour la remise des restes.  | dès que praticable                                   |
| 3. Le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, remet les restes au gouvernement Nisga'a.   | tel que convenu                                      |

## Disposition(s) de l'Accord définitif :

43. Sous réserve des lois fédérales et provinciales, tous restes humains d'ascendance Nisga'a qui sont enlevés d'un site patrimonial sont remis à la Nation Nisga'a.

**Rapports avec les gouvernements régionaux et locaux**

**Feuille 1**

**Consultation concernant la modification des limites du secteur électoral « A » du district régional de Kitimat-Stikine**

**Article(s) :** 3

**Partie(s) :** Nation Nisga'a  
Colombie-Britannique

**Activité(s) :**

**Calendrier :**

1. La Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a concernant la modification des limites du secteur électoral « A » du district régional de Kitimat-Stikine :
    - a) en donnant par écrit à la Nation Nisga'a suffisamment de détails pour lui permettre de préparer son opinion sur la question. L'avis spécifie un délai raisonnable pour une réponse et donne à la Nation Nisga'a la possibilité de présenter son opinion ;
    - b) en fournissant sur demande suffisamment de renseignements pour permettre à l'autre Partie de préparer son opinion sur la question ;  
et
    - c) en accordant une considération complète et équitable à l'opinion de la Nation Nisga'a.
- avant la modification des limites

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

3. La Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a avant de modifier les limites du secteur électoral « A » du district régional de Kitimat-Stikine.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Rapports avec les gouvernements régionaux et locaux, article 4



**Règlement des différends**

Feuille 1

**Règlement des différends par des discussions informelles ou par des processus informels de règlement des différends****Article(s) :** 7, 11, 15 à 17, 19 à 27, 38 à 41, 43 et 44**Partie(s) :** Nation Nisga'a  
Canada  
Colombie-Britannique**Activité(s) :****Calendrier :**

1. Si un conflit ou un différend survient concernant l'interprétation, l'application ou la mise en oeuvre de l'Accord définitif Nisga'a, ou si un manquement ou un manquement anticipé à l'Accord se produit ou que des négociations doivent être menées en vertu d'une disposition qui prévoit que les Parties « négocient et tentent de parvenir à un accord », les Parties peuvent tenter de résoudre la question par des discussions informelles entre elles. tel que désiré
2. Si un désaccord n'est pas résolu par discussion informelle et qu'une Partie directement engagée dans le désaccord souhaite invoquer le chapitre intitulé « Règlement des différends », cette Partie suit, s'il y a lieu ou tel que requis, les activités énoncées aux appendices M-1 à M-6. dès que praticable après la décision d'invoquer le chapitre
3. Sauf disposition différente dans les appendices du chapitre intitulé « Règlement des différends », chaque Partie participante supporte les coûts de ses propres participation et sa représentation et de ses propres nominations dans une négociation en collaboration menée en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ». tel qu'exigé
4. Sauf disposition différente dans les appendices du chapitre intitulé « Règlement des différends », les Parties participantes partagent à parts égales tous les coûts d'une négociation en collaboration menée en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ». tel qu'exigé

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

7. Ce chapitre s'applique uniquement :
  - a. à un conflit ou un différend concernant :
    - i. l'interprétation, l'application ou la mise en oeuvre de l'Accord ; ou

- ii. un manquement ou un manquement anticipé à l'Accord ;
  - b. à un conflit ou un différend, lorsque l'Accord le prévoit ; ou
  - c. aux négociations qui doivent être menées en vertu de toute disposition de l'Accord qui prévoit que les Parties ou l'une d'entre elles « négocient et tentent de parvenir à un accord ».
11. Les Parties souhaitent et s'attendent à ce que la plupart des désaccords se résolvent par des discussions informelles entre ou parmi les Parties sans qu'il ne soit nécessaire d'invoquer ce chapitre.
15. Si un désaccord n'est pas résolu par discussion informelle et qu'une Partie directement engagée dans le désaccord souhaite invoquer ce chapitre, cette Partie remet dès que praticable, tel que requis en vertu de l'appendice M-1, un avis écrit aux autres Parties pour requérir le commencement des négociations en collaboration.
16. Sur réception de l'avis en vertu de l'article 15, une Partie directement engagée dans le désaccord participe aux négociations en collaboration.
17. Une Partie non directement engagée dans le désaccord peut participer aux négociations en collaboration en donnant un avis écrit aux autres Parties, préférablement avant le commencement des négociations en collaboration.
19. Les négociations en collaboration prennent fin dans les circonstances énoncées à l'appendice M-1.
20. Dans les 15 jours suivant la fin des négociations en collaboration qui n'ont pas résolu le désaccord, une Partie directement engagée dans un désaccord peut exiger le commencement d'un processus de facilitation par la remise d'un avis aux autres Parties.
21. Un avis en vertu de l'article 20 :
- a. inclut le nom de la Partie ou des Parties directement engagées dans le désaccord et un résumé des détails du désaccord ; et
  - b. peut proposer l'utilisation d'un processus particulier de facilitation décrit à l'article 24.
22. Sur réception d'un avis en vertu de l'article 20, une Partie directement engagée dans le désaccord participe à un processus de facilitation décrit à l'article 24.
23. Une Partie non directement engagée dans le désaccord peut participer au processus de facilitation en donnant avis écrit aux autres Parties dans les 15 jours de la remise d'un avis en vertu de l'article 20.
24. Dans les 30 jours après remise d'un avis en vertu de l'article 20, les Parties directement engagées dans le désaccord tentent de s'entendre sur l'utilisation de l'un des processus suivants :

- a. médiation en vertu de l'appendice M-2 ;
- b. comité consultatif technique en vertu de l'appendice M-3 ;
- c. évaluation par un neutre en vertu de l'appendice M-4 ;
- d. conseil consultatif des Aînés en vertu de l'appendice M-5 ; ou
- e. tout autre processus de règlement des différends sans force obligatoire assisté d'un neutre

et, si elles ne parviennent pas à s'entendre, elles sont réputées avoir choisi la médiation en vertu de l'appendice M-2.

25. Un processus de facilitation prend fin :
  - a. dans les circonstances énoncées à l'appendice qui s'applique ; ou
  - b. comme convenu entre les Parties participantes, si un appendice ne s'applique pas.
26. Afin de favoriser la possibilité de parvenir à un accord, les Parties participant à des négociations en collaboration ou à une composante de négociation d'un processus de facilitation :
  - a. à la demande d'une Partie participante, divulguent en temps opportun des renseignements et des documents suffisants pour permettre un examen complet du sujet faisant l'objet des négociations ;
  - b. font tous les efforts raisonnables afin de nommer des représentants aux fins de négociation ayant suffisamment d'autorité pour parvenir à un accord ou disposant d'un accès rapide à une telle autorité ; et
  - c. négocient de bonne foi.
27. Tout accord atteint dans un processus en vertu de ce chapitre :
  - a. est :
    - i. consigné par écrit ;
    - ii. signé par des représentants autorisés des Parties à l'accord ; et
    - iii. remis à toutes les Parties ; et
  - b. a force obligatoire uniquement pour les Parties qui ont signé l'accord.
38. Sous réserve de l'article 39, une Partie peut, en tout temps, commencer des procédures devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique au sujet d'un désaccord.

39. Une Partie ne peut commencer des procédures judiciaires concernant un désaccord si le désaccord :
- a. doit être renvoyé à l'arbitrage en vertu de l'article 28 ou que l'on a convenu de le renvoyer à l'arbitrage en vertu de l'article 29 ;
  - b. n'a pas été renvoyé à des négociations en collaboration ou à un processus de facilitation comme requis en vertu de ce chapitre ; ou
  - c. a été renvoyé à des négociations en collaboration ou à un processus de facilitation qui n'ont pas encore pris fin.
40. Rien dans l'alinéa 39.a. n'empêche un tribunal arbitral ou les Parties participantes de demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de statuer sur une question de droit comme l'autorise l'appendice M-6.
41. Si, dans toute procédure judiciaire ou administrative, une question est soulevée concernant :
- a. l'interprétation ou la validité de l'Accord ; ou
  - b. la validité ou l'applicabilité :
    - i. de toute législation de mise en vigueur, ou
    - ii. de toute loi Nisga'a,
- la question n'est pas tranchée jusqu'à ce que la partie soulevant la question ait signifié, en bonne et due forme, un avis au Procureur général de la Colombie-Britannique, au Procureur général du Canada et au gouvernement Nisga'a Lisims.
43. Sauf disposition différente dans les appendices, chaque Partie participante supporte les coûts de ses propres participation et représentation et de ses propres nominations dans les négociations en collaboration, dans un processus de facilitation ou dans un arbitrage menés en vertu de ce chapitre.
44. Sous réserve de l'article 43 et sauf disposition différente dans les appendices, les Parties participantes partagent à parts égales tous les coûts des négociations en collaboration, d'un processus de facilitation ou d'un arbitrage menés en vertu de ce chapitre.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Règlement des différends, articles 4, 5, 12, 13 et 45  
Appendices M-1 à M-6

## Règlement des différends

Feuille 2

## Adjudication de différends spécifiés par voie d'arbitrage

Article(s) : 28 à 34, 43 et 44

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Canada  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

1. Si un désaccord découle de toute disposition de l'Accord définitif qui prévoit qu'une question est renvoyée à « l'arbitrage pour décision définitive », la question est renvoyée à l'arbitrage par une Partie directement engagée dans le désaccord en remettant un avis à toutes les Parties, comme requis en vertu de l'appendice M-6. tel qu'exigé
2. Une Partie non directement engagée dans le désaccord a le droit d'être ajoutée comme Partie à l'arbitrage de ce désaccord, sur remise d'un avis écrit aux Parties participantes. dans les 15 jours de la réception de l'avis en vertu de l'activité 1
3. Un tribunal arbitral peut rendre une ordonnance ajoutant une Partie comme Partie participante en tout temps, si le tribunal arbitral considère que : tel que désiré
  - a) les Parties participantes ne subissent aucun préjudice indu ; ou
  - b) les questions énoncées dans les actes de procédure sont substantiellement différentes de celles identifiées dans l'avis d'arbitrage dans le cadre de l'activité 1

et dans ce cas, le tribunal arbitral peut rendre toute ordonnance qu'il considère appropriée ou nécessaire dans les circonstances concernant les conditions, y compris le paiement des coûts, suivant lesquelles la Partie peut être ajoutée.
4. Une sentence arbitrale est définitive et a force obligatoire pour toutes les Parties, sauf tel qu'énoncé à l'article 34 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».
5. Sauf disposition différente dans les appendices du chapitre intitulé « Règlement des différends », chaque Partie participante supporte les coûts de ses propres participation et représentation et de ses propres nominations à un arbitrage mené en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ». tel qu'exigé

6. Sauf disposition différente dans les appendices du chapitre intitulé « Règlement des différends », les Parties participantes partagent à parts égales tous les coûts d'un arbitrage mené en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ». tel qu'exigé

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

28. Après la dernière des deux éventualités suivantes, soit la fin des négociations en collaboration, soit la fin d'un processus requis de facilitation, concernant un désaccord découlant de toute disposition de l'Accord qui prévoit qu'une question est renvoyée à l'« arbitrage pour décision définitive » ou fait l'objet d'une « décision définitive par arbitrage », le désaccord est renvoyé à l'arbitrage et résolu de façon définitive par arbitrage conformément à l'appendice M-6 sur remise d'un avis par une Partie directement engagée dans le désaccord à toutes les Parties comme requis en vertu de cet appendice.
29. Après la dernière des deux éventualités suivantes, soit la fin des négociations en collaboration, soit la fin d'un processus requis de facilitation, concernant tout désaccord, autre qu'un désaccord mentionné à l'article 28 et avec l'accord écrit de toutes les Parties directement engagées dans le désaccord, le désaccord est renvoyé à l'arbitrage et résolu de façon définitive par arbitrage, conformément à l'appendice M-6.
30. Si deux Parties concluent un accord écrit en vertu de l'article 29, elles remettent une copie de l'accord aussitôt que praticable à l'autre Partie.
31. Sur remise d'un avis écrit aux Parties participantes à l'arbitrage dans les 15 jours après avoir reçu un avis en vertu de l'article 28 ou copie d'un accord écrit en vertu de l'article 30, une Partie non directement engagée dans le désaccord a le droit d'être et est ajoutée comme partie à l'arbitrage de ce désaccord, qu'elle ait participé ou non aux négociations en collaboration ou à un processus de facilitation requis.
32. Malgré l'article 31, un tribunal arbitral peut rendre une ordonnance ajoutant une Partie comme Partie participante en tout temps, si le tribunal arbitral considère que :
- a. les Parties participantes ne subissent aucun préjudice indu ; ou
  - b. les questions énoncées dans les actes de procédure sont substantiellement différentes de celles identifiées dans l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 28 ou dans la convention écrite d'arbitrage dans l'article 29,
- et dans ce cas, le tribunal arbitral peut rendre toute ordonnance qu'il considère appropriée ou nécessaire dans les circonstances concernant les conditions, incluant le paiement des coûts, suivant lesquelles la Partie peut être ajoutée.
33. Une sentence arbitrale est définitive et a force obligatoire pour toutes les Parties, qu'une Partie ait participé ou non à l'arbitrage.

34. Malgré l'article 33, une sentence arbitrale n'a pas force obligatoire pour une Partie qui n'a pas participé à l'arbitrage si :
- a. la Partie n'a pas reçu copie :
    - i. de l'avis d'arbitrage ou de la convention d'arbitrage, ou
    - ii. des actes de procédure et de toute modification ou supplément aux actes de procédure ; ou
  - b. le tribunal arbitral a refusé d'ajouter la Partie comme Partie participante à l'arbitrage en vertu de l'article 32.
43. Sauf disposition différente dans les appendices, chaque Partie participante supporte les coûts de ses propres participation et représentation et de ses propres nominations dans les négociations en collaboration, dans un processus de facilitation ou dans un arbitrage menés en vertu de ce chapitre.
44. Sous réserve de l'article 43 et sauf disposition différente dans les appendices, les Parties participantes partagent à parts égales tous les coûts des négociations en collaboration, d'un processus de facilitation ou d'un arbitrage menés en vertu de ce chapitre.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Règlement des différends, articles 4, 5 et 45  
Appendice M-6

## Admissibilité et inscription

Feuille 1

## Établissement et responsabilités du Comité d'inscription

Article(s) : 8, 10 à 12, 17, et 30 à 32

Partie(s) : Conseil tribal Nisga'a/ Nation Nisga'a  
Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)  
Colombie-Britannique

## Activité(s) :

## Calendrier:

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 1. | Le Comité exécutif général du Conseil tribal Nisga'a adopte les règles du Comité d'inscription.  | avant de nommer les membres du Comité d'inscription  |
| 2. | Le Comité exécutif général du Conseil tribal Nisga'a établit le Comité d'inscription en nommant 8 membres (deux de chaque tribu Nisga'a, choisis par leur tribu).  | tel que convenu                                      |
| 3. | Le Conseil tribal Nisga'a avise, par écrit, le Canada et la Colombie-Britannique de la liste des membres du Comité d'inscription.  | dès que praticable après la nomination               |
| 4. | Le Comité d'inscription s'acquitte de ses responsabilités mentionnées à l'article 11 du chapitre intitulé « Admissibilité et inscription » et au Plan de travail du Comité d'inscription.  | du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 au 30 septembre 1999 |
| 5. | Le Comité d'inscription :<br>a) fournit au Comité de ratification le nom de chaque individu inscrit et tout autre renseignement demandé par le Comité de ratification ;<br>et<br>b) donne à un demandeur à l'égard duquel le Comité d'inscription est d'avis qu'il refusera l'inscription une possibilité raisonnable de soumettre d'autres renseignements ou de faire d'autres représentations conformément aux règles d'inscription. | avant le référendum sur la ratification              |
| 6. | Le Comité d'inscription fournit une copie du registre d'inscription au gouvernement Nisga'a, au Canada et à la Colombie-Britannique.   | annuellement ou tel qu'exigé                         |



- |    |  |   |
|----|--|---|
| 7. | Le Comité d'inscription prend une décision à l'égard de chaque demande reçue avant la fin de la période d'inscription initiale.  | d'ici le 30 septembre 1999 ou dès que praticable par la suite |
| 8. | Au moment de sa dissolution, le Comité d'inscription remet tous ses registres à la Nation Nisga'a.   | après avoir rendu une décision sur chaque demande             |
| 9. | Le Canada et la Colombie-Britannique paient les coûts du Comité d'inscription tel qu'énoncé dans l'accord intitulé « <i>Eligibility and Enrolment Funding Agreement for a Nisga'a Final Agreement</i> », en date du 23 octobre 1997, en conformité avec les modalités de l'Accord de financement. Les Parties se sont entendues sur des coûts de 470 000 \$. | pendant la période d'inscription initiale                     |

Disposition(s) de l'Accord définitif :

8. Le Comité d'inscription est un comité établi par le Comité exécutif général du Conseil tribal Nisga'a, et il est régi par les règles d'inscription adoptées par le Comité exécutif général du Conseil tribal Nisga'a.
10. Pendant la période d'inscription initiale, le Conseil tribal Nisga'a ou la Nation Nisga'a, selon le cas, informe le Canada et la Colombie-Britannique du nom des individus nommés au Comité d'inscription.
11. Pendant la période d'inscription initiale, le Comité d'inscription :
  - a. considère chaque demande et :
    - i. inscrit chaque demandeur qui démontre qu'il répond aux critères d'admissibilité, et
    - ii. refuse d'inscrire chaque demandeur qui ne démontre pas qu'il répond aux critères d'admissibilité ;
  - b. établit et tient, à titre de document public, un registre d'inscription contenant le nom de chaque individu qui est inscrit ;
  - c. fait des démarches raisonnables pour publier les règles d'inscription et les critères d'admissibilité ;
  - d. fournit un formulaire de demande à tout individu qui désire faire une demande d'inscription ;
  - e. fournit à chaque demandeur un avis écrit de sa décision concernant sa demande, et dans le cas d'un refus d'inscription, fournit également par écrit les motifs de sa décision ;

- f. fournit une copie de l'avis mentionné à l'alinéa 11.e., y compris tout motif, au Conseil tribal Nisga'a ou à la Nation Nisga'a, selon le cas, ainsi qu'au Canada ;
  - g. fournit, sur demande, à une Partie ou à la Commission d'appel des inscriptions, à titre confidentiel, des renseignements concernant la demande d'inscription d'un individu ;
  - h. ajoute des noms au registre d'inscription, ou en enlève, conformément à ce chapitre ;
  - i. sous réserve de ce chapitre, assure la confidentialité des renseignements fournis par les demandeurs et au sujet des demandeurs ; et
  - j. remet une copie du registre d'inscription aux Parties chaque année, et à d'autres moments sur demande.
12. Outre les fonctions énoncées dans l'article 11, avant la conclusion du référendum concernant l'Accord en vertu de l'article 2 du chapitre intitulé « Ratification », le Comité d'inscription :
- a. fournit au Comité de ratification le nom de chaque individu qui est inscrit et tout autre renseignement demandé par le Comité de ratification ; et
  - b. donne à un demandeur à l'égard duquel le Comité d'inscription est d'avis qu'il refusera l'inscription une possibilité raisonnable de soumettre d'autres renseignements ou de faire d'autres représentations conformément aux règles d'inscription.
17. Si un participant Nisga'a, ou un individu ayant la capacité juridique de gérer les affaires d'un participant Nisga'a, demande que le nom du participant Nisga'a soit enlevé du registre d'inscription, le Comité d'inscription enlève le nom du participant Nisga'a et en informe l'individu qui a fait cette demande.
30. Pendant la période d'inscription initiale, le Canada et la Colombie-Britannique paient les coûts du Comité d'inscription et de la Commission d'appel des inscriptions tel qu'énoncé dans l'accord intitulé « *Eligibility and Enrolment Funding Agreement for a Nisga'a Final Agreement* » et daté du 23 octobre 1997.
31. Le Comité d'inscription et la Commission d'appel des inscriptions sont dissous lorsqu'ils ont décidé de chaque demande faite ou de chaque appel interjeté ou commencé avant la fin de leur période d'inscription initiale respective.
32. Au moment de leur dissolution, le Comité d'inscription et la Commission d'appel des inscriptions remettent au gouvernement Nisga'a Lisims leurs dossiers et documents, quelle que soit leur forme ou leur support.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Admissibilité et inscription, article 9

## Admissibilité et inscription

Feuille 2

## Établissement et responsabilités de la Commission d'appel des inscriptions

Article(s) : 19, 20, et 30 à 32

Partie(s) : Conseil tribal Nisga'a / Nation Nisga'a  
 Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)  
 Colombie-Britannique

## Activité(s) :

## Calendrier :

- |   |  |
|---|--|
| 1. La Nation Nisga'a nomme un membre de la Commission d'appel des inscriptions.   | à la date d'entrée en vigueur  |
| 2. Le Canada nomme, par décret en conseil, un membre de la Commission d'appel des inscriptions.   | à la date d'entrée en vigueur  |
| 3. La Nation Nisga'a et le Canada s'avisent réciproquement des nominations.   | dès que praticable après les nominations   |
| 4. Les membres nommés par la Nation Nisga'a et le Canada choisissent un troisième membre pour agir comme président.   | dès que praticable après les nominations   |
| 5. La Nation Nisga'a et le Canada nomment conjointement le président. Pour ce faire, le Canada procède par décret en conseil.                                 | dès que praticable après le choix  |
| 6. La Commission d'appel des inscriptions s'acquitte de ses responsabilités mentionnées à l'article 20 du chapitre intitulé « Admissibilité et inscription ». | de la date d'entrée en vigueur au jour précédant le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur |
| 7. La Commission d'appel des inscriptions prend une décision à l'égard de chaque appel reçu avant la fin de la période d'inscription initiale.                | au deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou dès que praticable par la suite               |
| 8. À la dissolution, la Commission d'appel des inscriptions remet tous ses registres à la Nation Nisga'a.   | immédiatement avant la dissolution   |

9. Le Canada et la Colombie-Britannique paient les coûts de la Commission d'appel des inscriptions tel qu'énoncé dans l'accord intitulé « *Eligibility and Enrolment Funding Agreement for a Nisga'a Final Agreement* », en date du 23 octobre 1997, en conformité avec les modalités de l'Accord de financement. Les Parties se sont entendues sur des coûts de 60 000 \$.
- pendant la période d'inscription initiale

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

19. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a et le Canada établissent la Commission d'appel des inscriptions, qui est composée de trois membres. La Nation Nisga'a et le Canada nomment chacun un membre et nomment conjointement un président.
20. La Commission d'appel des inscriptions :
- a. établit sa propre procédure et ses délais ;
  - b. entend et décide de chaque appel interjeté en vertu de l'article 18 et décide si le demandeur doit être inscrit ;
  - c. tient ses audiences en public à moins qu'il ne décide, dans un cas particulier, qu'il existe des raisons de confidentialité qui l'emportent sur l'intérêt public d'avoir une audience publique ; et
  - d. fournit par écrit les motifs de sa décision à l'appelant, au demandeur et aux Parties.
30. Pendant la période d'inscription initiale, le Canada et la Colombie-Britannique paient les coûts du Comité d'inscription et de la Commission d'appel des inscriptions tel qu'énoncé dans l'accord intitulé « *Eligibility and Enrolment Funding Agreement for a Nisga'a Final Agreement* » et daté du 23 octobre 1997.
31. Le Comité d'inscription et la Commission d'appel des inscriptions sont dissous lorsqu'ils ont décidé de chaque demande faite ou de chaque appel interjeté ou commencé avant la fin de leur période d'inscription initiale respective.
32. Au moment de leur dissolution, le Comité d'inscription et la Commission d'appel des inscriptions remettent au gouvernement Nisga'a Lisims leurs dossiers et documents, quelle que soit leur forme ou leur support.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Admissibilité et inscription, articles 18, 21, 22 et 26

## Admissibilité et inscription

Feuille 3

**Établissement et maintien d'un processus d'inscription après la période d'inscription initiale****Article(s) :** 33

**Partie(s) :** Nation Nisga'a  
Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)  
Colombie-Britannique

**Activité(s) :****Calendrier :**

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 1. | La Nation Nisga'a établit un processus d'inscription des participants et avise le Canada de ce processus.  | avant le<br>30 septembre 1999  |
| 2. | La Nation Nisga'a établit un processus pour l'audition et la résolution de tout appel d'une décision de l'organisme recevant les demandes et décidant de l'acceptation des inscriptions. | avant le deuxième<br>anniversaire de la<br>date d'entrée en<br>vigueur   |
| 3. | La Nation Nisga'a tient le registre d'inscription.   | après le<br>30 septembre 1999  |
| 4. | La Nation Nisga'a fournit annuellement ou sur demande une copie conforme du registre d'inscription au Canada et à la Colombie-Britannique.   | à l'anniversaire de<br>la date d'entrée en<br>vigueur ou tel<br>qu'exigé |
| 5. | La Nation Nisga'a fournit, à la demande du Canada et de la Colombie-Britannique, les renseignements demandés concernant l'inscription.   | dès que praticable<br>après la demande                                   |

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

33. Sous réserve de l'accord sur le financement mentionné à l'article 30, après la période d'inscription initiale la Nation Nisga'a :
- a. est responsable d'un processus d'inscription et des coûts administratifs de ce processus ;
  - b. tient le registre d'inscription ;
  - c. remet au Canada et à la Colombie-Britannique chaque année, ou à leur demande, une copie du registre d'inscription ; et
  - d. fournit, à la demande du Canada et de la Colombie-Britannique, les renseignements demandés concernant l'inscription.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Admissibilité et inscription, article 30

Gouvernement Nisga'a, article 18

Mise en oeuvre

Feuille 1

**Négociation et établissement du plan de mise en oeuvre****Article(s) :** 1 à 4**Partie(s) :** Nation Nisga'a  
Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)  
Colombie-Britannique**Activité(s) :****Calendrier :**

1. Les Parties négocient un plan de mise en oeuvre conformément au chapitre intitulé « Mise en oeuvre », comprenant :
    - a) un « formulaire de projet » (annexe A) ;
    - b) une « stratégie de communication » (annexe B) ; et
    - c) des « lignes directrices sur le fonctionnement du Comité de mise en oeuvre » (annexe C).
  2. Les Parties signent le plan de mise en oeuvre.
  3. Les Parties suivent les lignes directrices du plan de mise en oeuvre.
- dès que praticable après que l'Accord définitif a été paraphé
- tel que convenu
- pendant 10 ans, à partir de la date d'entrée en vigueur

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

1. À la date d'entrée en vigueur, les Parties établissent un plan de mise en oeuvre pour guider les Parties dans la mise en oeuvre de l'Accord.
2. Le plan de mise en oeuvre est d'une durée de dix années commençant à la date d'entrée en vigueur.
3. Le plan de mise en oeuvre :
  - a. identifie des obligations et des activités découlant de l'Accord ;
  - b. identifie la manière dont les Parties envisagent de remplir ces obligations et d'entreprendre ces activités ;
  - c. contient des lignes directrices quant au fonctionnement du Comité de mise en oeuvre établi en vertu de ce chapitre ;

- d. comprend une stratégie de communication concernant la mise en oeuvre et le contenu de l'Accord ;
  - e. prévoit la préparation de rapports annuels sur la mise en oeuvre de l'Accord ; et
  - f. traite d'autres questions convenues par les Parties.
4. Le plan de mise en oeuvre :
- a. ne fait pas partie de l'Accord ;
  - b. ne se veut ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales, et il n'a pas pour but de reconnaître ou de confirmer des droits ancestraux ou des droits issus de traités au sens de l'article 25 ou 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ;
  - c. ne crée pas d'obligations juridiques ;
  - d. ne modifie aucun droit ou obligation énoncé dans l'Accord ;
  - e. n'empêche aucune Partie d'affirmer que des droits ou des obligations existent en vertu de l'Accord même s'ils ne sont pas mentionnés dans le plan de mise en oeuvre ; et
  - f. ne peut servir à interpréter l'Accord.



## Mise en oeuvre

## Feuille 2

## Établissement du Comité de mise en oeuvre

Article(s) : 5

Partie(s) : Nation Nisga'a  
Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)  
Colombie-Britannique

## Activité(s) :

## Calendrier :

- |   |  |
|---|--|
| 1. Les Parties établissent le Comité de mise en oeuvre pour une période de dix ans.   | à la date d'entrée en vigueur                                |
| 2. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien désigne un représentant au Comité de mise en oeuvre et avise les autres Parties, par écrit, du nom de son représentant. | à moins d'un mois de la date d'entrée en vigueur             |
| 3. La Colombie-Britannique désigne son représentant au Comité de mise en oeuvre et avise les autres Parties, par écrit, du nom de son représentant.                               | à moins d'un mois de la date d'entrée en vigueur             |
| 4. La Nation Nisga'a désigne son représentant au Comité de mise en oeuvre et avise les autres Parties, par écrit, du nom de son représentant.                                     | à moins d'un mois de la date d'entrée en vigueur             |
| 5. Si le représentant d'une Partie cesse d'être membre du Comité de mise en oeuvre, cette Partie désigne son remplaçant et avise les autres Parties, par écrit.                   | tel qu'exigé   |
| 6. Le Comité de mise en oeuvre conseille les Parties sur la mise en oeuvre ultérieure de l'Accord définitif Nisga'a.  | avant le dixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur |

## Disposition(s) de l'Accord définitif :

5. À la date d'entrée en vigueur, les Parties établissent le Comité de mise en oeuvre pour une période de dix ans afin :
- a. de fournir un forum aux Parties pour discuter de la mise en oeuvre de l'Accord ; et
  - b. de conseiller les Parties, avant le dixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sur la mise en oeuvre ultérieure de l'Accord.

**Ratification**

Feuille 1

**Ratification par les Nisga's de l'Accord définitif Nisga'a**

Article(s) : 2

Partie(s) : Conseil tribal Nisga'a/Gouvernement Nisga'a  
Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

- |   |  |
|---|--|
| 1. Le négociateur en chef Nisga'a paraphe l'Accord définitif Nisga'a et le soumet pour ratification.  | tel qu'exigé                             |
| 2. Le Comité de ratification convoque une réunion d'une journée dans chaque communauté où un bureau de scrutin est établi pour informer les votants sur le processus référendaire.                | tel que le Comité de ratification statue |
| 3. Le Comité de ratification convoque une réunion de cinq jours dans chaque communauté où un bureau de scrutin est établi pour informer les votants sur le contenu de l'Accord définitif Nisga'a. | tel que le Comité de ratification statue |
| 4. Le Conseil tribal Nisga'a convoque une assemblée de la Nation Nisga'a pour débattre de l'Accord définitif Nisga'a.   | tel que le Comité de ratification statue |
| 5. L'Accord définitif Nisga'a est soumis à un référendum si la proposition est adoptée par une majorité simple des votants ayant voté sur cette proposition.                                      | tel qu'exigé                             |
| 6. La Nation Nisga'a ratifie l'Accord définitif Nisga'a lorsque les conditions de l'article 2 du chapitre intitulé « Ratification » sont remplies.  |  |

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

2. La ratification de l'Accord par la Nation Nisga'a exige :
  - a. un débat lors d'une assemblée de la Nation Nisga'a convoquée pour considérer l'Accord et décider s'il convient de le soumettre à un référendum ;
  - b. à cette assemblée, la proposition d'une motion visant à soumettre l'Accord à un référendum ;
  - c. l'adoption de cette motion à la majorité simple de ceux votant sur cette motion ;

- d. la tenue, par le Comité de ratification, du référendum mentionné à l'article 5 ; et
- e. lors de ce référendum, qu'une majorité simple des votants admissibles vote en faveur de la conclusion de l'Accord.

## Ratification

Feuille 2

**Établissement et fonctionnement du Comité de ratification et tenue d'un référendum pour la ratification par la Nation Nisga'a de l'Accord définitif Nisga'a**

Article(s) : 4, 5 et 9

Partie(s) : Conseil tribal Nisga'a/ Nation Nisga'a  
Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)  
Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

1. Le Canada, la Colombie-Britannique et le Comité exécutif général du Conseil tribal Nisga'a ont nommé leurs représentants au Comité de ratification.

avant que l'Accord définitif Nisga'a ne soit paraphé

2. Le Comité :
- tel que le Comité de ratification statue
- a) prépare et publie la liste préliminaire des votants fondée sur des renseignements contenus dans la liste d'inscription et d'admissibilité ;
  - b) donne à la Nation Nisga'a la possibilité raisonnable d'examiner le contenu et les détails de l'Accord définitif Nisga'a proposé ;
  - c) prépare et publie une liste officielle des votants ;
  - d) met à jour la liste officielle des votants :
    - i) en ajoutant les noms d'individus que le Comité de ratification juge admissibles conformément à l'article 6 ;
    - ii) en ajoutant des individus selon les dispositions de l'article 8 du chapitre intitulé « Ratification » ;
    - iii) en enlevant les noms des votants décédés avant le dernier jour de scrutin, ou le jour même, sans avoir voté ; et
    - iv) en enlevant les noms des votants jugés inaptes conformément à l'alinéa 5.d.iv. du chapitre intitulé « Ratification » ;
  - e) approuve le modèle et le contenu du bulletin de vote ;
  - f) autorise et fournit des directives générales aux agents de scrutin ;
  - g) dirige le vote de ratification conformément aux « *Rules for the Committees and for the conduct of the Referendum required to ratify the Nisga'a Final Agreement and to adopt the Constitution of the Nisga'a Nation* » ; et
  - h) dépouille le vote.

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 3. | Le Comité de ratification soumet le résultat du vote de ratification à chacune des Parties.   | dès que praticable après le décompte des votes |
| 4. | Les représentants de chacune des Parties signent l'Accord définitif Nisga'a.  | tel qu'exigé                                   |
| 5. | Le Canada et la Colombie-Britannique paient les coûts du Comité de ratification tel qu'énoncé dans l'accord intitulé « <i>Ratification Funding Agreement for a Nisga'a Final Agreement</i> » conclu par les Parties le 31 mars 1998, en conformité avec les termes de l'Accord de financement. Les Parties se sont entendues sur des coûts de 600 000 \$. | tel qu'exigé                                   |

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

4. Le Comité de ratification est un comité établi par le Comité exécutif général du Conseil tribal Nisga'a, et il est régi par les règles adoptées par le Comité exécutif général du Conseil tribal Nisga'a. Le Comité de ratification comprend un représentant du Canada choisi par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et un représentant de la Colombie-Britannique.
5. La tenue du référendum par le Comité de ratification exige les étapes suivantes :
  - a. préparer et publier une liste préliminaire des votants fondée sur des renseignements fournis par le Comité d'inscription en vertu de l'article 12 du chapitre intitulé « Admissibilité et inscription » ;
  - b. faire des démarches raisonnables pour donner à la Nation Nisga'a la possibilité d'examiner l'Accord ;
  - c. préparer et publier une liste officielle des votants au moins 14 jours avant le premier jour du scrutin général du référendum :
    - i. par la décision à savoir si chaque individu dont le nom lui est fourni par le Comité d'inscription est admissible à voter ou ne l'est pas, et
    - ii. par l'inclusion dans cette liste du nom de chaque individu au sujet duquel le Comité de ratification décide qu'il est admissible à voter conformément à l'article 6 ;
  - d. mettre à jour la liste officielle des votants :
    - i. en ajoutant, à tout moment avant la fin du scrutin général, à la liste officielle des votants le nom de chaque individu au sujet duquel le Comité de ratification décide qu'il est admissible à voter conformément à l'article 6,

- ii. en ajoutant à la liste officielle des votants le nom de chaque individu qui vote conformément à l'article 7 et dont le bulletin de vote est pris en compte conformément à l'article 8,
  - iii. en enlevant de la liste officielle des votants le nom de chaque individu qui est décédé avant le dernier jour du scrutin, ou le jour même, sans avoir voté au référendum, et
  - iv. en enlevant de la liste officielle des votants le nom de chaque individu qui n'a pas voté au référendum et qui fournit, dans les sept jours suivant le dernier jour de scrutin fixé pour le référendum, une attestation d'un professionnel de la santé qualifié que l'individu était atteint d'une incapacité physique ou mentale telle qu'il n'aurait pas pu voter aux dates fixées pour le scrutin général ;
  - e. approuver le modèle et le contenu du bulletin de vote ;
  - f. autoriser des agents de scrutin et communiquer des directives générales aux agents de scrutin ;
  - g. tenir le vote le ou les jours déterminés par le Comité de ratification ; et
  - h. dépouiller le vote.
9. Le Canada et la Colombie-Britannique paient les coûts du Comité de ratification tel qu'énoncé dans l'accord intitulé « *Ratification Funding Agreement for a Nisga'a Final Agreement* » conclu par les Parties le 31 mars 1998.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Ratification, articles 6 à 8

**Ratification****Feuille 3****Ratification par le Canada de l'Accord définitif Nisga'a****Article(s) :** 10**Partie(s) :** Canada**Activité(s) :****Calendrier :**

- |   |                |
|---|----------------|
| 1. Un représentant du Canada paraphe l'Accord définitif Nisga'a et le soumet pour ratification.   | le 4 août 1998 |
| 2. La législation de mise en vigueur est rédigée puis présentée au Parlement.   | tel qu'exigé   |
| 3. Le Canada ratifie l'Accord définitif Nisga'a lorsque les conditions de l'article 10 du chapitre intitulé « Ratification » sont remplies. | tel qu'exigé   |

**Disposition(s) de l'Accord définitif :**

10. La ratification de l'Accord par le Canada exige :
- a. que l'Accord soit signé par un ministre de la Couronne autorisé par le gouverneur en conseil ; et
  - b. l'édiction de la législation de mise en vigueur fédérale pour mettre l'Accord en vigueur.

**Disposition(s) connexe(s) :**

Dispositions générales, articles 4 et 29



## Chapitre sur la ratification

Feuille 4

## Ratification par la Colombie-Britannique de l'Accord définitif Nisga'a proposé

Article(s) : 11

Partie(s) : Colombie-Britannique

Activité(s) :

Calendrier :

- |   |                |
|---|----------------|
| 1. Un représentant de la Colombie-Britannique paraphe l'Accord définitif Nisga'a.   | Le 4 août 1998 |
| 2. La législation de mise en vigueur est rédigée puis présentée à la Législature provinciale.   | tel qu'exigé   |
| 3. La Colombie-Britannique ratifie l'Accord définitif Nisga'a lorsque les conditions de l'article 11 du chapitre intitulé « Ratification » sont remplies. | tel qu'exigé   |

## Disposition(s) de l'Accord définitif :

11. La ratification de l'Accord par la Colombie-Britannique exige :
  - a. que l'Accord soit signé par un ministre de la Couronne autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et
  - b. l'édiction de la législation de mise en vigueur provinciale pour mettre l'Accord en vigueur.

## Annexe B Stratégie de communication

Le but de la présente stratégie de communication est de fournir une communication efficace de l'information sur le contenu et la mise en oeuvre de l'Accord définitif Nisga'a.

Les activités spécifiques suivantes ont été définies par la Nation Nisga'a, le Canada, et la Colombie-Britannique comme pouvant contribuer à l'atteinte des objectifs des Parties :

- Afin de favoriser l'entrée en vigueur et la mise en oeuvre de l'Accord définitif Nisga'a, la Nation Nisga'a, le Canada et la Colombie-Britannique tiendront des ateliers ou mèneront d'autres activités pour s'assurer que leurs employés, mandataires et entrepreneurs respectifs sont conscients de l'Accord et comprennent l'impact sur l'exercice de leurs fonctions de l'Accord définitif Nisga'a et du plan de mise en oeuvre de l'Accord définitif Nisga'a.
- Afin de sensibiliser le public intéressé ou touché par l'Accord définitif Nisga'a, la Nation Nisga'a, le Canada et la Colombie-Britannique mèneront des activités pour rendre publics et expliquer l'Accord définitif Nisga'a et le plan de mise en oeuvre de l'Accord définitif Nisga'a. La Nation Nisga'a, le Canada et la Colombie-Britannique pourront utiliser les méthodes suivantes :
  - publications régulières
  - publications spéciales
  - renseignements informatisés
  - communications d'intérêt public
  - communiqués
  - réunions d'information publiques
  - ateliers destinés aux groupes publics ayant des intérêts spécifiques

Les activités à l'appui de la présente stratégie de communication peuvent être menées conjointement si les Parties conviennent que c'est souhaitable.

## Annexe C

### Lignes directrices sur le fonctionnement du Comité de mise en oeuvre

Les lignes directrices suivantes s'appliquent au fonctionnement du Comité de mise en oeuvre mentionné à l'article 5 du chapitre intitulé « Mise en oeuvre » de l'Accord définitif Nisga'a.

1. Le Comité de mise en oeuvre est établi pour :
  - a) constituer un forum où les Parties discutent de la mise en oeuvre de l'Accord définitif Nisga'a ;
  - b) faciliter la communication et le partage des renseignements entre les Parties pour favoriser la mise en oeuvre de l'Accord définitif Nisga'a ;
  - c) essayer de résoudre les questions relatives à la mise en oeuvre qui peuvent découler de temps à autre, sans limiter, d'aucune façon, les possibilités énoncées au chapitre intitulé « Règlement des différends » de l'Accord définitif Nisga'a ;
  - d) apporter des modifications aux annexes A, B ou C, quand il le juge nécessaire ; et
  - e) préparer et fournir des rapports annuels sur la mise en oeuvre de l'Accord définitif Nisga'a au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à la Colombie-Britannique et au gouvernement Nisga'a Lisims. Le Canada est responsable de la publication de ces rapports annuels.
2. Le Comité de mise en oeuvre établit ses propres procédures.
3. Le Comité de mise en oeuvre se réunit aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités et, à tout le moins, se réunit une fois par année. Le Comité se réunit en Colombie-Britannique, sauf s'il en est convenu différemment, et au moins une réunion par année a lieu dans la vallée du Nass.
4. Toute décision du Comité de mise en oeuvre est prise sur consensus des membres du Comité.
5. Après le neuvième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'Accord définitif Nisga'a, le Comité de mise en oeuvre donne son avis aux Parties quant à la mise en oeuvre de l'Accord définitif Nisga'a au-delà du dixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur. Si le Comité est incapable d'en arriver à un consensus à ce sujet, il soumet l'avis de chacun de ses membres aux Parties.